18e ANNÉE — T. 36

N° 812 — 17 OCTOBRE 1936

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 2 FRANCS.
ABONNEMENTS : France; six mois : 21 fr.; un an : 40 fr.
Étranger; un an : 48 ou 56 fr. selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles
Chronique de la Presse
L'Action Catholique
Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Lois nouvelles.

Lois votées et publiées depuis le 17 juin jusqu'au 2 octobre 1936 : 579.

Droits d'inscription dans les Universités et Facultés (L. 21. 3. 36) : 579.

Créances privilégiées. Vendeurs d'engrais, de produits pour la destruction des parasites (L. 24. 3. 36) : 580.

Recouvrement des créances. Délais accordés aux débiteurs malheureux (L. 25. 3. 36) : 580.

Mutations d'immeubles et fonds de commerce. Réduction des droits d'enregistrement (L. 25. 3. 36) : 581.

Imposition des pensions. Imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail. (L. 17. 6. 36) : 581.

Le pécule dans l'armée (L. 27. 7. 36) : 582.

Avoirs à L'étranger. Pénalités en cas de dissimulation (L. 30. 7. 36) : 583.

Enseignement professionnel. Ratification du décret-loi du 5. 6. 34 (L. 4. 8. 36) : 584.

Accidents du travail. Rajustement des rentes (L. 7. 8. 36) : 584.

Obligation de l'enseignement primaire. Modification de la loi du 28. 3. 82 (L. 9. 8. 36) : 585.

Amnistie. Faits commis antérieurement au 25 juin 1936. (L. 11. 8. 36) : 585.

Sanctions de l'obligation scolaire (L. 11. 8. 36) : 586.

Crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie (L. 13. 8. 36) : 590.

Emplois réservés aux militaires réformés, aux veuves et aux orphelins (L. 13. 8. 36) : 592.

Office national du blé. Institution d'un office national interprofessionnel. (L. 15. 8. 36) : 592.

Travaux contre le chômage. Exécution d'un plan de travaux. (L. 18. 8. 36) : 603.

Mises à la retraite par ancienneté (L. 18. 8. 36) : 605.

Atteintes au crédit de la nation (L. 18. 8. 36) : 607.

Contre la haussse des prix. Constitution d'un comité national de la surveillance des prix. (L 19. 8. 36) : 608.

Aide aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles (L. 19. 8. 36) : 609.

Délais aux producteurs agricoles (L. 20. 8. 36) : 612.

Conseil national économique (L. 20. 8. 36) : 612.

Délais aux commerçants, industriels et artisans (L. 21. 8. 36) : 612.

Allocations de chômage. Insaisissabilité et incessibilité (L. 26. 8. 36) : 613.

Abaissement du coût de la vie. Création de coopératives agricoles et de coopératives de consommation. (L. 26. 8. 36) : 614.

Assurances sociales. Modification du décret-loi du 28. 10. 35 (L. 26. 8. 36) : 615.

Naturalisés. Accession à certaines fonctions (L. 28. 8. 36) : 616.

Loi monétaire (L. 1. 10. 36) : 617.

Textes administratifs.

Décrets, arrêtés et circulaires publiés depuis le 1er août jusqu'au 26 septembre 1936 : 619.

Congés payés (D. 1. 8. 36) : 619.
Modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés. — Dispositions transitoires pour l'année 1936.

Avoirs à l'étranger (Note min. Finances août 1936) : 622.
Déclaration des avoirs à l'étranger. — Formalités exigées pour bénéficier de l'amnistie. — Texte du paragraphe III C de l'instruction ministérielle du 15 novembre 1925 pour l'application de l'art. 21 de la loi du 13 juillet 1925.

Relèvement des soldes journalières (D. 13. 8. 36) : 625.
Soldes journalières des hommes de troupes.

Statut des aumôniers de la marine à la mobilisation (D. 15. 8. 36) : 626.
Adaptation des dispositions du décret (guerre) du 9 novembre 1935 au cas particulier de la marine.

Commission permanente de l'enseignement français à l'extérieur (arrêté 18. 8. 36) : 627.
Composition de la Commission.

Application de la semaine de quarante heures (Note min. Travail 14. 9. 36) : 628.
Constitution de Commissions mixtes composées de représentants des organisations nationales les plus représentatives des catégories professionnelles intéressées en vue d'élaborer, avec leur concours, les projets de décrets.

Défense sanitaire de la nation (Circulaire 26. 9. 36) : 629.
I. Composition du Comité départemental de coordination sanitaire et sociale. — II. Le sens de la coordination. — III. L'attribution des subventions. — IV. Décentralisation du Comité de coordination. — V. Elaboration d'un rapport annuel.

Jurisprudence. — **Certificat de travail** (Cour de cassation, 9. 12. 35; — Observations de Me JEAN ROUVIÈRE) : 634.

Réponses ministérielles. — **1° Statistique** : 637; — **2° Films pédagogiques** : 637; — **3° Détention d'armes** : 637; — **4° Journaux** : 638; — **5° Carte du combattant** : 638; — **6° Chômage** : 638; — **7° Assurances sociales** : 639.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Lois nouvelles.

Lois votées et publiées depuis le 17 juin jusqu'au 2 octobre 1936

Depuis le début de la nouvelle législature, il a été voté et publié au *Journal Officiel* 142 lois.

Au fur et à mesure de leur publication, les *Ephémides* ont fait connaître le libellé de la plupart d'entre elles.

De plus, dans ses fascicules 802, 803-804 et 809, la revue a publié le texte des cinq premières, votées du 20 au 30 juin 1936, ainsi que le budget de 1936 :

1° Traitements des fonctionnaires, allocations aux familles nombreuses, cumuls de traitements (L. 20. 6. 36) ;

2° Congé annuel payé (L. 20. 6. 36) ;

3° Semaine de quarante heures (L. 21. 6. 36) ;

4° Convention collective de travail (L. 24. 6. 36) ;

5° Loyers : locaux d'habitation (L. 30. 6. 36) ;

6° Budget 1936 (L. 13. 8. 36).

Un grand nombre de ces 142 lois ne rentrant pas dans le cadre de notre revue, il nous a paru plus pratique, pour la recherche et la consultation, de grouper toutes celles que nos abonnés et lecteurs sont habitués à trouver dans notre rubrique de législation et de les réunir en un seul fascicule.

A la suite des lois nouvelles, on trouvera, dans les mêmes conditions, tous les documents administratifs que nous avons l'habitude de reproduire.

Quelques textes, qui n'avaient pas encore paru dans la revue, sont publiés à leur ordre chronologique.

Droits d'inscription dans les Universités et Facultés

LOI DU 21. 3. 36 (1).

ART. 1er. — Pendant les années scolaires de 1935-1936 à 1940-1941 incluse, les étudiants pourvus au 1er octobre 1935 d'au moins deux inscriptions non périmées afférentes à un diplôme d'Etat et poursuivant régulièrement leurs études en vue dudit diplôme seront exonérés des augmentations des droits d'inscriptions résultant du décret-loi du 10 août 1935.

ART. 2. — Un décret rendu sous le contreseing du président du Conseil, ministre de l'Intérieur, du ministre des Finances, du ministre de l'Education nationale et du ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, chargé des services d'Alsace et de Lorraine, fixera les modalités de ces exonérations.

ART. 3. — Il est ouvert au ministre de l'Education nationale, au titre du budget général de l'exercice 1936, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1935 et par des lois spéciales, un crédit de trois millions de francs applicable à un chapitre nouveau 23 *bis* : « Remboursement aux Universités et aux Facultés du montant des remises des majorations de droits prescrites par le décret-loi du 10 août 1935. »

ART. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'Education nationale, pour l'exercice 1936, par la loi de finances du 31 décembre 1935 et par des lois spéciales, une somme de trois millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 119 : « Pupilles de la nation. — Bourses. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. A. SARRAUT, prés. Cons. ; MARCEL RÉGNIER, min. Fin. ; HENRI GUERNUT, min. Educat. nat. ; GEORGES MANDEL, min. P. T. T., chargé des services d'Alsace et de Lorraine.]

(1) « Loi ayant pour objet d'exonérer de l'augmentation des droits d'inscription prévue par le décret-loi du 10 août 1935 [*D. C.*, t. 34, col. 883] les étudiants qui étaient en cours d'études en vue d'un grade d'Etat avant la promulgation dudit décret. »

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES

Vendeurs d'engrais, de produits pour la destruction des parasites

LOI DU 24. 3. 36 (1).

ARTICLE UNIQUE. — Le quatrième alinéa du premier paragraphe de l'article 2102 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins, les sommes dues pour les semences, pour les engrais et amendements, pour les produits anticryptogamiques et insecticides, pour les produits destinés à la destruction des parasites végétaux et animaux nuisibles à l'agriculture, ou pour les frais de la récolte de l'année seront payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. PAUL THELLIER, min. Agric., et YVON DELBOS, min. Just.]

RECOUVREMENT DES CRÉANCES

Délais accordés aux débiteurs malheureux

LOI DU 25. 3. 36 (2).

ART. 1er. — L'article 1244 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'urgence, la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés.

» S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délai[s]

(1) « Loi tendant à modifier l'article 2102 du Code civil en vue de faire bénéficier les vendeurs d'engrais, d'amendements et de produits destinés à la destruction des parasites animaux et végétaux du privilège accordé pour les fournitures de semences et les frais de la récolte de l'année. »

(2) « Loi tendant à compléter l'article 1244 du Code civil et à accorder des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi. »

fixés par le Code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à expiration du délai accordé par le juge. »

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37 du décret-loi du 28 février 1852, le juge des référés, dans les conditions prévues par l'article 1244 du Code civil, pourra, à titre exceptionnel, suspendre, pour le débiteur malheureux et de bonne foi, qui n'aura pas bénéficié d'un délai amiable au moins égal à un an, toute mesure d'exécution et accorder toute remise d'adjudication pour un délai qui n'excédera pas une année à dater de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. A. SARRAUT, prés. Cons. ; YVON DELBOS, min. Just. ; MARCEL RÉGNIER, min. Fin. ; PAUL THELLIER, min. Agric. ; GEORGES BONNET, min. Com. et Indust. ; JACQUES STERN, min. Colonies.]

MUTATIONS D'IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE

Réduction des droits d'enregistrement

LOI DU 25. 3. 36 (1).

ART. 1er. — Le décret-loi du 28 août 1935, instituant une réduction temporaire des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce, portera son plein effet jusqu'au 31 décembre 1936.

ART. 2. — Les entrepreneurs patentés disposés à construire des maisons pour les mettre en vente et qui en feront la déclaration à l'enregistrement obtiendront, pour chaque maison, un récépissé indiquant d'après leur propre déclaration :

1° La situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;

2° Le prix fixé pour la vente de ce terrain contresigné par le propriétaire dans le cas où l'entrepreneur n'en serait pas propriétaire lui-même ;

3° Le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison.

Si le prix ne dépasse pas 200 000 francs, indépendamment du prix du terrain, et si la vente est réalisée dans un délai de deux ans de la date du récépissé, l'acquéreur n'aura à payer les droits d'enregistrement et les taxes de mutation que sur le prix de vente du terrain.

La maison sera vendue sur facture et l'entrepreneur devra payer la taxe du chiffre d'affaires sur le montant de cette facture.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par M. MARCEL RÉGNIER, min. Fin.]

IMPOSITION DES PENSIONS

LOI DU 17 JUIN 1936 (2)

ART. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 16 juillet 1935 supprimant diverses exonérations aux impôts directs sur les revenus.

ART. 2. — Sont rétablies, dans leur teneur antérieure aux modifications apportées par le décret visé à l'article précédent, les dispositions des articles 61 (1°, 2° et 3°) ; 65, alinéa 3 ; 110 (1°) du Code général des impôts directs.

ART. 3. — Les dispositions précédentes auront leur effet à compter du 1er janvier 1936.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons. ; VINCENT AURIOL, min. Fin. ; ALBERT RIVIÈRE, min. Pens. ; JEAN LEBAS, min. Trav.]

(1) « Loi tendant à proroger le décret-loi du 28 août 1935 instituant une réduction temporaire des droits d'enregistrement sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce, et à exonérer, sous certaines conditions, des droits de mutation les immeubles construits spécialement pour la vente. »

(2) « Loi abrogeant les dispositions du décret du 16 juillet 1935 concernant l'imposition des pensions de la loi du 31 mars 1919, de la retraite du combattant et des rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail. »

LE PÉCULE DANS L'ARMÉE

LOI DU 27. 7. 36 (1)

ART. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 80 de la loi du 31 mars 1928 (2) sur le recrutement de l'armée, modifiée par les lois subséquentes, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Tout militaire engagé, rengagé ou commissionné sous le régime de la présente loi, a droit de recevoir, au moment de sa libération, et sous réserve d'avoir accompli moins de quinze ans de service, un pécule d'une valeur de 5 000 à 12 500 francs, selon la durée de la plus longue période de services ininterrompus, savoir :

« Pour cinq ans et moins de six, 5 000 francs.

» Pour six ans et moins de sept, 6 200 francs.

» Pour sept ans et moins de huit, 7 400 francs.

» Pour huit ans et moins de neuf, 8 600 francs.

» Pour neuf ans et moins de dix, 9 800 francs.

» Pour dix ans et moins de douze, 11 000 francs.

» Pour douze ans et moins de quinze, 12 500 francs.

» Toutefois, le bénéfice du pécule pourra être refusé, après avis du Conseil de régiment, par le ministre ou l'autorité qu'il délègue à cet effet, en cas de mauvaise conduite habituelle, de fautes graves dans le service ou contre la discipline ou de faute contre l'honneur.

» Le pécule sera alloué de plein droit aux sous-officiers de carrière remplissant les conditions d'ancienneté de service ci-dessus, à l'exception de ceux qui ont perdu le bénéfice de leur état pour les causes indiquées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 3 de la loi du 30 mars 1928. »

ART. 2. — Le cinquième paragraphe de l'article 80 de la loi susvisée du 31 mars 1928 est abrogé et remplacé par le suivant :

« L'attribution du pécule entraîne pour le bénéficiaire impossibilité de rengager ou commissionner ultérieurement (sous réserve de l'exception prévue ci-après), ainsi que forclusion de tous droits à l'obtention d'un emploi civil réservé et au remboursement des retenues pour pension. L'intéressé conserve son droit d'option entre le pécule et l'emploi réservé pendant les six mois qui suivent ou sa libération ou le rejet de sa demande de rengagement faite dans les six mois qui ont suivi sa libération, ou le rejet de sa demande d'emploi réservé, mais l'option une fois faite est définitive. »

ART. 3. — L'ouverture du droit à pension proportionnelle exclut l'attribution du pécule pour les militaires engagés, rengagés ou commissionnés et pour les sous-officiers de carrière libérés après la date du 29 mai 1934, quelle que soit la date d'origine de leur contrat ou commission ou de leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière.

ART. 4. — L'article 16 de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer est modifié et complété comme suit :

Ajouter à la fin du troisième alinéa :

« ... et au remboursement des retenues pour pension. »

Ajouter à la fin de l'article :

« L'ouverture du droit à pension proportionnelle exclut l'attribution du pécule. »

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) « Loi relative à l'attribution du pécule. »

(2) Cf. *D. C.*, t. 20, col. 633.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons. ; EDOUARD DALADIER, min. Déf. nat. ; GASNIER-DUPARC, min. Marine ; PIERRE COT, min. Air ; MARIUS MOUTET, min. Colonies ; VINCENT AURIOL, min. Fin.]

AVOIRS A L'ETRANGER

Pénalités en cas de dissimulation

LOI DU 30 JUILLET 1936 (1)

ART. 1er. — L'article 124 du Code des contributions directes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne de nationalité française, domiciliée ou résidant habituellement en France, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, ou encore possédant en France des créances sur l'étranger productives d'intérêts ou qui ne sont pas représentées par des valeurs mobilières détenues en France, ou encore ayant conclu des conventions quelconques lui assurant des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, directement ou indirectement, doit fournir chaque année dans le délai prévu à l'article 123, au contrôleur des contributions directes, une déclaration indiquant la valeur et la nature de ces biens, titres ou conventions, et les revenus y attachés. Cette déclaration devra porter sur tous les revenus perçus à l'étranger pendant l'année précédente, et, pour les capitaux, sur tous ceux qui se seront trouvés à l'étranger au cours de cette même année.

» Cette déclaration est obligatoire, que le contribuable soit ou non assujetti à l'impôt général. La déclaration, tant des différents éléments d'actifs que du revenu, est faite sous la foi du serment. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 133 du Code des impôts directs est remplacé par la disposition suivante :

« La déclaration sciemment inexacte des avoirs à l'étranger visés à l'article 124, comme l'absence de déclaration, est punie, en outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la valeur de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant. »

ART. 3. — L'article 274 du Code de l'enregistrement est remplacé par la disposition suivante :

« Les héritiers, donataires ou légataires, qui, sciemment, n'auront pas déclaré dans les délais prescrits par les lois en vigueur, les biens mobiliers ou immobiliers déposés ou existant à l'étranger, et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux dispositions de l'article précédent, seront passibles, en outre des sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la valeur de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage de leur nom et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de l'imposition, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

» Les articles 59 et 60 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article. »

ART. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux infractions postérieures à la publication de la présente loi.

ART. 5. — Ne donneront lieu ni à pénalités fiscales ni à poursuites correctionnelles, les défauts, omissions ou insuffisances de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de droits de mutation par décès, d'impôt général sur le revenu dus à raison d'avoirs à l'étranger, ainsi que les défauts ou omissions de déclaration détaillée d'avoirs à l'étranger.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux infractions qui, dans le délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi au *Journal Officiel*, et préalablement à toute action par les voies administrative et judiciaire, auront été spontanément réparées.

---

(1) « Loi renforçant les pénalités en matière de dissimulation d'avoirs à l'étranger. »

En ce qui concerne la déclaration des avoirs à l'étranger prévue à l'article 124, elle devra être faite dans les formes prévues à cet article, tel qu'il est modifié par l'article 1er de la présente loi.

Pour les impôts sur le revenu, le contribuable ne sera tenu que des déclarations et du payement correspondant aux impôts dus au titre de l'année 1936.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons., et VINCENT AURIOL, min. Fin.]

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Ratification du décret-loi du 5. 6. 34

LOI DU 4 AOUT 1936 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret du 5 juin 1934 relatif à l'enseignement professionnel dans les écoles de l'enseignement technique, dans les écoles primaires supérieures et dans les cours complémentaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons. ; JEAN ZAY, min. Educat. nat. ; VINCENT AURIOL, min. Fin.]

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Rajustement des rentes

LOI DU 7 AOUT 1936 (2)

ART. 1er. — Le bénéfice de la loi du 8 juillet 1926 et des lois postérieures, ainsi que celui des lois des 15 août 1929, 27 juillet 1930 et 30 avril 1931, est étendu aux victimes des accidents du travail survenus postérieurement au 9 janvier 1927, ainsi qu'à leurs ayants droit.

ART. 2. — Les majorations et allocations résultant de la présente loi seront liquidées et acquittées dans les conditions fixées par les articles 6 et 7, alinéa 1er, de la loi du 15 juillet 1927, et par la loi du 15 juillet 1926 ainsi que par l'article 3 de la loi du 15 août 1929.

Les taxes prévues et déterminées suivant les modalités fixées par la loi du 30 décembre 1922 seront modifiées chaque année par décret conformément à la loi du 29 mai 1909.

Une contribution fixée dans les conditions prévues par un décret contresigné par les ministres du Travail, des Finances et de l'Intérieur sera versée par le budget algérien.

ART. 3. — Dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles des avantages équivalents seront alloués de plein droit aux bénéficiaires de rentes accidents servies par application du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa[r]

---

(1) « Loi tendant à la ratification du décret du 5 jui[n] 1934 relatif à l'enseignement professionnel dans les écol[es] de l'enseignement technique, dans les écoles primair[es] supérieures et dans les cours complémentaires. »

(2) « Loi accordant aux victimes des accidents du trava[il] survenus depuis le 9 janvier 1927, le bénéfice de la l[oi] du 8 juillet 1926, ainsi que des lois des 15 août 192[9], 27 juillet 1930 et 30 avril 1931, relatives au rajusteme[nt] de leurs rentes. »

Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.
'ait à Paris, le 7 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. ns. ; JEAN LEBAS, min. Trav. ; VINCENT AURIOL, min. Fin.]

OBLIGATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Modification de la loi du 28. 3. 82

LOI DU 9 AOUT 1936 (1)

ART. 1er. — Le début du premier alinéa de l'article 4 la loi du 28 mars 1882 est modifié comme suit :

: L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants deux sexes, français et étrangers, âgés de 6 à 14 ans olus, etc. » (Le reste sans changement.)

ART. 2. — L'article 2 du livre II du Code du travail a désormais rédigé comme suit :

« Les enfants ne peuvent être employés ni être admis ns les établissements commerciaux ou industriels visés 'article 1er ci-dessus avant l'âge de 14 ans.

» Cette disposition est applicable aux enfants placés en prentissage dans un de ces établissements.

» Sont exceptés les établissements où ne sont employés e les membres de la famille sous l'autorité du père, t de la mère, soit du tuteur. »

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente , notamment les articles 3 et 88 (§ 2) du livre II du de du travail visant l'admission au travail des enfants és de moins de 13 ans et de plus de 12 ans, munis certificat d'études primaires institué par la loi du mars 1882.

Sont supprimés, à l'article 5 du même livre, les mots : sauf pour les enfants âgés de 12 ans, munis du certi- at d'études primaires », et sont substitués, dans le même icle, aux mots « pour les enfants de moins de 13 ans », mots « pour les enfants de moins de 14 ans ».

Toutefois, par mesure transitoire, l'abrogation des dispo- ions précitées du livre II du Code du travail ne portera s préjudice à l'emploi d'enfants engagés, dans les con- ions prévues par lesdites dispositions, antérieurement au ' octobre 1936.

ART. 3. — Le gouvernement est chargé, par décret libéré en Conseil des ministres, de prendre toutes dis- sitions utiles tant en ce qui concerne les classes à amé- ger ou à construire, qu'en ce qui concerne les postes créer en vue d'assurer la fréquentation scolaire jusqu'à ans.

ART. 4. — Dans l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, r l'assistance aux familles nombreuses, et dans l'article 1er la loi du 22 juillet 1923 sur l'encouragement national x familles nombreuses, l'âge de 13 ans est remplacé r celui de 14 ans comme indiquant la limite de la plarité.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé à l'article 115 de la loi 13 décembre 1926, relative au Code du travail maritime.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par M. JEAN ZAY, min. ucat. nat.]

AMNISTIE

LOI DU 11 AOUT 1936 (2)

ART. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour us les faits commis antérieurement au 25 juin 1936 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de union, d'élection — à l'exception des délits de fraude ctorale — et en matière de conflit collectif du travail ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exclusion des infractions prévues par l'article 28 et par les articles 32 et 33 (alinéas 2 et 3), lorsqu'elles n'ont pas été commises en l'une des matières visées au paragraphe 1° ci-dessus, ainsi que des infractions prévues par les articles 23 et 24 (§§ 1er, 2 et 3) et par l'article 25 ;

3° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 28 juillet 1894 ;

4° A toutes les infractions aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;

5° A toutes les infractions prévues par les articles 123, 222 à 225 inclus, 257 et 414 du Code pénal ;

6° A toutes les infractions prévues par l'article 314 du Code pénal et par les articles 1er, 2 et 3 de la loi du 24 mai 1834, sous la condition expresse que les délinquants aient remis, dans les quinze jours de la promulgation de la présente loi, les engins prohibés, armes et munitions de guerre, dont ils sont détenteurs illicites, à l'administration militaire qui en délivrera reçu.

ART. 2. — Pourront, par décret, bénéficier de grâces comportant amnistie, les délinquants primaires condamnés pour des délits et contraventions non prévus à l'article 1er, à condition que les faits aient été commis avant le 25 juin 1936 et qu'ils se rattachent à des conflits du travail ou à des incidents d'ordre politique, lorsque la peine prononcée aura été une peine d'amende ou, avec ou sans amende, une peine de prison d'une durée de six mois au plus.

ART. 3. — Les effets des articles 1er et 2 de la présente loi seront régis par les dispositions des articles 8 à 13 inclus de la loi d'amnistie du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra pas être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie ou de la grâce amnistiante en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Cette amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des Sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la Guerre, de la Marine ou de l'Air, en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal Officiel* de la République française et aux *Journaux Officiels* des territoires relevant du ministère des Colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons. ; MARC RUCART, garde des Sceaux, min. Just. ; ROGER SALENGRO, min. Int. ; YVON DELBOS, min. Aff. étr. ; MARIUS MOUTET, min. Colonies.]

SANCTIONS DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

LOI DU 11 AOUT 1936 (1)

ART. 1er. — L'article 5 de la loi de 1882 est remplacé par le texte suivant :

« Sont dispensés de l'obligation ci-dessus prescrite :

» 1° Les enfants qui reçoivent l'enseignement du second degré dans des établissements d'enseignement secondaire, primaire supérieur, technique ou agricole, ainsi que les enfants âgés de 13 ans, ou pourvus du certificat d'études, qui sont élèves des ateliers-écoles ou des cours professionnels, dans lesquels sera effectivement donné un enseignement général conforme au programme fixé par arrêté ministériel ;

» 2° Sur la demande des parents ou des personnes

---

(1) « Loi modifiant la loi du 28 mars 1882 relative l'obligation de l'enseignement primaire. »

(2) « Loi portant amnistie et concernant l'octroi de grâces nistiantes. »

(1) « Loi modifiant les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 quant aux sanctions de l'obligation scolaire. »

responsables, les enfants âgés de 12 ans révolus qui sont occupés à des travaux agricoles ou embarqués pour la pêche maritime, pendant des périodes de temps dont le total ne pourra dépasser par année douze semaines en dehors des vacances. Les dates en sont déterminées dans chaque département par commune ou par groupes de communes, par arrêté du préfet, pris sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis de la Chambre d'agriculture, ou, dans les départements côtiers, après avis du directeur de l'inscription maritime. En aucun cas la durée effective de la scolarité ne pourra être inférieure à huit mois par an.

» Les autres demandes de dispenses motivées sont adressées au maire et transmises avec son avis à l'inspecteur primaire, qui statue par décision motivée, sauf approbation de l'inspecteur d'Académie. »

Art. 2. — L'article 7 de la loi de 1882 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 6 ans, ses parents, tuteur ou les personnes qui en sont responsables doivent, dans la première quinzaine du trimestre scolaire qui suit, déclarer au maire de la commune s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans la famille, dans une école publique ou dans une école privée ; dans ces deux derniers cas, ils indiquent l'école choisie. Le maire leur remet un certificat d'inscription.

» Cette obligation, imposée aux parents des enfants fréquentant une école publique ou privée peut, les années suivantes, être remplie par la déclaration, que devra faire au maire, dans la quinzaine de leur entrée, le directeur ou la directrice de toute école publique ou privée, des enfants qui fréquentent son école.

» Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements. Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le périmètre de chaque école publique est déterminé par arrêté du maire. En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le Conseil départemental statue en dernier ressort.

» Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans le mois qui suit sa réinstallation, faire inscrire ses enfants à la mairie de sa nouvelle résidence. »

Art. 3. — L'article 8 de la loi de 1882 est modifié comme suit :

« Quinze jours avant la rentrée des classes, le maire dresse la liste de tous les enfants qui, le 30 septembre, auront de 6 à 14 ans.

» Les listes scolaires sont complétées, le 1er de chaque mois, au fur et à mesure des inscriptions ou des radiations.

» Les conseillers municipaux, les délégués cantonaux, l'inspecteur primaire ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire.

» Les omissions sont signalées au maire. »

Art. 4. — L'article 9 de la loi de 1882 est remplacé par le texte suivant :

« Les parents, tuteurs ou personnes responsables qui, sans excuses valables, auraient négligé de faire inscrire un enfant sur la liste scolaire, seront invités par le maire à se conformer immédiatement à la loi. Faute par eux de le faire dans un délai de trois jours, les enfants sont inscrits d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables. Si les mêmes responsables se rendent de nouveau coupables de la même négligence, soit en cas de changement de résidence, soit en ce qui concerne d'autres enfants, ils seront passibles d'une amende de 6 à 10 francs ; en cas de deuxième récidive, d'une amende de 11 à 15 francs ; en cas de troisième récidive, d'une amende de 16 à 100 francs. En outre, dans ce dernier cas, ils pourront être frappés de l'interdiction de tout ou partie, pour un an au moins, pour cinq au plus, des droits civils, civiques et de famille énumérés à l'article 42 du Code pénal.

» Les poursuites seront exercées conformément à la loi à la diligence de l'inspecteur primaire.

» Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique non accompagné d'une personne qualifiée pendant les heures d'ouverture des écoles publiques sera conduit par les agents de l'autorité au domicile de ses parents, qui devront fournir sur son cas les justifications exigées. »

Art. 5. — L'article 10 de la loi de 1882 est modif
comme suit :

« Lorsqu'un enfant manque momentanément l'écol
les parents ou les personnes responsables doivent fai
connaître au directeur ou à la directrice les motifs d
son absence.

» Les instituteurs et institutrices doivent tenir u
registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l
absences des élèves inscrits. Toute absence est imm
diatement signalée à la personne responsable de l'enfan
Celle-ci doit en faire connaître le motif. En cas d'absenc
répétées sans excuses valables, l'instituteur ou l'instit
trice peut avertir l'inspecteur primaire.

» A la fin de chaque mois, l'instituteur ou l'instit
trice adresse à la personne responsable de l'enfant u
livret scolaire où sont mentionnés, avec les notes obt
nues, les absences des enfants et les motifs invoqués. (
livret doit être renvoyé visé par le destinataire, qui pe
y joindre ses explications.

» A la fin de chaque trimestre, un extrait du regist
d'appel est adressé à l'inspecteur primaire avec l'ind
cation du nombre des absences et des motifs invoqu

» Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants
maladie de l'enfant, maladie transmissible ou cont
gieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle
famille, empêchement résultant de la difficulté accide
telle des communications, absence temporaire des p
sonnes responsables lorsque les enfants les suivent, in
gence insuffisamment secourue. Les autres motifs so
appréciés par l'inspecteur primaire, qui statue par dé
sion motivée, sauf recours à l'inspecteur d'Académie.

Art. 6. — L'article 11 de la loi de 1882 est modi
comme suit :

« Tout instituteur qui ne se sera pas conformé a
prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapp
de l'inspecteur primaire, être frappé, s'il appartient
l'enseignement public, d'une des peines disciplinai
prévues à l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886 ;
s'il appartient à l'enseignement privé, être déféré deva
le Conseil départemental, qui disposera des peines s
vantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la susp
sion pour un mois, et, en cas de récidive dans l'ann
scolaire, pour trois mois ; en cas de nouvelle récidi
dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner, à tem
ou absolue. »

Art. 7. — L'article 12 de la loi de 1882 est rempl
par le texte suivant :

« Lorsque le relevé trimestriel constatera une moye
par mois de quatre absences, chacune d'au moins u
demi-journée, sans motif légitime ni excuse jugée su
sante par l'inspecteur primaire, celui-ci pourra envo
le relevé des absences au juge de paix avec son a
motivé.

» Le juge de paix examinera les motifs invoqués :
s'entourera de tous les renseignements nécessaires p
pouvoir apprécier la part de responsabilité qui p
incomber aux parents ou personnes ayant charge
l'enfant ; il signalera, s'il y a lieu, leur situation
l'attention des autorités locales.

» Il adressera, s'il y a lieu, aux parents ou person
responsables, une admonestation sous forme verbale
par avertissement sans frais; il leur rappellera la
et les peines qu'entraînerait une nouvelle infraction. »

Art. 8. — L'article 13 de la loi de 1882 est rempl
par le texte suivant :

» En cas de récidive dans les douze mois qui suivro
l'avertissement, les parents ou personnes responsab
seront passibles d'une amende de 6 francs à 10 franc
en cas de récidive dans les douze mois qui suivront ce
condamnation, l'amende sera de 11 francs à 15 fran

» Dans le cas où, au cours d'une année scolaire,
enfant aura manqué, sans motifs admis, plus de
moitié des classes, les parents, tuteurs ou person
responsables seront punis d'une amende de 16 fra
à 100 francs.

» Ils pourront, en outre, dans ce dernier cas, ê
frappés de l'interdiction en tout ou en partie, pour
an au moins et cinq ans au plus, des droits civiqu
civils et de famille énumérés à l'article 42 du C
pénal.

» Les poursuites seront exercées conformément a
lois à la diligence de l'inspecteur primaire.

» Si, malgré les condamnations prononcées en ve
du présent article, l'enfant continue à ne point fréquen

école, il pourra être fait aux parents, tuteurs ou per- nnes responsables, application des dispositions prévues 1 paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 24 juillet 389, complétée par celle du 15 novembre 1921.

» L'enfant pourra être déféré au président du tribunal our enfants, qui ordonnera à son égard l'une des esures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de loi du 22 juillet 1912, sans toutefois que la durée du acement de l'enfant puisse excéder une année scolaire.

» Il est fait application de la mesure prescrite dans s conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912 et s décrets qui en règlent l'application, en substituant s mots « président du tribunal pour enfants » aux ots « Chambre du Conseil ».

Art. 9. — L'article 14 de la loi de 1882 est remplacé ir le texte suivant :

« Quiconque aura, d'une façon habituelle, employé son service durant les heures de classe un enfant soumis l'obligation scolaire, sera poursuivi comme complice la personne responsable des absences de ce dernier.

» Les dispositions du présent article ne visent pas les iefs, directeurs, gérants des établissements énumérés à article 1er du livre II du Code du travail, auxquels ce ernier article seul est applicable. »

Art. 10. — L'article 15 de la loi de 1882 est remplacé ir le texte suivant :

« Il n'est pas dérogé aux règles du droit commun, oncernant les voies de recours et l'application de la loi e sursis. L'article 463 du Code pénal est applicable dans us les cas. »

Art. 11. — L'article 16 de la loi de 1882 est modifié omme suit :

« Les enfants qui reçoivent l'instruction dans leur mille sont, à l'âge de 8 ans, de 10 ans et de 12 ans, objet d'une enquête sommaire de la mairie compétente, niquement aux fins d'établir quelles sont les raisons léguées par les personnes responsables, et s'il leur est onné une instruction dans la mesure compatible avec ur état de santé et les conditions de vie de la famille. e résultat de cette enquête est communiqué à l'inspec- ur primaire.

» Ce dernier peut demander à l'inspecteur d'Académie e désigner des personnes aptes à se rendre compte de état physique et intellectuel de l'enfant. Ces personnes ourront l'examiner sur les notions élémentaires de cture, d'écriture et de calcul, et proposer, le cas héant, à l'autorité compétente les mesures qui leur araîtraient nécessaires en présence d'illettrés.

» Notification de cet avis sera faite aux personnes sponsables, avec l'indication du délai dans lequel elles evront fournir leurs explications ou améliorer la situa- on, et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le is contraire, par application de la présente loi. »

Art. 12. — Les articles 54 à 59 inclus de la loi du) octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement ublic sont abrogés, ainsi que toutes dispositions con- aires à la présente loi.

Le premier alinéa de l'article 11 de la loi du 30 oc- bre 1886 est modifié comme suit :

» Toute commune doit être pourvue au moins d'une ole primaire publique. Il en est de même de tout ameau séparé du chef-lieu ou de toute autre aggloмé- ation par une distance de 3 kilomètres et réunissant au oins quinze enfants d'âge scolaire.

» Toutefois, le Conseil départemental peut, sous réserve e l'approbation du ministre de l'Education nationale, itoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour établissement et l'entretien d'une école ou d'un cours itercommunal. Lorsque cet établissement et cet entre- en concerneront les communes dépendant de deux ou lusieurs départements limitrophes, il y a aura lieu de mander l'autorisation du Conseil départemental de iacun des départements intéressés.

» Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plu- eurs localités étant distantes de moins de 3 kilomètres, population scolaire de l'une d'elles est inférieure régu- èrement à quinze unités. Elle est prononcée par le inistre, après avis du Conseil départemental et des onseils municipaux. »

L'article 60 de la loi du 30 octobre 1886 est modifié omme suit :

« Les séances des Conseils départementaux ne sont pas ubliques. »

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi, concernant les enfants ayant atteint l'âge de 13 ans, n'entreront en vigueur à leur égard qu'au fur et à mesure de la publication des décrets appliquant la loi sur la prolongation de l'obligation scolaire.

Art. 14. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi et de la loi modifiant la loi du 28 mars 1882, relative à la prolongation de l'obligation scolaire, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi qu'en Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par M. Jean Zay, min. Educat. nat.]

Crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie

LOI DU 13 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — Le remboursement des avances consenties par l'Etat aux banques populaires et à leur Chambre syndicale en exécution des lois du 13 mars 1917, du 24 juillet 1929 et du 17 mars 1934 sera assuré dans les conditions suivantes :

Sur la proposition de la Chambre syndicale des banques populaires et après avis du commissaire du gouvernement, le ministre des Finances pourra autoriser les banques populaires à cesser de faire figurer à leur bilan les avances qui leur ont été accordées. La Chambre syndicale deviendra comptable vis-à-vis de l'Etat du remboursement desdites avances.

Ce remboursement sera assuré par :

1° Le versement à l'Etat d'un prélèvement de 2 millions de francs sur les redevances de la Banque de France prévues par l'article 13 de la loi du 17 mars 1934 ;

2° Le versement à l'Etat d'un prélèvement exercé par la Chambre syndicale sur chaque banque populaire ayant bénéficié des dispositions du présent article, et égal à 10 % des bénéfices nets réalisés par elle avant tout amortissement et toute répartition. Le total des prélèvements successifs ne pourra, pour chaque établissement intéressé, excéder le montant des avances qui lui ont été attribuées.

Les présentes dispositions cesseraient d'être applicables aux établissements qui perdraient, pour quelque cause que ce soit, leur titre de banque populaire.

Ces versements seront portés en recettes aux produits divers du budget à la ligne « Récupération et mobilisation des créances de l'Etat ».

Le comptable public chargé de surveiller le remboursement de ce prêt continuera à suivre une comptabilité d'ordre faisant apparaître à tout moment la situation de la créance de l'Etat, qui s'intitulera désormais « Prêts anciens aux banques populaires et à leur Chambre syndicale ».

Art. 2. — Le ministre des Finances est autorisé à consentir à la Chambre syndicale des banques populaires un prêt à long terme sans intérêt de 200 millions de francs.

Il est ouvert, à cet effet, à la seconde section du fonds spécial d'outillage, d'armement et d'avances sur travaux un chapitre intitulé : « Prêt nouveau à la Chambre syndicale des banques populaires », doté d'un crédit de 200 millions de francs.

Il sera pourvu à cette dépense par un emprunt d'égal montant dont le produit sera porté en recette au « Fonds spécial d'outillage, d'armement et d'avances sur travaux ».

Le remboursement du prêt nouveau consenti à la Chambre syndicale sera assuré par :

Le versement à l'Etat des redevances et superdividendes de la Banque de France affectés au crédit populaire en vertu des lois en vigueur, y compris, lorsqu'il sera devenu disponible, le prélèvement de 2 millions de francs, mentionné à l'article 1er ;

---

(1) « Loi tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. »

Le versement à l'Etat du prélèvement mentionné à l'article 5 ci-après :

Ces versements seront portés en recettes aux produits divers du budget à la ligne « Récupération et mobilisation des créances de l'État ».

Le comptable public chargé de surveiller le remboursement du prêt devra monter une comptabilité d'ordre faisant apparaître à tout moment la situation de cette créance de l'Etat.

Art. 3. — La Chambre syndicale affectera l'avance nouvelle mise à sa disposition :

1° Au remboursement de l'emprunt contracté par elle le 29 janvier 1935 auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

2° A l'apurement des bilans de certaines banques populaires dans les conditions précisées à l'article 4 ci-après ;

3° A l'alimentation du fonds collectif de garantie prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Les banques populaires en voie d'être réorganisées seront tenues de participer à cette réorganisation à concurrence de 50 % de leur fonds social au maximum.

Les sommes utilisées par la Chambre syndicale en vue de cette réorganisation seront effectées en premier lieu à des souscriptions, au nom de la Caisse centrale des banques populaires, d'actions nouvelles des banques populaires réorganisées, dans une proportion égale au montant des réductions de capital prévues ci-dessus.

Ces sommes, ainsi que le surplus des avances consenties par la Chambre syndicale, seront versées à la Caisse centrale des banques populaires et portées au crédit des établissements bénéficiaires, à des comptes qui ne pourront être utilisés que d'accord entre le Conseil central de crédit et le commissaire du gouvernement.

Art. 5. — Les banques populaires réorganisées, soit au moyen du produit de l'emprunt contracté le 29 janvier 1935 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit au moyen de l'avance mise par la présente loi à la disposition de la Chambre syndicale contribueront au remboursement de cette avance par un prélèvement de 10 % effectué par la Chambre syndicale avant tout amortissement et toute répartition, sur leurs bénéfices annuels. Le total des prélèvements successifs ne pourra, pour chaque établissement intéressé, excéder le montant des sommes dont il a bénéficié.

Art. 6. — Il sera constitué à la Caisse centrale des banques populaires un fonds collectif de garantie qui sera alimenté :

1° Par le versement de la Chambre syndicale prévu à l'article 3 ;

2° Par un prélèvement de 5 % sur les bénéfices nets réalisés avant tout amortissement et toute répartition, par les banques populaires affiliées à la Chambre syndicale.

Le Conseil central de crédit, après accord du commissaire du gouvernement, aura seul pouvoir de disposer du fonds collectif de garantie.

Art. 7. — Le président de la Chambre syndicale des banques populaires est, de droit, président du Conseil d'administration de la Caisse centrale des banques populaires.

Art. 8. — Le commissaire du gouvernement près le crédit populaire de France peut se faire représenter au siège de chaque banque populaire par le trésorier-payeur général du département.

Il peut, en outre, demander au trésorier-payeur général d'assister ou de se faire représenter à toutes les réunions où sont prises les décisions engageant la société. Il peut lui donner mandat de proposer toutes mesures qu'il croit utiles et de se faire communiquer, personnellement ou par mandataires, l'état des caisses ainsi que tous documents et correspondances relatifs à la gestion de la banque.

Dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le commissaire du gouvernement exerce lui-même les fonctions dévolues au trésorier-payeur général.

Sera également appelé à siéger au Conseil d'administration des banques populaires, avec voie consultative, le directeur de la succursale de la Banque de France ou son représentant.

Art. 9. — Un décret contresigné par le ministre des Finances fixera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi l'Etat.

Fait à Paris, le 13 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, pr Cons., et Vincent Auriol, min. Fin.]

Emplois réservés aux militaires réformés aux veuves et aux orphelins

LOI DU 13 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — La proportion de trois quarts fixée par loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux ancie militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ai qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, est réduite, ce qui concerne la part revenant aux veuves de gue dans le recrutement des ouvrières des manufactures l'Etat (ministère des Finances), aux trois huitièmes.

En outre, l'emploi d'ouvrière des manufactures de l'E est réservé dans la proportion de trois huitièmes a orphelins de guerre réunissant les conditions d'âge d'aptitude imposées aux candidates provenant du rec tement civil normal.

Art. 2. — Les règles relatives à la constitution dossiers, aux épreuves à subir, au classement, à la dé gnation et à la nomination des candidates orphelines guerre à l'emploi d'ouvrières des manufactures de l'E seront fixées par décret contresigné par les ministres Finances et des Pensions.

Art. 3. — A titre transitoire, et pendant une péri d'un an à dater de la publication du décret prévu l'article précédent, les orphelines de guerre pourront po leur candidature et être nommées à l'emploi d'ouvri des manufactures sans qu'aucune limite d'âge puisse l être opposée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'E

Fait à Paris, le 13 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Albert Rivi min. des Pens., et Vincent Auriol, min. des Fin.]

OFFICE NATIONAL DU BLÉ

LOI DU 15 AOUT 1936 (2)

Art. 1er. — Il est créé un Office national interpro sionnel du blé.

Cet Office constitue un établissement public, jouis de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé, pour ses opérations financières, sous le cont du ministère des Finances et, pour sa gestion techni sous le contrôle du ministère de l'Agriculture.

Le directeur de l'Office est nommé et révoqué par dé pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture.

Art. 2. — Le budget de l'Office est soumis à l'appr tion du ministre de l'Agriculture et du ministre Finances.

L'agent comptable de l'Office est nommé par décret sur la proposition du ministre de l'Agriculture et ministre des Finances.

Il est justiciable de la Cour des comptes et soumis vérifications de l'inspection générale des finances.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du min des Finances, exercera le contrôle du fonctionnement fi cier de l'Office. Sa compétence s'étendra à toutes les rations susceptibles d'avoir une répercussion financ directe et indirecte.

Art. 3. — L'Office national du blé est administré un Conseil central de 51 membres, composé comme su

---

(1) « Loi tendant à la modification de la loi du 30 vier 1923 réservant des emplois aux anciens milit pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux ve et orphelins de guerre. »

(2) « Loi tendant à l'institution d'un Office nati interprofessionnel du blé. »

19 représentants des producteurs de blé dont la profession de cultivateur est l'occupation principale et habituelle ; désignés par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et 18 par les coopératives de blé dont les statuts ont été approuvés dans les conditions fixées par l'article 2 du décret-loi du 8 août 1935 ; 6 d'entre ces derniers devront être pris dans les départements de petite production.

représentants des consommateurs : dont 3 seront désignés par la Fédération nationale des coopératives de consommation, 1 par la Fédération nationale des associations de familles nombreuses, 3 par la Confédération générale du travail, 1 par la Confédération française des travailleurs chrétiens, 1 par la Confédération nationale de l'artisanat français.

représentants de la meunerie, des industries mettant en œuvre les blés durs, de la boulangerie et du commerce, dont 3 pour la meunerie petite, moyenne et grande, pour la boulangerie rurale et urbaine, 1 pour les pâtes alimentaires, 1 pour la semoulerie, 2 pour les négociants en grains, tous désignés par leurs organisations professionnelles respectives.

Tous ces membres sont nommés pour trois ans et renouvelables ; chaque renouvellement aura lieu avant le 15 juin.

Un représentant du ministre de l'Agriculture.

Un représentant du ministre des Finances.

Un représentant du ministre de l'Economie nationale.

Un représentant du ministre de l'Intérieur.

Par mesure transitoire et pour la campagne 1936-1937, les représentants des producteurs, des industries de transformation et du commerce des blés seront nommés par le ministre de l'Agriculture sur désignation des organisations professionnelles à circonscription nationale les plus qualifiées.

Le directeur de l'Office assiste aux séances du Conseil central avec voix consultative.

ART. 4. — Il est institué dans chaque département un comité d'organisation et de contrôle de la production et du commerce des céréales, chargé de répartir la vente des blés à la meunerie, d'émettre tous avis utiles sur les mesures intéressant la régularisation des cours et l'organisation de la production des céréales et de fournir à l'Office national du blé toutes les indications qui lui seront nécessaires.

Le Comité départemental est composé de représentants des producteurs de blé, de représentants des consommateurs, de la meunerie, de la boulangerie, du commerce, de représentants de l'administration désignés par le préfet dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil central.

Par mesure transitoire et pour la campagne 1936-1937, les représentants des producteurs de blé, des consommateurs, de la meunerie, de la boulangerie et du commerce, seront nommés par le préfet, sur désignation des organisations professionnelles à circonscription départementale les plus qualifiées.

Dans les Comités départementaux algériens, les producteurs de blés durs et les industriels mettant en œuvre les blés pour la fabrication de pâtes alimentaires seront respectivement représentés par un délégué.

Le président de la Caisse régionale de crédit agricole ou son représentant fera partie du Comité départemental à titre consultatif.

Les Comités départementaux jouiront de la personnalité civile.

Leur budget, approuvé par arrêté ministériel, comprendra, en dehors de leurs recettes propres, les subventions des départements et communes, ainsi que celles qui pourraient leur être allouées par l'Office national interprofessionnel du blé. Un décret contresigné par les ministres de l'Agriculture et des Finances déterminera les conditions de fonctionnement et de contrôle administratif et financier des Comités départementaux.

ART. 5. — Les Comités départementaux décideront, s'il y a lieu, de provoquer et de faciliter la création de nouvelles coopératives de blé partout où le besoin s'en fera sentir et interviendront pour régler les différends pouvant se produire au sujet de la zone d'action des coopératives de blé. Les coopératives créées après le 1er janvier 1936 devront être agréées par le Comité départemental. Le Conseil central arbitrera les désaccords qui se produiraient.

Les Comités départementaux pourront également et dans les mêmes conditions agréer des organismes constitués en conformité de l'article 22 de la loi du 5 août 1920.

Les coopératives pourront modifier leurs statuts et accepter comme usagers tous producteurs de blé, propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit, fermiers ou métayers qui ne seraient pas membres de la coopérative, ainsi que tout détenteur de blé reçu en payement de fermage ou de service, sans perdre pour cela le bénéfice du décret-loi du 8 août 1935.

Les usagers participeront aux charges de gestion de la coopérative proportionnellement aux quantités livrées par eux.

Les cultivateurs non encore coopérateurs auront la possibilité de le devenir pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires.

Chaque producteur aura la faculté de s'adresser à la coopérative de blé de son choix, mais il ne pourra appartenir qu'à une seule coopérative par exploitation. Toutefois, les membres d'une coopérative de stockage auront la faculté d'adhérer également à une coopérative de semences.

Les gérants des coopératives ne pourront directement ou indirectement, par personnes interposées, se livrer à aucune exploitation commerciale.

Toutes les coopératives de blé pourront recevoir de l'Office national des subventions leur permettant de faire face à leurs frais de gestion.

Dans les communes mixtes des départements algériens où n'existerait pas de coopérative, les sociétés indigènes de prévoyance créées par la loi du 14 avril 1893 seront éventuellement habilitées par le Comité départemental à remplir le rôle dévolu aux coopératives.

ART. 6. — Sans pouvoir prétendre aux avantages fiscaux et aux subventions accordées aux coopératives de blé, les négociants en grains français et patentés — à l'exclusion des meuniers et boulangers — pourront, après en avoir fait la déclaration préalable au Comité départemental et sous son contrôle, acheter, stocker et livrer le blé, aux mêmes conditions et prix que les coopératives et en respectant l'échelonnement des ventes prévu à l'article 15.

Toutefois, le Comité départemental devra rayer du registre des déclarations les négociants qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles pour vols, escroqueries, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité, ou encore qui auront été condamnés pour des infractions à la législation sur les blés, ou qui se trouvent en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Cette radiation, qui comportera de droit l'interdiction de pratiquer les opérations prévues au premier paragraphe du présent article, pourra donner lieu, de la part des intéressés, à un recours devant le Comité central, qui devra statuer dans le mois.

Ce recours aura le caractère suspensif.

Les négociants en grains seront tenus d'acheter la récolte entière de blé d'un même producteur.

A partir de la promulgation de la présente loi, la création de tout fonds de commerce pour achat, stockage et livraison de blé devra être autorisée par le Comité départemental ainsi que l'adjonction de ces opérations à un fonds de commerce déjà existant, sous réserve du droit d'appel devant le Conseil central.

Les prix officiels et les barèmes à appliquer seront affichés à la porte de la mairie dans chaque commune ainsi que dans les magasins des négociants et au siège des coopératives à une place où ils seront facilement lus.

Les achats de blés effectués par les négociants en grains seront obligatoirement payés par l'intermédiaire de la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve l'exploitation agricole ou le domicile du vendeur s'il n'est pas agriculteur. En cas de chevauchement de circonscription de deux Caisses régionales, le vendeur devra opter pour l'une d'entre elles et cette option sera irrévocable pour toute la campagne en cours. Les Caisses régionales qui sont autorisées par la présente loi à recevoir les versements et dépôts en espèces des négociants en grains pourront, sous leur responsabilité, accréditer une Caisse locale à recevoir et effectuer ces payements. A titre de rémunération, une retenue de 50 centimes pour 1 000 pourra être exercée par les Caisses de crédit agricole sur ces payements.

Les coopératives et les négociants en grains adresseront régulièrement au Comité départemental des bordereaux mensuels portant détail et total de toutes leurs opérations d'entrée et de sortie des blés avec désignation des vendeurs et acheteurs.

En cas de désaccord entre les vendeurs et les acheteurs sur la qualité du blé, le Comité départemental arbitrera sans appel.

Sans préjudice des pénalités édictées à l'article 31, toute infraction aux décisions du Comité départemental entraînera, pour le négociant, une sanction pouvant aller, selon le caractère de l'infraction, de la suspension temporaire à la suppression de la faculté d'acheter, de stocker et de livrer du blé. Cette sanction, prononcée par le Comité départemental, sera susceptible d'appel devant le Conseil central dans les conditions fixées au présent article.

ART. 7. — Sous approbation du Comité départemental, les coopératives de blé et les organismes désignés à cet effet par le Comité départemental et contrôlés par l'Office national, pourront confier au commerce local, si celui-ci n'opère pas pour son propre compte, réception, logement, stockage, conservation des blés ou autres opérations (ces dispositions ne pouvant en aucun cas s'appliquer aux minotiers et boulangers), ou laisser en dépôt chez les cultivateurs tout ou partie des blés qu'ils auront pris en charge.

Le contrôle de l'Office national s'exercera effectivement sur les Comités départementaux, les coopératives de blé, moulins coopératifs, négociants et organismes prévus ci-dessus pour assurer la stricte application des dispositions de la présente loi, et notamment le respect de l'échelonnement des ventes, la régularité des prix et des qualités de blé.

Une somme de 15 centimes sera prélevée sur chaque quintal de blé vendu par les coopératives et les négociants. Elle sera perçue, pour une moitié au profit des Comités départementaux et pour l'autre au profit de l'Office national du blé, par les soins des Comités départementaux auprès des coopératives dans les conditions prévues à l'article 25 et par l'administration des contributions indirectes auprès des négociants en grains.

Les dispositions de l'article 21 du décret de codification du 24 avril 1936 sont applicables aux opérations des coopératives de blé et des organismes prévus ci-dessus.

ART. 8. — Dans la deuxième quinzaine de juin, le Conseil central établira une prévision du rendement de la récolte nationale. Sur la proposition des Comités départementaux, il fixera les quantités de blé que chaque producteur, propriétaire exploitant lui-même ou à mi-fruit, fermier ou métayer ayant vendu plus de 100 quintaux de blé l'année précédente, pourra livrer à la vente, en attendant la fixation de l'échelonnement des ventes prévu à l'article 15 ci-après.

Ces dispositions s'appliqueront aux propriétaires affermant leur propriété et dont le fermage est payable en blé et, en général, à tous les détenteurs de blé.

ART. 9. — Dans la deuxième quinzaine d'août, le Conseil central examinera les propositions des Comités départementaux et fixera le prix du blé à la production, compte tenu de l'importance de la récolte, par application au prix moyen des récoltes 1911, 1912, 1913, tel qu'il résulte de la cote officielle du marché de Paris, d'un coefficient qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur au coefficient, de majoration moyen, par rapport à 1914, de l'indice pondéré du prix de la vie, des salaires, des produits ou objets d'utilisation courante dans les exploitation rurales, et de l'ensemble des charges pesant sur la production.

Le prix du blé ainsi fixé sera majoré, à dater du 1er septembre de chaque année, d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion qui sera fixée par le Conseil central.

Le Conseil central fixera également, s'il y a lieu, le taux du blutage. La fixation du prix des farines et du prix du pain demeurera au pouvoir des préfets et des maires, conformément aux dispositions des lois du 31 août 1924 et des 19-22 juillet 1791, auxquelles il n'est pas dérogé.

Toutes les décisions du Conseil central et des Comités départementaux sont prises à la majorité absolue de leurs membres.

Toutefois, les décisions concernant la fixation du prix du blé ne sont prises que si les quatre cinquièmes des membres du Conseil central sont présents. Elles ne sont exécutoires que si elles ont réuni les trois quarts de suffrages exprimés.

Les règles relatives aux décisions concernant la fixatio du prix du blé sont applicables aux décisions visées au articles 14 et 16 et au deuxième alinéa de l'article 21 d la présente loi.

Au cas où ces deux conditions ne seraient pas réali sées, la décision sera prise en Conseil des ministres, pa le gouvernement, qui devra tenir compte des élément déterminés au premier alinéa du présent article.

Le prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus s'ap plique à du blé de qualité loyale et marchande. Un barème établi par le Conseil central fixera les réfaction ou bonifications qui seront appliquées suivant la qualit des blés livrés.

La réception en qualité des blés livrés aux minotier et semouliers devra être effectuée obligatoirement a départ des magasins des coopératives ou des négociant en grains ou, d'une manière générale, des centres d stockage.

ART. 10. — Tous les marchés, de quelque nature qu'i soient, de blé, de farine, de produits dérivés, comportan livraison après le 15 juin 1936 et jusqu'à la date de fixa tion du prix en application des dispositions de l'article seront, si la livraison n'a pas encore été faite, résilié sans indemnité à la demande de l'une quelconque de parties.

La demande initiale en résiliation devra être formulé dans les quinze jours qui suivront la fixation du prix conformément aux dispositions de l'article 9.

Cet article ne s'applique pas aux marchés qui ont été traités aux marchés réglementés.

Dans la semaine qui suivra la date de la fixation d prix, les meuniers, les négociants en grains et tou autres détenteurs de blé autres que les cultivateurs e que les coopératives, seront tenus de déclarer les stock de blé existant dans leurs magasins à la date de la fixa tion du prix, en les répartissant, s'il y a lieu, en tro catégories, d'après leur origine : blés libres, blés stocké et blés améliorants. Ces déclarations préciseront les quan tités de blé détenues par eux dont le prix n'a pas é définitivement réglé.

Les meuniers, les boulangers et tous autres détenteur de farine seront tenus de déclarer dans les mêmes cond tions les stocks de farine existant dans leurs magasin

Les déclarants seront astreints à verser, au profit d l'Office national du blé et sur la base de leurs déclar tions, une somme égale par quintal à la différence exi tant entre ce prix et le cours moyen du blé du 1er aoû au jour de la fixation du prix par l'Office, tel qu' résulte pour la région parisienne de la cote officielle d marché de Paris ; pour les départements métropolitain de la cote officielle départementale ; et pour l'Algéri des cotes officielles fixées par les Chambres de commer ou les Compagnies de courtiers assermentés. Un décr pris sur la proposition du ministre de l'Agricultu déterminera les conditions d'application des dispositio du présent alinéa aux blés stockés, aux blés améliorant et aux diverses farines. Toutefois, pour les blés dont prix n'aura pas été définitivement réglé, les détenteur ne seront tenus de verser à l'Office que la différen réelle entre le prix fixé par l'Office et le prix auquel i doivent effectuer le règlement à leur vendeur.

Le contrôle de ces déclarations et le recouvrement cette taxe seront assurés par l'administration des contri butions indirectes.

Toute fausse déclaration sera punie d'une amende f cale égale au quintuple de la dissimulation.

ART. 11. — Du 15 avril au 1er mai, les cultivateu devront déclarer la superficie des terres labourab qu'ils ont ensemencées en blé à la mairie de la commu où se trouve le siège de leur exploitation.

Avant le 30 septembre, les cultivateurs devro déclarer leur récolte de blé dans les mêmes condition

Les déclarations ci-dessus seront affichées à la mair

Au cas où leurs battages ne seraient pas effectués, l producteurs feront une déclaration de récolte provisoi qui sera rectifiée lorsque leurs battages auront été t minés, et au plus tard le 15 juin.

Un récépissé de ses déclarations sera délivré à chaq producteur.

ART. 12. — En cas de métayage, le bailleur et le méta feront chacun une déclaration séparée correspondant leur part dans l'exploitation.

Le bailleur et le métayer seront, au regard de la loi, nsidérés comme récoltants distincts et assujettis chacun ce qui le concerne à la présente loi, pour leur part spective seulement, calculée indépendamment de celle l'autre partie.

Art. 13. — Au cas où le propriétaire posséderait plurs propriétés exploitées par métayage, fermage ou tre mode d'exploitation, il serait considéré comme coltant, au regard de la présente loi, pour le total du destiné à la vente qu'il retire de l'ensemble de ses opriétés.

Art. 14. — Avant le 1er février, le Conseil central se unira pour déterminer, s'il y a lieu, étant donné les sultats de la récolte, la quantité de blé qui pourra être portée pour faire face aux besoins de l'année en cours squ'au 1er septembre, ainsi qu'aux besoins des indus-es spéciales importatrices de blés durs.

En cas de récolte déficitaire, le stock de sécurité, nstitué en application de l'article 6 de la loi du décembre 1934, pourra, après avis du Conseil central l'Office national du blé, être mis sur le marché.

En cas d'excédent de récolte, le Conseil central déter-inera la quantité de blé excédentaire dont il devra urer l'exportation ou le stockage et les dates à partir squelles auront lieu ces opérations, ces excédents nt fournis aux coopératives et, par leur intermédiaire, l'Office national du blé, à un prix d'achat différentiel i sera fixé par le Conseil central de l'Office.

A titre transitoire, au cas où la campagne 1937 serait cédentaire, les excédents seront fournis par les pro-cteurs vendant plus de 50 quintaux au prorata de la oyenne de leurs trois dernières récoltes, et à un cours achat qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au ix fixé pour la récolte nationale.

Dans la fixation de la quantité de blé que le produc-ır devra fournir pour l'exportation ou le stockage, il a tenu compte de la réduction qu'aura pu subir sa colte de l'année du fait de circonstances exceptionnelles, les que, par exemple, calamités agricoles, destruc-n totale ou partielle par parasites.

A partir de la campagne 1938, il sera établi par pro-cteur vendant plus de 50 quintaux un contingent de oduction de blé correspondant à son assolement normal, les excédents seront fournis selon un barème progressif abli par le Conseil central de l'Office, par les produc-urs qui auront dépassé le contingent assigné. Toutefois, contingent, au cas de métayage, ne saurait affecter aucune manière l'assolement du ou des métayers dont bailleur vendrait plus de 50 quintaux.

En cours d'exercice annuel, suivant les indications nou-lles qui lui seront données sur le rendement de la der-ère récolte, ou la perspective de la prochaine récolte, ffice national pourra décider une augmentation ou une minution des quantités à exporter, à stocker ou importer.

Art. 15. — Avant le 1er novembre, le Conseil central terminera l'échelonnement des ventes de blé appar-nant aux producteurs ayant vendu l'année précédente us de 100 quintaux de blé y compris les blés de mence et de multiplication, ainsi qu'à tous les déten-urs de blé définis à l'article 8. En tout état de cause, t échelonnement ne pourra s'étendre au delà du 30 juin l'année suivante. Le Conseil central facilitera, en outre, répartition des blés des régions excédentaires vers les gions déficitaires.

Art. 16. — L'Office national aura le monopole de l'im-rtation et de l'exportation des blés, des farines et des réales panifiables, des semoules et des sous-produits de turation. Il ne recourra à l'importation des blés étrangers en cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des blés nçais dûment reconnue par le Conseil central. En par-ulier, pour l'obtention des farines de coupage et pour besoins de la semoulerie ou de la fabrication des pâtes mentaires, il utilisera les blés tendres de force et les durs nord-africains.

Pour ces opérations d'importation et d'exportation, ffice national pourra utiliser tels organismes administra-s ou intermédiaires, agents commerciaux, courtiers, qu'il gera nécessaires à ces opérations.

Le régime de l'admission temporaire des blés tendres des blés durs est supprimé à partir de la promulga-n de la présente loi. Y seront toutefois admises, à titre nsitoire, les marchandises que l'on justifiera, dans les conditions prévues par l'article 11 du Code des douanes, avoir été expédiées directement pour la France avant le 30 juin 1936 et qui auront été déclarées pour l'admission temporaire sans avoir été placées en entrepôt ou consti-tuées en dépôt.

Le Conseil central décidera les achats et marchés à passer, leur quantité, les conditions de prix, l'échelonne-ment des livraisons.

Il fixera le prix de rétrocession des blés importés pour la consommation.

Il fixera également le prix des blés importés qui seront rétrocédés en compensation d'exportations préalables, soit de blés en grains indigènes, soit de farines et de produits farineux alimentaires de blés. Des décrets, pris sur la pro-position de l'Office, détermineront les conditions dans les-quelles s'effectueront ces exportations préalables, la qua-lité des produits qui pourront y être admis, ainsi que le rapport à établir entre les produits exportés et la quantité de blé dont la rétrocession pourrait être obtenue posté-rieurement du fait de ces exportations.

Jusqu'à concurrence de 400 millions de francs, la totalité des droits de douane perçus sur les blés importés sera attribuée à l'Office national interprofessionnel du blé, compte tenu du prélèvement déjà établi au bénéfice du compte spécial du blé ouvert par l'article 24 de la loi du 10 juillet 1933. Cette limite atteinte, la loi de finances fixera chaque année la proportion dans laquelle sera attribué à l'Office du blé le produit des droits de douane, compte tenu du prélèvement visé à l'alinéa précédent. Toutefois, en ce qui concerne les blés importés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, la totalité des droits de douane perçus à l'importation sera attribuée à l'Office.

Toutes les décisions prises par le Conseil central, en vertu des articles 14 et 16, le seront dans les conditions fixées aux cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 9, et publiées au *Journal Officiel* de la République française.

Art. 17. — Les coopératives de blé et les organismes visés à l'article 5 seront tenus de se porter acquéreurs au prix et dans les conditions fixés par l'Office national, sous réserve de respecter l'échelonnement prévu par l'ar-ticle 15, de tous les blés qui leur seront offerts. Les coopératives seront tenues de régler en espèces ou par chèque le prix des blés à leur livraison jusqu'à concur-rence de 50 quintaux au minimum ; pour le surplus, un acompte des deux tiers de leur valeur devra être accordé.

Dans le cas le livraison différée, le prix de règlement applicable sera celui du mois de la livraison effective. Le vendeur, qui demeurera dépositaire de la marchandise non livrée, pourra exiger un acompte pouvant atteindre les deux tiers de la valeur actuelle du blé vendu. Cet acompte ne comportera pas de payement d'intérêt.

D'autre part, la partie de la récolte qui n'a pas été immédiatement vendue ou qui a été retenue par appli-cation de l'échelonnement pourra faire l'objet d'un war-rant, souscrit par l'emprunteur à l'ordre de la coopérative dont il relève, et qui, après aval du Conseil d'administra-tion de la coopérative et de l'Office national du blé, sera escompté par la Banque de France ou la banque de l'Algérie.

Cette avance sera égale aux deux tiers de la valeur de la quantité warrantée.

L'article 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles est complété comme suit :

« Pour les blés warrantés, la vente publique est rem-placée par une opposition auprès de la coopérative chargée d'en assurer l'écoulement et ce, par simple pli recommandé avec accusé de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même. »

Pour couvrir les frais de contrôle de l'existence et de l'état de conservation des blés à livraison différée, ou ayant fait l'objet d'acomptes ou d'avances, la coopérative pourra retenir, lors du règlement définitif de ces blés, le montant d'une taxe dont la quotité par quintal sera fixée par le Comité départemental.

Les conditions dans lesquelles pourra s'exercer le com-merce des blés de semence seront fixées par le Conseil central, avec le concours des organisations professionnelles, de sélectionneurs et de producteurs de ces blés. La multi-plication des blés de semences reste libre, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Art. 18. — Le Conseil central réglera le rythme des livraisons des différents organismes vendeurs de manière

à assurer un écoulement proportionnel des blés détenus par chacun d'eux.

Le Comité départemental devra, en accord avec l'administration des contributions indirectes, subordonner la délivrance des titres de mouvement prévus à l'article 22 au respect des dispositions arrêtées par le Conseil central pour l'écoulement des blés.

Les minotiers et les semouliers devront, en se conformant strictement aux prescriptions du Comité départemental, s'approvisionner exclusivement auprès des coopératives de blé, des organismes visés à l'article 5 et des négociants en grains.

Toutefois, au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, il y aurait avantage à faire livrer directement à la minoterie les blés du cultivateur, les livraisons directes pourront être autorisées par la coopérative et sous son contrôle, dans les conditions fixées par le Comité départemental. En cas de livraison directe, le payement sera effectué par la coopérative de blé qui aura autorisé la livraison directe.

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les producteurs, propriétaires exploitant eux-mêmes ou à mi-fruit, les propriétaires affermant leur propriété et dont le fermage est payable en blé, à condition que leur domicile légal soit situé dans la commune où se trouve leur exploitation ou dans une commune limitrophe, les fermiers et métayers, les ouvriers agricoles et les artisans payés habituellement en blé pourront, dans la limite de 4 quintaux par an et par personne vivant sous leur toit, pratiquer l'échange du blé contre de la farine ou du pain et de farine contre du pain dans les départements et dans les conditions où ces pratiques existent déjà sous forme d'usages locaux. Cette même faculté sera accordée aux père et mère qui auront abandonné leur propriété à leurs enfants, sous réserve qu'ils en recevront annuellement le blé nécessaire à leur consommation.

Pour bénéficier de cette mesure, les intéressés devront déclarer à la mairie la quantité de blé qu'ils entendent échanger, ainsi que le moulin qui effectuera la mouture ou le boulanger qui fournira le pain, et ce à l'exclusion de toute autre formalité.

Les boulangers et les meuniers sont tenus de justifier les quantités de blé d'échange ou de mouture à façon reçues ou mises en œuvre par eux, ainsi que des quantités correspondantes de farine.

Art. 20. — Les producteurs de blé, membres d'une coopérative de meunerie ayant pour seul objet d'écraser le blé provenant de leur récolte, seront autorisés à livrer directement la totalité de leurs blés au moulin coopératif auquel ils adhèrent.

Les moulins coopératifs créés et fonctionnant actuellement sous le régime de la loi du 5 août 1920 seront considérés comme coopératives de blé au regard de la présente loi.

Art. 21. — Pour la vente de leurs blés aux minoteries, les coopératives ou, en Algérie, à défaut de celles-ci, les sociétés de prévoyance indigènes pourront, en se conformant strictement aux prescriptions du Comité départemental et sous leur responsabilité, utiliser tels organismes administratifs ou intermédiaires, agents commerciaux, courtiers, qu'elles jugeront nécessaires à cette répartition.

Le prix de rétrocession à la meunerie est fixé par le Conseil central.

Les coopératives situées sur le territoire algérien et les sociétés indigènes de prévoyance pourront vendre directement aux populations indigènes le blé nécessaire à leur consommation familiale.

Art. 22. — En vue d'assurer le contrôle des opérations prévues à la présente loi, tous les blés seront accompagnés dans leur circulation depuis les magasins des coopératives, des négociants en grains ou, d'une manière générale, depuis les centres de stockage jusqu'aux moulins, d'un titre de mouvement délivré par l'administration des contributions indirectes, en se conformant aux prescriptions du Comité départemental prévues par l'article 18. La même formalité est obligatoire pour tous les blés importés.

Les blés des cultivateurs, autres que ceux destinés à l'échange, livrés directement au meunier en vertu des dispositions de l'article 18, seront accompagnés dans leur circulation d'un titre de mouvement obtenu par la coopérative qui aura autorisé cette livraison.

Art. 23. — Les coopératives de blé et à titre transitoire les organismes agréés par les Comités départementaux, en Algérie, à défaut de celles-ci, les sociétés de prévoyance indigènes, pourront créer, en contre-partie des blés qu'e[lles] détiennent effectivement ou qui sont détenus par le[urs] mandataires, des effets avalisés par l'Office national [du] blé et escomptés par les Caisses de crédit agricole mut[uel] fonctionnant sous le régime de la loi du 5 août 1920 placés sous le contrôle de la Caisse nationale de cr[édit] agricole. Ces effets seront réescomptés par la Banque [de] France ou la Banque de l'Algérie à la demande desd[ites] caisses ou de la Caisse nationale de crédit agricole ou la Caisse algérienne de crédit agricole.

En cas de livraison différée, le vendeur remettra à [la] coopérative un effet ou un reçu pour une somme ég[ale] à l'acompte touché par lui.

Les reçus des vendeurs devront être, s'il y a lie[u], annexés aux effets créés par les coopératives, avalisés p[ar] l'Office national du blé et escomptés dans les conditio[ns] prévues au paragraphe précédent.

Art. 24. — Il est créé, entre les coopératives [de] vente de blé et les organismes prévus à l'article 5, de [la] métropole et de l'Algérie et les Sociétés indigènes de p[ré]voyance une Caisse de garantie destinée à couvrir les per[tes] éventuelles jusqu'à concurrence d'un maximum de 70 p[our] 100, ce pourcentage pouvant toutefois être porté à 90 p[our] 100 pour le cas de pertes résultant de cas fortuits ou [de] force majeure.

Il est en outre formé un fonds spécial dont les r[es]sources seront affectées à l'attribution de primes spécia[les] aux coopératives de blé ayant à supporter les charg[es] d'intérêts et d'amortissement des capitaux investis da[ns] l'acquisition ou la construction de silos ou magas[ins] collectifs.

Les recettes de la Caisse de garantie et du fonds s[pé]cial seront assurées par une cotisation fixée par le Co[n]seil central, proportionnelle au nombre de quinta[ux] vendus par chaque coopérative et chaque organisme pré[vu] à l'article 5. Les négociants en grains seront égalem[ent] assujettis au payement de cette cotisation, qui s[era] recouvrée, pour le compte et au profit de l'Office nat[io]nal, par les Comités départementaux auprès des coo[pé]ratives dans les conditions prévues à l'article 25 et [par] l'administration des contributions indirectes auprès [des] négociants en grains. Le Conseil central gère la Cai[sse] de garantie et le fonds spécial.

En outre, la signature de chaque coopérative et [des] organismes prévus à l'article 5 pourra être gara[ntie] moyennant le versement d'une redevance dont le mont[ant] sera déterminé par le Conseil central.

Art. 25. — Il est établi une taxe à la charge des [pro]ducteurs sur les quantités récoltées par eux, déducti[on] faite des besoins de l'exploitation prévus par l'article [...] de la présente loi.

Cette taxe sera perçue par les soins du Comité dé[par]temental, pour le compte et au profit de l'Office nati[onal] du blé, auprès des coopératives ou des Caisses région[ales] de crédit mutuel agricole par l'intermédiaire desque[lles] les payements aux producteurs doivent être faits sur [la] base des déclarations de récolte, celles-ci ne pouvant en aucun cas inférieures au total des quantités vend[ues]. Les Comités départementaux pourront exercer, à cet e[ffet], la procédure prévue en matière de contributions indire[ctes].

Toutefois, le recouvrement devra être effectué en t[rois] fractions au minimum au fur et à mesure de l'écou[le]ment des blés.

Cette taxe se calculera comme suit :

Pour la fraction comprise entre 0 et 100 quint[aux], exonération.

Pour la fraction comprise entre 101 et 200 quint[aux], 1 franc par quintal.

Pour la fraction comprise entre 201 et 400 quint[aux], 2 francs par quintal.

Pour la fraction comprise entre 401 et 600 quint[aux], 3 francs par quintal.

Pour la fraction comprise entre 601 et 800 quint[aux], 4 francs par quintal.

Pour la fraction comprise entre 801 et 1 000 quint[aux], 5 francs par quintal.

Pour la fraction au-dessus de 1 000 quintaux, 6 fr[ancs] par quintal.

Dans le cas où un fermage sera stipulé payabl[e en] argent, à la parité du cours du blé, le fermier po[urra] déduire de son fermage total une somme égale au mon[tant] de la taxe exigible sur la quantité totale de blé ayant [servi] de base au calcul du fermage, étant entendu que le [prix] du quintal de blé prévu dans le bail ne pourra ja[mais]

excéder le prix de vente moyen des blés, nonobstant toute clause contraire insérée dans le bail.

Dans le cas où un fermage sera stipulé payable en blé, le fermier pourra déduire de son fermage une quantité de blé d'une valeur égale à la taxe exigible sur ce fermage par application du présent article.

Art. 26. — L'alinéa 3 de l'article 29 du décret de codification du 24 avril 1936 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est perçue, à raison de 4 francs sur chaque quintal de farine destinée à la consommation humaine sous déduction d'une exonération à la base de 8 000 quintaux par an pour chaque exploitant.

» Ce taux est porté à 4 fr. 50 pour les meuniers produisant plus de 70 000 quintaux de farine par an et à 5 francs pour ceux produisant plus de 100 000 quintaux.

» Les farines et semoules introduites sur le territoire métropolitain acquitteront la taxe sur la base de 4 francs par 100 kilos. Pour les produits dérivés des farines et semoules, un décret, contresigné par les ministres de l'Agriculture et des Finances, fixera le taux de la taxe en fonction des quantités de farines et de semoule qu'ils contiennent. »

Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à compter du premier jour du mois qui suivra la publication de la loi.

La délivrance des titres de mouvement prévus par l'article 22 du décret de codification du 24 avril 1936 pourra être refusée aux redevables qui n'effectueront pas régulièrement le versement de la taxe à la mouture.

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 17 du décret de codification du 24 avril 1936 est abrogé.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à modifier l'assiette et le tarif des différentes taxes instituées par les assemblées algériennes pour la défense du marché du blé.

Art. 27. — Est abrogé, à partir du 1er janvier 1937, le prélèvement de 10 % sur le produit de la taxe à la mouture opéré au bénéfice du service des céréales du ministère de l'Agriculture, en vertu de l'article 31 du décret de codification du 24 avril 1936.

A partir du 1er janvier 1937, il sera opéré, au profit de l'Office national interprofessionnel du blé, un prélèvement de 15 % sur le produit de la taxe à la mouture établie par l'article 29 du décret de codification du 24 avril 1936.

Art. 28. — Pour assurer le fonctionnement de l'Office national interprofessionnel du blé, une avance remboursable dans un délai maximum de deux ans pourra lui être consentie à concurrence de 20 millions de francs par prélèvement sur le compte spécial ouvert à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1933.

Art. 29. — Le Code du timbre et le Code de l'enregistrement sont complétés respectivement par des articles 377 *bis* et 617 *bis* ainsi conçus :

Office national interprofessionnel du blé, Comités départementaux et coopératives de blé.

Art. 377 bis. — Sont exempts de tous droits de timbre autres que celui des quittances, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office national interprofessionnel du blé, les Comités départementaux et les coopératives de blé.

Art. 617 bis. — Sont exempts de tous droits d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office national interprofessionnel du blé, les Comités départementaux et les coopératives de blé.

Les mêmes exceptions sont applicables en Algérie ; à défaut de coopératives de blé, elles profitent aux sociétés de prévoyance indigènes pour les actes et pièces relatives à l'exécution de la présente loi.

Art. 30. — Les conditions d'application de la présente loi seront réglées, nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'Agriculture, du ministre des Finances, du ministre de l'Economie nationale, du ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'Algérie, et du ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne les blés importés des protectorats de la Tunisie et du Maroc.

En Algérie, un arrêté du gouverneur général, pris en application du décret visé à l'alinéa précédent, fixera les conditions spéciales d'application de la présente loi.

Un représentant du Conseil central de l'Office sera délégué d'une façon permanente auprès de chacun des gouvernements de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, pour assurer la liaison entre l'administration centrale de l'Office national du blé et les organismes locaux créés dans le même objet.

Ce fonctionnaire sera désigné avec l'agrément du gouverneur général de l'Algérie et de chacun des résidents généraux de la Tunisie et du Maroc.

Art. 31. — Toutes infractions à la présente loi et aux décrets prévus par l'article 30 ci-dessus seront punies d'une amende fiscale de 50 à 100 francs, majorée du quintuple des droits fraudés ou compromis.

La première phrase de l'alinéa 4 de l'article 4 du décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé est modifiée ainsi qu'il suit :

« Toute infraction à ces prescriptions sera passible d'une amende de 2 000 francs nets et sans décime par hectare. »

En outre, toute vente ou tout achat de blé ou de farine, effectué en violation des dispositions des articles 6, 17 et 19 sera puni d'une amende fiscale égale au double du prix du blé ou de la farine achetés dans ces conditions, sans que cette pénalité puisse s'ajouter à celles fixées par le premier alinéa du présent article.

Si le délinquant est un minotier ou un négociant en grains, déjà condamné depuis moins de cinq ans pour la même infraction, la condamnation entraînera de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter soit un moulin, soit un commerce de grains pendant un délai dont le tribunal fixera la durée. Pendant ce délai, le condamné ne pourra, à peine d'une amende de 500 à 5 000 francs, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance.

Toutes les amendes infligées en vertu de la présente loi seront perçues au bénéfice de l'Office du blé, déduction faite d'une fraction de 50 % de l'amende qui sera versée au budget de la commune sur le territoire de laquelle est situé le principal établissement du délinquant. Ce dernier sera, en outre, privé des avantages des lois codifiées par le décret du 24 avril 1936 et des avantages stipulés dans la présente loi.

Les contrevenants seront, en outre, passibles, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la législation douanière.

Les dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 33 du décret de codification du 24 avril 1936 sont applicables aux infractions à la présente loi et aux décrets et arrêtés ministériels pris pour son application.

L'article 463 du Code pénal ainsi que la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions et délits visés au présent article.

Art. 32. — A partir de la promulgation de la présente loi, est interdite la cotation des blés dans les bourses de commerce.

Art. 33. — Le ministre de l'Agriculture présente chaque année au président de la République un rapport sur les opérations de l'Office national interprofessionnel du blé. Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

Art. 34. — En vue d'assurer sans délai le fonctionnement de l'Office du blé, le ministre de l'Agriculture est autorisé à employer un personnel provenant d'une part de fonctionnaires et agents détachés par application des articles 33 de la loi du 30 décembre 1913 et 15 de la loi du 14 avril 1924, ainsi que du décret-loi du 30 juin 1934, et, d'autre part, d'agents auxiliaires. Les dépenses engagées à ce titre sur le budget de l'Office ne devront pas dépasser jusqu'au 31 décembre 1936 la somme de 5 millions de francs.

Les effectifs de ce personnel et sa rémunération seront fixés par décrets contresignés du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture.

Toutefois, les décrets portant fixation des effectifs définitifs de l'Office devront être soumis à la ratification législative avant le 1er janvier 1937.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui est applicable aux départements de la Moselle, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat. ; Georges Monnet, min. Agric. ; Vincent Auriol, min. Fin.]

TRAVAUX CONTRE LE CHOMAGE

LOI DU 18 AOUT 1936 (1)

ART. 1er. — En vue de résorber le chômage, le gouvernement est chargé de prendre par décrets délibérés en Conseil des ministres, jusqu'au 31 décembre 1936, les mesures d'ordre administratif nécessaires pour préparer et exécuter un plan de grands travaux s'élevant, part des collectivités comprise, à un montant total de 20 milliards de francs, à réaliser en trois ans, en sus des programmes existants, et destiné à améliorer l'outillage économique et l'équipement agricole, sanitaire, scientifique, artistique, scolaire, sportif, touristique, maritime et colonial du pays, comme à exécuter, en général, tous travaux nécessaires d'intérêt national.

ART. 2. — En conséquence, il sera procédé, dans le délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, en modifiant et complétant, s'il y a lieu, la législation existante, à la réduction des délais des procédures d'expropriation, à toutes simplifications résultant de l'application aux travaux envisagés de dispositions législatives déjà applicables aux travaux militaires et aux travaux de la région parisienne, à la modification des plans de travaux visés par les lois autorisant les emprunts coloniaux.

Dans les mêmes conditions, le gouvernement réorganisera les divers Comités, Conseils, Commissions et organismes chargés de coordonner les programmes de grands travaux et d'urbanisme. Il pourra de même renforcer les cadres techniques de préparation et d'exécution de ces grands travaux sans que les augmentations de personnel puissent dépasser les chiffres suivants :

a) Ministère des Travaux publics.

1 sous-directeur et 3 chefs ou sous-chefs de bureau de l'administration centrale ;

4 inspecteurs généraux, 18 ingénieurs en chef et 18 ingénieurs des ponts et chaussées, 120 ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et 100 adjoints techniques des ponts et chaussées.

b) Ministère de l'Agriculture.

3 ingénieurs en chef, 1 élève ingénieur du génie rural ;

6 ingénieurs des travaux ruraux ;

40 adjoints techniques.

c) Ministère de l'Education nationale.

2 inspecteurs généraux des services administratifs chargés du contrôle des constructions scolaires.

A cet effet, les crédits suivants sont ouverts au titre de l'exercice 1936 :

MINISTÈRES	CHAPITRES	CRÉDITS	
Travaux publics......	1er	50 000	1 600 000
	8	425 000	
	12	725 000	
	16	400 000	
Agriculture...........	77	175 000	190 000
	78	15 000	
Education nationale...	82	34 000	

ART. 3. — Le décret-loi du 30 juin 1934 portant fixation du pourcentage des subventions allouées par l'Etat à divers titres est abrogé. Le gouvernement fixera par décrets le taux maximum des subventions pouvant être allouées aux collectivités locales pour l'exécution de leurs travaux.

ART. 4. — Le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général de 10 % sur les dépenses publiques n'est pas applicable aux subventions payées par l'Etat pour l'exécution des travaux effectués en application de la présente loi.

ART. 5. — Est abrogé le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au remboursement des frais d'étude et de contrôle occasionnés par les travaux d'équipement rural.

ART. 6. — Le gouvernement est autorisé à reviser par décret la loi du 28 décembre 1931, modifiée par décret du 8 août 1935, facilitant la réalisation d'emprunts par les collectivités locales et le décret du 28 août 1935 portant réorganisation de la Caisse de crédit aux départements et aux communes.

ART. 7. — Le gouvernement est autorisé à prendre, avant le 31 décembre 1936, les mesures nécessaires en vue d'engager des dépenses s'élevant à un montant maximum de 4 milliards de francs.

Les payements autorisés jusqu'à la même date ne pourront excéder 1 milliard de francs.

La part incombant définitivement à l'Etat dans les travaux visés au présent article fera l'objet d'une répartition d'après laquelle les ministères de l'Agriculture, de l'Education nationale, de l'Intérieur et de la Santé publique recevront les crédits nécessaires à l'achèvement des programmes déjà établis par les collectivités intéressées et prêts à être immédiatement réalisés.

Ces dépenses pourront consister, soit en règlement de travaux incombant directement à l'Etat, soit en avances, subventions ou garanties et bonifications d'intérêt et bonifications d'annuités aux diverses collectivités participant à l'exécution des travaux, tels que départements, communes, syndicats de communes, établissements publics et d'utilité publique, associations syndicales, Sociétés sportives agréées ou contrôlées par l'Etat, organismes d'habitations à bon marché, colonies et pays de protectorat ou sous mandat.

Les participations de l'Etat, accordées sous forme d'annuités, de garanties ou bonifications d'intérêt et de bonifications d'annuités, seront imputées sur les crédits d'engagement pour leur montant en capital.

Les payements au titre du présent article pourront être effectués jusqu'à concurrence de 500 millions de francs, par le moyen d'avances du Trésor. Le gouvernement est, en outre, autorisé à émettre des emprunts à moyen ou long terme pour un montant maximum de 4 milliards de francs. Sur cette somme, 500 millions de francs seront affectés au remboursement des avances éventuelles du Trésor.

ART. 8. — Les mesures visées aux articles précédents, ainsi que les engagements de dépenses, seront soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1936.

ART. 9. — Des décrets rendus sous le contre-seing du président du Conseil, des ministres de l'Economie nationale, des Finances, ainsi que des ministres intéressés, augmenteront les crédits ouverts au titre du fonds d'armement, d'outillage et d'avances sur travaux institué par la loi de finances du 31 décembre 1935, à concurrence des crédits de payement accordés par la présente loi et par celles qui interviendront ultérieurement pour autoriser l'exécution des programmes successifs composant le plan des travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage.

Il sera établi, chaque année, en annexe au projet de budget, un tableau faisant connaître le montant et la répartition probable des crédits qui devront être ouverts au fonds d'armement, d'outillage et d'avances sur travaux en exécution tant de l'article 39 de la loi de finances du 31 décembre 1935 que du présent article.

ART. 10. — Il est précisé que la part du ministère de l'Agriculture et celle du ministère de l'Education nationale ne seront pas inférieures, pour chacun de ces ministères, au quart de la part incombant définitivement à l'Etat dans la répartition visée à l'article 7.

ART. 11. — L'exécution des travaux devra être confiée à des entreprises françaises employant exclusivement la main-d'œuvre nationale et utilisant un outillage et un matériel d'origine française.

En cas d'impossibilité absolue et dûment constatée, des dérogations ne pourront être accordées que par décision ministérielle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 18 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons. ; VINCENT AURIOL, min. Fin. ; CHARLES SPINASSE, min. Econ. nat. ; JEAN ZAY, min. Educat. nat. ; ALBERT BEDOUCE, min. Trav. publ. ; PAUL BASTID, min. Com. ;

---

(1) « Loi relative à l'exécution d'un plan de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage. »

Georges Monnet, min. Agric. ; Jean Lebas, min. Trav. ; Pierre Cot, min. Air ; Henri Sellier, min. Santé publ. ; Roger Salengro, min. Int. ; Edouard Daladier, min. Déf. nat. et Guerre ; Robert Jardillier, min. Postes, Télégr. et Téléph. ; Gasnier-Duparc, min. Mar. ; Marius Moutet, min. Colonies ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Just.]

MISES A LA RETRAITE PAR ANCIENNETÉ

LOI DU 18 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — La limite d'âge est abaissée, pour les fonctionnaires et employés civils des services de l'Etat de la catégorie A et de la catégorie B, dans les conditions ci-dessous :

Catégorie A :
1er échelon, 70 ans.
2e échelon, 67 ans.
3e échelon, 65 ans.
4e échelon, 62 ans.
5e échelon, 60 ans.

Catégorie B :
1er échelon, 62 ans.
2e échelon, 60 ans.
3e échelon, 57 ans.
4e échelon, 55 ans.

La répartition des fonctionnaires et employés civils entre les échelons des catégories A et B sera faite avant le 1er octobre 1936 par un règlement d'administration publique sans qu'aucun fonctionnaire et employé puisse bénéficier d'une limite d'âge supérieure à celle qui lui est appliquée par les dispositions actuellement en vigueur.

Un règlement d'administration publique déterminera également les échelons de la limite d'âge en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux visés au tableau B du décret du 21 décembre 1928 et leur classification dans les différents échelons.

Art. 2. — La limite d'âge est fixée pour les membres de l'ordre judiciaire, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat, conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur.

Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi et sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu au paragraphe précédent.

Toutefois, la disposition de l'alinéa 1er ne pourra pas avoir pour résultat de retarder la limite d'âge au delà de 73 ans pour les fonctionnaires et employés civils classés dans la catégorie A ou au tableau figurant à l'article 2, et au delà de 65 ans pour les fonctionnaires ou employés civils de la catégorie B, et celle de l'alinéa 2 au delà de 71 ans et de 63 ans.

Art. 5. — Les fonctionnaires et employés civils qui, en raison de leur nomination tardive, soit au titre des emplois réservés, soit à tout autre titre, ne totaliseraient pas, lors de la promulgation de la présente loi, un nombre d'annuités suffisantes pour prétendre à une pension de retraite, bénéficieront d'une prolongation de service qui ne pourra pas excéder 65 ans d'âge, sans que cette disposition puisse leur créer une situation plus favorable que celle qui résulterait pour eux de la législation actuellement en vigueur.

La présente disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires et employés civils bénéficiant déjà, à un titre quelconque, d'une retraite proportionnelle.

Art. 6. — Tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge, pendant la période transitoire, à une date antérieure à celle résultant de la limite d'âge qui lui aurait été applicable en vertu des dispositions actuellement en vigueur, aura droit à une pension calculée d'après la durée des services qu'il aurait accomplis s'il était demeuré en fonctions jusqu'à ladite limite d'âge.

Ces dispositions seront également applicables aux fonctionnaires ou employés civils qui auront, dans les mêmes conditions, atteint la limite d'âge avant le 1er octobre

	ORDRE JUDICIAIRE	COUR DES COMPTES	CONSEIL D'ETAT
70 ans.	Cour de cassation. Premier président, procureur général près la Cour d'appel de Paris. Président, procureur de la République près le tribunal de la Seine.	Premier président. Procureur général. Président de Chambre. Conseiller-maître.	Vice-président. Président de section. Conseiller d'Etat.
70 ans.	Juges de paix.		
67 ans.	Premier président, procureurs généraux des Cours d'appel de province. Tous les magistrats de la Cour d'appel de Paris. Président de Chambre des Cours d'appel de province. Vice-présidents près le tribunal civil de la Seine. Présidents et procureurs des tribunaux civils de 1re classe.		
65 ans.	Autres magistrats des Cours d'appel et tribunaux.	Conseillers référendaires.	Autres membres du Conseil d'Etat.

Art. 3. — L'abaissement des limites d'âge sera réalisé progressivement de la manière suivante :

Au 1er octobre 1936, seront mis à la retraite les fonctionnaires ayant dépassé de deux ans ou plus, à cette date, la limite d'âge fixée conformément aux articles 1er et 2.

Au 1er avril 1937, seront mis à la retraite les fonctionnaires ayant dépassé d'un an ou plus, au 1er octobre 1936, la limite d'âge fixée conformément aux articles 1er et 2.

Au 1er octobre 1937, seront mis à la retraite tous les fonctionnaires ayant, à cette date, dépassé la limite d'âge fixée conformément aux articles 1er et 2.

Le ministre de l'Éducation nationale pourra, par arrêté ministériel, maintenir en fonctions, jusqu'au 30 septembre 1937, si les nécessités de service l'exigent, les fonctionnaires de l'enseignement mis à la retraite d'office le 1er avril 1937.

1946, à condition qu'ils continuent à effectuer, entre leur limite d'âge telle qu'elle résulte de la présente loi et la limite d'âge fixée par la législation actuellement en vigueur et dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique, des versements égaux à 50 % de la retenue qu'ils auraient eu à subir pendant la même période.

Art. 7. — Tout fonctionnaire ou employé civil atteint par la limite d'âge, jusques et y compris le 1er octobre 1937, par application de la présente loi, et qui n'aurait pas pu, jusqu'à cette date, être mis à la retraite d'office en vertu des dispositions actuellement en vigueur, pourra, nonobstant toute stipulation contraire, résilier son bail sans indemnité pour la date à laquelle il atteindra sa limite d'âge, à condition qu'il ait notifié cette résiliation au bailleur par acte extrajudiciaire dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 8. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 73 de la loi du 31 mars 1932, prorogées par celles de l'article 26 de la loi du 24 décembre 1934, qui demeurent applicables en tenant compte exclusivement des

---

(1) « Loi concernant les mises à la retraite par ancienneté. »

limites d'âge fixées par la législation en vigueur antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 9. — Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les conditions d'application de la présente loi aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, compte tenu de la situation des fonctionnaires du cadre local.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 18 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Edouard Daladier, min. Déf. nat. et Guerre ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Just. ; Roger Salengro, min. Int. ; Yvon Delbos, min. Aff. étr. ; Vincent Auriol, min. Fin. ; Gasnier-Duparc, min. Marine ; Pierre Cot, min. Air ; Jean Zay, min. Educat. nat. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat. ; Albert Bedouce, min. Trav. publ. ; Paul Bastid, min. Com. ; Georges Monnet, min. Agric. ; Marius Moutet, min. Colonies ; Jean Lebas, min. Trav. ; Albert Rivière, min. Pens. ; Robert Jardillier, min. Postes, Télégr. et Téléph. ; Henri Sellier, min. Santé publ.]

ATTEINTES AU CRÉDIT DE LA NATION

LOI DU 18 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — Sera puni de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 1 000 à 10 000 francs quiconque, par des voies ou des moyens quelconques, aura sciemment répandu dans le public des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement sa confiance dans la solidité de la monnaie, la valeur des fonds d'Etat de toute nature, des fonds des départements et des communes, des établissements publics et, d'une manière générale, de tous les organismes où les collectivités précédentes ont une participation directe ou indirecte.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura, par des voies et moyens quelconques, incité le public :

1° A des retraits de fonds de Caisses publiques ou des établissements obligés par la loi à effectuer leurs versements dans des Caisses publiques ;

2° A la vente de titres de rente ou autres effets publics ou l'aura détourné de l'achat ou de la souscription de ceux-ci, que ces provocations aient été suivies ou non d'effet.

Art. 3. — Les poursuites ne pourront être engagées que sur plainte du ministre des Finances ou des représentants légaux des collectivités et des organismes visés à l'article 1er.

Art. 4. — Pour toutes les infractions prévues à la présente loi, le tribunal devra, en cas de condamnation, ordonner la publication du jugement dans deux journaux qu'il indiquera, aux frais du condamné.

Art. 5. — L'article 463 du Code pénal et le sursis à l'exécution de la peine prévue à l'article 1er de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente loi et reconnu à nouveau coupable dans le délai de cinq ans de l'un des délits prévus et réprimés par celle-ci.

Art. 6. — Dans tous les cas prévus à la présente loi, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire français, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de 1 000 francs à 5 000 francs. A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière.

Art. 7. — La loi du 12 février 1924 remplaçant la loi du 3 février 1893 est abrogée, ainsi que toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 18 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Vincent Auriol, min. Fin. ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Just.]

(1) « Loi portant abrogation de la loi du 12 février 1924 et réprimant les atteintes au crédit de la nation. »

CONTRE LA HAUSSE DES PRIX

LOI DU 19 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — Il est constitué au ministère de l'Economie nationale un Comité national de la surveillance des prix.

Ce Comité est présidé par le ministre de l'Economie nationale ou son représentant. Il est composé de 20 membres et comprend, en nombre égal, des représentants des administrations publiques, désignés par le ministre de l'Economie nationale et le ministre compétent, et des représentants des producteurs, des intermédiaires et des consommateurs désignés par le ministre de l'Economie nationale; sur la proposition de la Commission permanente du Conseil national économique.

Un arrêté du ministre de l'Economie nationale, rendu après avis du Conseil national économique, déterminera la composition du Comité.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie nationale dresse par arrêté, après avis du Comité national, la liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité.

Art. 3. — Le Comité national étudie les prix normaux de vente par les industriels et les prix de vente en gros des objets, denrées et marchandises de première nécessité. Il tient compte, pour déterminer le coût de revient des produits vendus par les industriels, les commerçants en gros, des prix d'achat payés aux producteurs par les commerçants en gros tels qu'ils résultent des documents recueillis par lui, des frais de transports, des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels et intermédiaires.

Art. 4. — Les prix normaux, périodiquement revisés par le Comité, sont transmis aux préfets pour être portés à la connaissance des Comités départementaux visés à l'article 5.

Art. 5. — Il est institué, dans chaque département, un Comité qui prendra le nom de Comité départemental de surveillance des prix. Il exercera ses attributions sous le contrôle du Comité national.

Art. 6. — Ce Comité, composé de 15 membres au moins, est présidé par le préfet. Il comprend le directeur des services agricoles, le directeur des services vétérinaires, le directeur des contributions directes, le directeur des contributions indirectes, le directeur de l'enregistrement, le représentant du service de la répression des fraudes. En font également partie des représentants des producteurs, des représentants des intermédiaires et des représentants des consommateurs choisis en nombre égal par le préfet, qui devra faire appel aux membres des associations ou des syndicats les plus notables du département, aux organisations d'anciens combattants et aux associations de familles nombreuses.

Le Comité se réunit à intervalles fixés par le préfet et au moins une fois par mois.

Art. 7. — Le Comité départemental étudie les prix de vente en demi-gros et en détail des produits de première nécessité mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article 2 de la présente loi, en vue d'apprécier le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente.

Il tient compte, dans cette appréciation, tant des prix indiqués par le Comité national et adaptés aux conditions locales, que des prix d'achat payés directement aux producteurs, tels qu'ils résultent des documents recueillis par lui et notamment des cours pratiqués sur les divers marchés qui approvisionnent le département, des frais de transports, des frais généraux, des qualités mises en vente et, le cas échéant, du lieu où la vente est effectuée.

Art. 8. — Le Comité assure, avec le concours de l'autorité préfectorale, la surveillance des prix pratiqués dans le département.

(1) « Loi tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix. »

Si des commerçants vendent ou mettent en vente des produits visés à l'article 2 à des prix non justifiés, le préfet les convoque devant le Comité afin d'entendre leurs explications. Le Comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera envoyée au procureur de la République.

Art. 9. — Seront punis d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5 000 francs, ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui, faisant acte de commerce, auront, malgré l'avertissement qui leur aura été adressé par le Comité, vendu ou tenté de vendre des marchandises ou objets de première nécessité visés à l'article 2, à des prix supérieurs à ceux pratiqués par des commerçants similaires ou pratiqués antérieurement par eux-mêmes, sans que cette hausse soit justifiée par une majoration correspondante de leurs prix d'achat, de leurs frais généraux et charges ou par tous autres éléments qu'il appartiendra aux juges d'apprécier.

Dans le cas où la hausse constatée ne semblerait pas exclusivement imputable au vendeur actuel, la responsabilité des vendeurs antérieurs, ayant fait eux-mêmes acte de commerce, devra être recherchée.

En cas de récidive dans le délai d'un an, le tribunal correctionnel pourra infliger une peine de six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 1 000 francs à 10 000 francs, ou l'une de ces peines seulement. Le tribunal correctionnel pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, inséré dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il fixera, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné, le tout aux frais du condamné.

Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, en dehors de tout avertissement préalable, des articles 419 et 420 du Code pénal.

Art. 10. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à participer à l'application de la présente loi.

Art. 11. — Il n'est pas dérogé aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le pain, la farine, le vin et la viande.

Art. 12. — La loi du 26 mars 1891 est applicable aux peines prononcées en vertu de la présente loi.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 19 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Charles Spinasse, min. Economie nat. ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Justice ; Roger Salengro, min. Intérieur ; Paul Bastid, min. Commerce ; Georges Monnet, min. Agric.]

Aide aux entreprises commerciales industrielles et agricoles

LOI DU 19 AOUT 1936 (1)

TITRE Ier

Art. 1er. — Les entreprises auxquelles l'application des lois sociales des 20, 21 et 24 juin 1936 causerait des difficultés de Trésorerie, et dont la situation financière offrait, avant l'intervention desdites lois, des garanties suffisantes de solvabilité, peuvent obtenir des avances exceptionnelles dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Le montant de ces avances ne peut être supérieur aux charges nouvelles imposées à chaque entreprise par les lois des 20, 21 et 24 juin 1936, pendant le deuxième semestre de l'année 1936 ; ni, en aucun cas, dépasser 12 % du montant des salaires payés entre le 1er juillet 1935 et le 30 juin 1936.

Art. 3. — Il est institué, auprès de chaque succursale de la Banque de France, un Comité départemental de prêts, composé de 8 membres et comprenant : le trésorier-payeur général, président, le directeur de la succursale de la Banque de France, l'inspecteur du travail, le directeur des contributions indirectes, un représentant des Chambres de commerce, un représentant des tribunaux de commerce, un représentant de la Chambre d'agriculture, un représentant des Comités artisanaux ou leurs délégués.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le fonctionnement de ces Comités sera déterminé par décret contresigné des ministres de l'Economie nationale et des Finances.

Art. 4. — Les demandes d'avances exceptionnelles rédigées sur des formules mises à la disposition des intéressés sont adressées aux Comités départementaux du domicile des chefs d'entreprises ou du siège social des Sociétés.

Pour être prises en considération, ces demandes doivent avoir été adressées au Comité avant une date fixée par arrêté des ministres de l'Economie nationale et des Finances.

Art. 5. — Les demandes de prêts sont examinées par le Comité départemental au triple point de vue de leur sincérité, des garanties offertes et de l'intérêt économique et social de l'entreprise demanderesse.

Les documents présentés par les entreprises à l'appui de leur demande seront transmis par les Comités départementaux à la Statistique générale de la France, pour servir de base à une enquête sur la production française.

Les Comités départementaux peuvent obtenir le concours des administrations publiques, pour tous renseignements, enquêtes et contrôles nécessaires.

Art. 6. — La fraction des avances qui ne dépasse pas 6 % des salaires payés par le demandeur entre le 1er juillet 1935 et le 30 juin 1936 peut être consentie immédiatement par les Comités départementaux. Des avances additionnelles ne pourront être accordées que lorsque le total, pour tout le territoire, des demandes recevables aura été déterminé par le Comité central dont la constitution est prévue ci-après.

Les Comités départementaux doivent obtenir l'approbation du Comité central pour l'octroi de tous prêts supérieurs à 100 000 francs.

Art. 7. — Il est institué auprès de la Banque de France un Comité central des prêts, dont la composition sera fixée par un décret contresigné des ministres des Finances et de l'Economie nationale.

Le Comité central des prêts :

Coordonne les travaux des Comités départementaux ;

Autorise les prêts supérieurs à 100 000 francs ;

Statue sur les appels présentés par le trésorier-payeur général pour les décisions du Comité départemental jugées préjudiciables au Trésor public et sur les appels formés par les représentants du commerce, de l'agriculture ou de l'artisanat pour les décisions qui leur paraîtront méconnaître le droit des demandeurs.

Art. 8. — Les demandes de prêts admises par les Comités départementaux ou central, dans les conditions fixées ci-dessus, sont transmises aux banques populaires qui accordent aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, des avances exceptionnelles à trois mois d'échéance et deux fois renouvelables.

Ces avances sont suivies dans des comptes d'ordre. Elles sont représentées par des billets souscrits par les emprunteurs, à l'ordre des banques populaires. Ces billets, après avoir été endossés par la Caisse centrale des banques populaires, sont admis à l'escompte de la Banque de France.

Des conventions interviendront entre l'Etat, la Banque de France et la Chambre syndicale des banques populaires en vue de fixer les conditions dans lesquelles les avances non remboursées pourront donner lieu soit à prise de sûreté, soit à poursuites à fins de recouvrements.

Art. 9. — Les avances portent intérêt au taux d'escompte de la Banque de France.

De plus, les banques populaires perçoivent une commission de 0,20 % destinée à les couvrir de leurs frais.

TITRE II

Art. 10. — Les entreprises travaillant normalement pour les marchés étrangers ou coloniaux, peuvent, en outre,

(1) « Loi tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles. »

obtenir des avances exceptionnelles dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 11. — Ces avances sont calculées d'après la valeur des produits exportés entre le 1er juillet 1935 et le 30 juin 1936 et dans la limite de 3 % de cette valeur pour les produits demi-finis et de 5 % pour les produits finis.

Ces taux peuvent être doublés sur avis du Comité créé par l'article 7 de la présente loi pour les branches d'industries qui apporteront la preuve qu'au cours de l'année 1935 leur chiffre d'affaires d'exportation aura dépassé 35 % de leur chiffre d'affaires global.

Art. 12. — N'est pas retenue, pour le calcul de la valeur des produits exportés entre le 1er juillet 1935 et le 30 juin 1936 pour l'application des articles 10 et 11 ci-dessus, la valeur :

1° Des produits qui, à la date de promulgation de la présente loi, auront été l'objet de mesures spéciales d'encouragement de la part des pouvoirs publics ;

2° Des produits provenant d'industries dont les prix sur les marchés intérieurs et extérieurs sont contrôlés par des ententes nationales ou internationales ;

3° Des produits en provenance d'entrepôts de douane ;

4° Des produits originaires des pays étrangers, des pays de protectorat et des territoires sous mandat qui sont introduits en franchise de droits de douane et réexportés en l'état.

En ce qui concerne les matières ou marchandises entrées en France en admission temporaire ou sous tout autre régime suspensif et réexportées après transformation, l'aide prévue aux articles 10 et 11 de la présente loi est calculée sur la seule plus-value résultant de la transformation des produits sur le territoire métropolitain.

Art. 13. — Les demandes sont reçues et examinées dans les conditions fixées par les articles 4, 5 et 7. Elles sont accordées dans les formes prévues par les articles 8 et 9.

Art. 14. — Le ministre des Finances est autorisé à accorder aux bénéficiaires des avances prévues à l'article 10, des bonifications d'intérêt égales à la différence entre le taux d'escompte de la Banque de France et 0,30 %.

Un crédit de 6 millions de francs est ouvert à cet effet au budget du ministère des Finances de l'exercice 1936, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1935 et par des lois spéciales, et inscrit à un chapitre nouveau intitulé :

« Chap. 18 *ter*. — Bonifications d'intérêt allouées en application de la loi tendant à instituer une aide temporaire aux entreprises commerciales, industrielles et agricoles. »

TITRE III

Art. 15. — Le ministre des Finances est autorisé à garantir à la Banque de France ainsi qu'aux banques populaires et à leur Caisse centrale la bonne fin des opérations prévues par la présente loi dans la limite d'un montant de 3 500 millions de francs.

Art. 16. — Les avances consenties en exécution de la présente loi avec la garantie de l'Etat devront, lorsqu'elles n'auront pu être consolidées ou récupérées dans le délai maximum de neuf mois prévu à l'article 8, être inscrites en dépenses au budget général de l'exercice en cours.

Des décrets contresignés par les ministres des Finances et de l'Economie nationale ouvriront à cet effet les crédits nécessaires au fonds d'outillage et d'armements.

Ces décrets seront soumis à la ratification du Parlement dans les conditions prévues pour les crédits ouverts par décret en Conseil d'Etat, selon la procédure des services votés.

Art. 17. — Un décret contresigné par les ministres des Finances et de l'Economie nationale fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 19 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat. ; Vincent Auriol, min. Fin. ; Paul Bastid, min. Comm. et Indust. ; Jean Lebas, min. Trav.]

DÉLAIS AUX PRODUCTEURS AGRICOLES

LOI DU 20 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — L'article 1244 (§ 2) du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le payement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser un an, et surseoir à l'exécution des poursuites toutes choses demeurant en l'état. »

Art. 2. — Pendant le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les agriculteurs qui, en vertu d'une décision de justice, auront obtenu la suspension d'une mesure d'exécution ou une remise d'adjudication, pourront obtenir de la Caisse de crédit agricole à laquelle ils sont affiliés un prêt soit à court terme, soit à moyen terme, soit à long terme, destiné à rembourser la dette ayant fait l'objet de la décision.

Le débiteur devra justifier du remboursement ou donner délégation au créancier pour le recevoir directement de la Caisse.

Art. 3. — Les prêts à court terme consentis par les Caisses de crédit agricole à la date de la promulgation de la présente loi peuvent, à titre exceptionnel, être transformés en prêts à moyen terme.

Art. 4. — La date extrême de remboursement des avances d'un montant total de 800 millions de francs prévue à l'article 1er de la loi du 24 mars 1936 est reportée au 31 décembre 1941.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 20 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat. ; Georges Monnet, min. Agric. ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Just. ; Vincent Auriol, min. Fin.]

CONSEIL NATIONAL ÉCONOMIQUE

LOI DU 20 AOUT 1936 (2)

Article unique. — L'article 14 de la loi du 19 mars 1936 (3) est complété ainsi qu'il suit :

« Les sections professionnelles entreront en fonctions dès leur constitution. Elles soumettront leurs propositions à la Commission permanente du Conseil national économique actuellement en fonctions, jusqu'à ce que l'assemblée générale et la Commission permanente du Conseil national économique prévues par la présente loi aient été constituées. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 20 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat.]

Délais aux commerçants, industriels et artisans

LOI DU 21 AOUT 1936 (4)

Art. 1er. — A titre transitoire et à dater de la promulgation de la présente loi, seront suspendues de plein droit, nonobstant toute clause résolutoire contraire à l'égard des commerçants, artisans ou industriels visés à l'article 3 ci-dessous, et à raison des dettes visées à l'ar-

(1) « Loi tendant à accorder des délais aux producteurs agricoles pour le payement des dettes qu'ils ont contractées pour les besoins de leur exploitation. »

(2) « Loi complétant la disposition transitoire de l'article 14 de la loi du 19 mars 1936 sur le Conseil national économique. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 35, col. 1201-1203.

(4) « Loi tendant à permettre l'octroi de délais aux commerçants, industriels et artisans. »

ticle 2, toutes poursuites et mesures d'exécution, ainsi que toutes mesures conservatoires qui seraient susceptibles d'empêcher l'exercice normal de la profession, nonobstant toute clause résolutoire contraire.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront, sous réserve de date certaine :

a) Aux dettes contractées antérieurement au 1er janvier 1935, à l'occasion de l'acquisition d'un fonds de commerce ou artisanal ;

b) Aux engagements locatifs de nature commerciale, industrielle ou artisanale, contractés antérieurement au 1er janvier 1935 et échus avant la promulgation de la présente loi ;

c) Aux emprunts contractés avant la promulgation de la présente loi pour l'acquittement des dettes visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

Art. 3. — Bénéficieront seuls des dispositions de la présente loi les artisans, commerçants et industriels non admis à l'impôt général sur le revenu au titre de leurs revenus de 1935.

Ne pourront bénéficier des dispositions de la présente loi les établissements à succursales multiples ou à prix unique, les établissements de crédit, et toutes sociétés qui ont été imposées à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux au titre de l'exercice commercial de 1935.

Les débiteurs étrangers ne pourront bénéficier de la présente loi que s'ils justifient d'une résidence de cinq années consécutives en France antérieurement à la promulgation de ladite loi et s'ils ressortissent d'un Etat accordant aux commerçants, artisans, industriels français, des avantages analogues à ceux prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Toutes poursuites et mesures d'exécution, ainsi que toutes mesures conservatoires qui seraient susceptibles d'empêcher l'exercice normal de la profession seront suspendues, s'ils n'ont pas été soumis à l'impôt général sur le revenu, au titre de leurs revenus de 1935 à l'égard : 1° des vendeurs de fonds non intégralement payés et des cessionnaires de leurs créances sur l'acquéreur, lorsque leurs débiteurs bénéficieront des dispositions de la présente loi ou auront bénéficié de la loi du 29 juin 1935 ; 2° des bailleurs et des prêteurs visés à l'article 2.

Toutefois, le juge des référés pourra, à titre exceptionnel, autoriser toutes poursuites et mesures prévues à l'alinéa précédent, si le créancier, non inscrit au rôle de l'impôt général sur le revenu, justifie soit qu'il est dans le besoin, soit que le débiteur est de mauvaise foi.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'avoir effet, pour chacune des catégories de dettes qui y sont visées, le jour où seront publiées au *Journal Officiel* les lois fixant définitivement le mode de règlement de chacune de ces catégories et, au plus tard, le 1er décembre 1936.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 21 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Just. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat. ; Paul Bastid, min. Com. ; Jean Lebas, min. Trav.]

ALLOCATIONS DE CHOMAGE

Insaisissabilité et incessibilité

LOI DU 26 AOUT 1936 (1)

Article unique. — Les allocations de chômage versées par les institutions publiques d'assistance aux chômeurs, subventionnées par l'Etat, sont insaisissables et incessibles dans leur intégralité.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 26 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. de la Just., min. Int. par intérim ; Jean Lebas, min. Trav. ; Vincent Auriol, min. Fin.]

(1) « Loi relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des allocations de chômage. »

ABAISSEMENT DU COUT DE LA VIE

Création de coopératives

LOI DU 26 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — Les sociétés coopératives agricoles constituées conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1922, et de la loi du 12 juillet 1923, peuvent se grouper en unions qui seront elles-mêmes constituées sous la forme des Sociétés civiles particulières régies par les articles 1832 et suivants du Code civil, ou dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 et les lois ultérieures pour les sociétés anonymes.

Les Unions de coopératives agricoles ont pour but la transformation ou la vente des produits provenant exclusivement des institutions adhérentes.

En vue de faciliter leurs opérations, ces unions pourront admettre comme membres les Sociétés coopératives de consommation ou Unions de Sociétés coopératives de consommation fondées sous le régime de la loi du 7 mai 1917.

Les Unions de coopératives agricoles, régulièrement constituées, seront pourvues de la personnalité civile.

Art. 2. — La Caisse nationale du crédit agricole pourra attribuer des avances à long terme aux Unions de coopératives agricoles constituées suivant l'article 1er de la présente loi, et qui auront établi leurs statuts conformément aux prescriptions de la loi du 5 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1922, de la loi du 12 juillet 1923 et de toutes autres dispositions législatives qui ont modifié les lois précitées.

Un décret, pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre des Finances, fixera la dotation spéciale, prélevée sur les sommes disponibles de la Caisse nationale du crédit agricole, qui pourra être affectée à ces avances.

Le maximum de cette dotation ne pourra excéder 4 millions.

Par dérogation à l'article 2, alinéa final, de la loi du 12 juillet 1923, le nombre de voix attribuées aux Sociétés adhérentes et aux Unions de coopératives agricoles, dans les assemblées générales desdites unions, pourra être fixé en tenant compte du nombre des membres de ces sociétés.

Le nombre de voix dont les Sociétés coopératives et Unions de Sociétés coopératives disposeront dans toutes les assemblées des unions prévues à la présente loi devra être fixé de façon que le nombre de voix des coopératives agricoles constitue la majorité.

Les Conseils d'administration de ces Unions doivent être en majorité composés de membres pris parmi les adhérents des coopératives de production agricole.

Art. 3. — Les avances à long terme prévues à l'article 2 sont consenties par la Caisse nationale du crédit agricole suivant les prescriptions de la loi du 5 août 1920.

Art. 4. — Les Unions de coopératives agricoles constituées en conformité de l'article 1er de la présente loi et des dispositions de l'article 33 de la loi du 5 août 1920, modifiée par la loi du 30 décembre 1922, et de la loi du 12 juillet 1923, bénéficieront de toutes les dispositions légales concernant les institutions visées par l'article 22 (§ 1er) de la loi du 5 août 1920.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux Unions déjà constituées.

Leur seront également applicables toutes dispositions légales tendant à modifier ou à compléter la présente loi.

(1) « Loi tendant à faciliter la création d'unions de coopératives agricoles et de coopératives de consommation, en vue de l'abaissement du coût de la vie. »

Art. 6. — Lesdites Unions pourront, quelle que soit la date de leur constitution, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi.

Les assemblées qui auront à délibérer sur cette adaptation seront valables si elles réunissent les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes de l'Union.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 26 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat. ; Georges Monnet, min. Agric. ; Vincent Auriol, min. Fin.]

ASSURANCES SOCIALES

LOI DU 26 AOUT 1936 (1)

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 7, 9 et 11 du décret-loi du 28 octobre 1935 sont modifiés comme suit :

Art. 1er § 2. — Sont assurés obligatoirement tous les salariés et, d'une façon générale, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quand leur rémunération totale annuelle, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des allocations familiales, ne dépasse pas 21 000 francs. Ce chiffre limite est porté à 25 000 francs pour les personnes qui ont au moins un enfant à charge dans le sens fixé par l'article 14.

Ne sont pas considérés comme salariés les enfants :

1° Soumis à l'obligation scolaire qui effectuent un travail salarié non interdit par le livre II, article 1er, du Code du travail ;

2° Qui, sans recevoir de salaire en argent, travaillent chez leurs parents et pour le compte de ceux-ci.

Ne sont pas considérées comme assurées obligatoires les personnes dont le salaire habituel, au cours d'une année, est inférieur à 1 000 francs.

La double contribution, exigée pour les salaires oscillant entre 1 000 et 1 500 francs par an, sera calculée sur la base du salaire annuel de 1 500 francs.

Art. 2 § 2. — Pour déterminer, lors de chaque paye, le montant de la rémunération sur laquelle doivent être calculées la contribution ouvrière et la contribution patronale, l'employeur retranche des sommes revenant à l'assuré le montant des allocations familiales qui y seraient comprises, et y ajoute, le cas échéant, les avantages en nature dont l'assuré a bénéficié pendant la période considérée.

Ces avantages sont évalués dans les conditions fixées à l'article 1er (§ 8).

Au cas où la rémunération ainsi obtenue dépasse :

1 250 francs par mois, si le salaire est réglé mensuellement ;

625 francs par quinzaine, si le salaire est réglé par quinzaine ;

315 francs par semaine, si le salaire est réglé par semaine ;

50 francs par jour, si le salaire est réglé journellement ;

8 francs par heure, pour les journées dont la durée est inférieure à la durée légale,

C'est seulement sur ces chiffres de salaires qu'il y a lieu de calculer la double contribution.

(La suite sans changement.)

Art. 7 § 1er. — Si l'assuré malade ne peut, d'après attestation médicale, continuer ou reprendre le travail, il a droit, dès le sixième jour qui suit le début de la maladie ou l'accident, et jusqu'à la guérison ou la consolidation de la blessure, et au maximum jusqu'à l'expiration des six mois prévus à l'article 6, à une indemnité par jour ouvrable.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à 3 francs ni supérieure à 22 francs, est déterminée d'après un barème arrêté par le ministre du Travail suivant les cotisations servant de base à l'ouverture du droit aux prestations, tel que ce droit est déterminé aux paragraphes suivants. Pour le calcul de ladite indemnité, le salaire servant de base aux cotisations est supposé correspondre à soixante-quinze journées de travail par trimestre.

L'indemnité visée au paragraphe précédent est due dès le quatrième jour, si l'assuré a au moins trois enfants à sa charge, au sens fixé par l'article 14.

Les dispositions de l'article 6 (§ 13) sont applicables aux prestations visées ci-dessus.

Art. 9 § 6. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations visées aux paragraphes 1er à 5 ci-dessus, l'assurée ou le conjoint de la bénéficiaire doit avoir subi, sur son salaire, une retenue d'au moins 60 francs au cours des quatre trimestres civils précédant celui de l'accouchement, dont 15 francs au moins durant le premier de ces trimestres.

Pour l'appréciation des droits de l'assurée ou de son conjoint, les dispositions de l'article 7 (§ 6) s'appliquent.

L'indemnité journalière est fixée conformément à un barème arrêté par le ministre du Travail, d'après les cotisations afférentes au premier des trimestres ci-dessus visés ; elle ne peut être inférieure à 3 francs, ni supérieure à 22 francs.

Art. 11 § 15. — Par mesure transitoire, ceux des travailleurs qui n'auraient pas été immatriculés, ou qui ont été radiés de l'assurance avant le 1er juillet 1936, et dont le salaire serait, à cette date, inférieur aux chiffres-limites fixés à l'article 1er (§ 2), qui ont fait l'objet de versements entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1937, pourront acquitter jusqu'au 1er janvier 1938, pour la période écoulée, les cotisations d'assurances-vieillesse dans les conditions de la loi du 10 juillet 1935.

§ 16. — Le point de départ de la période transitoire, pour ceux des travailleurs ci-dessus visés, qui n'auraient pas été immatriculés, ou n'auraient pas été l'objet de versements minima avant le 1er janvier 1937, est fixé à cette date, à charge de justifier des versements prescrits par l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935, jusqu'à la date d'entrée en jouissance de leur pension, et pendant cinq ans au moins.

Art. 2. — I. — La présente loi est applicable à dater du 1er janvier 1937 et pour l'année 1937.

II. — Au cours de l'année 1936, aucune radiation ne peut intervenir à l'occasion des relèvements de salaires dont les intéressés ont pu bénéficier depuis le 1er juin 1936, même si ces salaires dépassent les chiffres-limites fixés par le décret-loi du 28 octobre 1935.

III. — Sont nulles de plein droit les radiations intervenues depuis le 1er juillet 1936, contrairement aux dispositions du paragraphe II du présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Vizille, le 26 août 1936.

Albert Lebrun.

[Cette loi est contresignée par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Jean Lebas, min. Trav. ; Vincent Auriol, min. Fin.]

NATURALISÉS

Accession à certaines fonctions

LOI DU 23 AOUT 1936 (1)

Article unique. — L'article 6 de la loi du 10 août 1927, modifié et complété par la loi du 19 juillet 1934 est complété comme suit :

« Toutefois, l'incapacité établie au paragraphe précédent ne frappe pas les bénéficiaires d'un décret de naturalisation antérieur au 20 juillet 1934 et qui ont accompli les obligations militaires du service actif dans l'armée française.

» Elle ne frappera pas non plus les naturalisés qui auront accompli cinq ans au moins de service militaire. »

---

(1) « Loi modifiant le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales. »

(1) « Loi tendant à compléter l'article 6 de la loi du 10 août 1927, modifié et complété par la loi du 19 juillet 1934, sur l'accession des naturalisés à certaines fonctions. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vizille, le 28 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par M. MARC RUCART, garde des Sceaux, min. Just.]

LOI MONÉTAIRE

LOI DU 1er OCTOBRE 1936

Titre Ier. — Dispositions monétaires.

ART. 1er. — Est suspendue l'application des dispositions inscrites aux articles 2 et 3 de la loi monétaire du 25 juin 1928.

ART. 2. — La nouvelle teneur en or du franc, unité monétaire française, sera fixée ultérieurement par un décret pris en Conseil des ministres ; le poids du franc ne pourra être ni inférieur à 43 milligrammes ni supérieur à 49 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Les conditions de convertibilité en or des billets de la Banque de France seront également fixées par un décret pris en Conseil des ministres.

ART. 3. — Jusqu'à l'intervention du premier décret prévu à l'article précédent, un fonds de stabilisation des changes aura pour mission de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères, en maintenant la parité du franc par rapport à l'or dans les limites fixées au même article.

Le fonds de stabilisation des changes sera géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor public. Les conditions de son fonctionnement seront arrêtées par le gouverneur de la Banque de France dans le cadre d'instructions générales données par le ministre des Finances.

La Banque de France aura la faculté de vendre et d'acheter de l'or et des devises étrangères au fonds de stabilisation des changes.

ART. 4. — Est approuvée la convention intervenue le 25 septembre 1936 entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque de France.

Ladite convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5. — Les encaisses en or et en devises étrangères actuellement détenues par les banques d'émission de l'Algérie, des colonies et pays de protectorat feront l'objet d'une réévaluation effectuée dans des conditions analogues à celles que fixe la convention visée à l'article précédent.

Le ministre des Finances est autorisé à conclure, avec les banques d'émission dont il s'agit, des conventions fixant les conditions dans lesquelles l'Etat recevra le montant des plus-values résultant de cette réévaluation.

ART. 6. — La nouvelle définition du franc n'est pas applicable aux payements internationaux qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont été stipulés en francs. A l'égard de ces payements internationaux, l'unité monétaire française sera définie conformément à la loi monétaire en vigueur en France à l'époque où a été contractée l'obligation, cause du payement.

Est payement international un payement effectué en exécution de contrat impliquant double transfert de fonds de pays à pays.

Ne pourront être considérés comme ayant perdu leur caractère de titres internationaux, les titres de cette nature émis avant la promulgation de la présente loi et ayant fait l'objet d'un échange ou d'une transaction entre débiteurs et créanciers.

ART. 7. — Nonobstant toutes dispositions législatives statutaires ou conventionnelles contraires, les banques d'émission de l'Algérie et des colonies pourront faire figurer des francs français dans leurs encaisses.

ART. 8. — Les négociations d'or en lingots et barres et de monnaies d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France. Toute infraction à cette disposition sera passible d'une amende égale à la valeur de l'or négocié.

Sont prohibées l'importation et l'exportation, sans autorisation de la Banque de France, de l'or en barres ou lingots et des monnaies d'or. Les infractions à cette prohibition seront passibles des peines prévues au Code des douanes.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article sera de droit en cas de négociations d'or motivées par des besoins industriels ou commerciaux.

Lorsque sera intervenu le décret prévu au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les dispositions du présent article pourront être suspendues par décret.

ART. 9. — Les dispositions arrêtées par le décret du 25 septembre 1936, tendant à ajourner le payement de certains effets de commerce et autres engagements commerciaux, sont ratifiées.

Titre II. — Déclaration de l'or et mesure contre la spéculation.

ART. 10. — Toutes les personnes physiques ou morales domiciliées en France, propriétaires, à la date du 26 septembre 1936, de lingots, de barres ou de monnaies d'or, pourront, jusqu'au 1er novembre 1936, les céder à la Banque de France agissant pour le compte du fonds de stabilisation des changes au prix de 1 franc pour 65,5 milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin.

Celles de ces personnes qui n'auront pas usé de cette faculté devront, du 1er au 15 novembre 1936, faire la déclaration des quantités de métal fin contenues dans ces lingots, ces barres ou ces monnaies, au contrôleur des contributions directes de leur domicile, que ces lingots, barres ou monnaies soient situés en France ou à l'étranger, qu'ils soient déjà en leur possession ou livrables à terme, qu'ils soient disponibles ou affectés à la garantie d'avances.

Les sociétés dont le siège social se trouve hors de France, mais dont la majorité des capitaux est de nationalité ou d'origine française, sont tenues — sauf décision spéciale du ministre des Finances — aux mêmes obligations et devront remettre leur déclaration à la première direction des contributions directes de la Seine.

Sont toutefois dispensées de toute déclaration les personnes qui ne possèdent qu'une quantité d'or fin en lingots, barres ou monnaies, inférieure à 200 grammes.

ART. 11. — Les personnes physiques ou morales visées aux alinéas 2 et 3 de l'article qui précède verseront au Trésor, à titre de prélèvement exceptionnel, une somme égale à l'augmentation de valeur des quantités d'or fin ayant fait l'objet des déclarations visées à l'article 10, constatée à la suite de l'application des dispositions d'ordre monétaire contenues dans la présente loi.

Ce prélèvement sera assis et recouvré comme en matière de contributions directes.

Un arrêté du ministre des Finances fixera le montant exact de cette augmentation de valeur ainsi que la date à laquelle les versements au Trésor devront être effectués.

Le prélèvement prévu au premier alinéa du présent article ne s'appliquera pas à l'or possédé par les personnes physiques ou morales pour les besoins dûment justifiés de leur commerce ou de leur industrie. Les conditions d'application de cette disposition seront fixées par un décret contresigné par le ministre des Finances et par le ministre du Commerce.

ART. 12. — Tout défaut de déclaration ou toute déclaration incomplète sera puni d'une amende sans décimes égale à la valeur des quantités d'or non déclarées. L'amende sera constatée par le directeur des contributions directes et recouvrée comme le prélèvement prévu à l'article 11.

Les déclarations des sociétés seront faites sous la signature et la responsabilité solidaire des présidents, administrateurs-délégués et administrateurs-directeurs qui seront personnellement redevables des amendes encourues par lesdites sociétés. En cas d'insolvabilité des personnes responsables, les sociétés seront redevables du solde non réglé des amendes.

Les rôles, tant du prélèvement que de l'amende, pourront être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre 1939 inclus.

Tous établissements et toutes personnes par l'intermédiaire desquels sont effectuées des opérations sur lingots, barres ou monnaies d'or, sont tenus de communiquer tout registre et toute pièce sans exception aucune, ainsi que tous renseignements utiles aux agents de contrôle

qui seront désignés à cet effet par le ministre des Finances. Les refus de communication seront punis des amendes et astreintes prévues par l'article 226 du Code de l'enregistrement.

ART. 13. — Toutes les opérations au comptant et à terme portant sur l'achat de devises étrangères, conclues du 1er au 26 septembre 1936, par les personnes physiques, ou morales visées à l'article 10, devront, dans un délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, faire l'objet d'une déclaration au ministre des Finances.

L'absence de déclaration sera punie d'une amende pouvant atteindre le triple des sommes non déclarées.

ART. 14. — Il est institué une taxe extraordinaire de 50 % sur les bénéfices nets qui résulteront des comptes de liquidation des opérations à terme engagées entre le 21 et le 26 septembre 1936 sur les bourses françaises des valeurs, à l'exception des opérations effectuées sur les fonds d'Etat français. Seront exemptes de cette taxe les opérations répondant à des besoins commerciaux dûment justifiés.

Cette taxe devra être retenue par les intermédiaires de bourse sur les règlements qu'ils effectueront aux donneurs d'ordres. Elle sera perçue suivant les modalités de la taxe sur les opérations de bourse.

Titre III. — Disposition spéciale.

ART. 15. — Les dispositions de la loi du 19 août 1936 tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix s'appliqueront à toutes majorations qui, sous prétexte de la dévaluation, seront apportées auxdits prix à moins qu'il ne soit indiscutablement établi devant les Comités institués par la loi susvisée qu'elles résultent de l'augmentation de la valeur des marchandises importées.

Au cas où, avant le 31 décembre 1936, une hausse notable du coût de la vie viendrait à se produire par rapport aux indices du 1er octobre 1936, le gouvernement pourrait, après avis du Conseil national économique, et par décret en Conseil d'Etat, organiser des procédures de conciliation et d'arbitrage obligatoires, ayant effet pendant une durée de six mois, en vue du règlement des différends nés des conséquences de cette hausse, et ayant trait à la rédaction, l'exécution et à la revision des clauses des conventions collectives relatives aux salaires. Il pourra également, après avis des organismes habilités à cet effet par la loi, provoquer la revision des prix des denrées agricoles soumises à réglementation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Cette loi est contresignée par MM. LÉON BLUM, prés. Cons., et VINCENT AURIOL, min. Fin.]

Textes administratifs.

CONGÉS PAYÉS

DÉCRET DU 1er AOUT 1936 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre du Travail, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Economie nationale,

Vu la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés, codifiée dans le chapitre IV *ter* du livre II du Code du travail, sous les articles 54 *f* à 54 *j* ;

Vu l'article 54 *j* stipulant « qu'un décret pris en Conseil des ministres détermine les autres modalités d'application des dispositions du présent chapitre ainsi que le contrôle de leur exécution » ;

Vu la délibération du Conseil des ministres du 1er août 1936,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — Le droit au congé annuel minimum payé, soit de quinze jours, dont douze jours ouvrables, soit d'une semaine, dont six jours ouvrables, tel qu'il résulte de l'article 54 *f* du chapitre IV *ter* du livre II du Code du travail, est acquis à tout ouvrier, employé, apprenti ou compagnon qui compte respectivement un an ou six mois de services continus à une date quelconque comprise à l'intérieur de la période ordinaire des vacances dans l'établissement, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-après.

Si l'année de services continus n'est pas accomplie au début de cette période ordinaire des vacances dans l'établissement, mais le sera avant la fin de cette période, le bénéficiaire qui compte plus de six mois de services continus a droit soit à une semaine de congé s'il prend son congé avant qu'il ait accompli douze mois de services continus, et à une autre semaine complémentaire lorsque son année de services sera accomplie, soit à quinze jours si le congé n'est pris que lorsque cette année est accomplie. Si, ayant plus de six mois de services continus, il ne peut atteindre une année avant la fin de la période ordinaire, il a droit à un congé d'une semaine, dont six jours ouvrables.

ART. 2. — La période ordinaire des vacances dans l'établissement est celle qui est fixée, pour la profession, par la convention collective, là où il en existe une, applicable à la profession et à la région ; à défaut de telle convention collective, c'est la période fixée par l'usage dans la profession et la région considérées ; à défaut de telle convention ou de tel usage, c'est la période fixée par une convention collective applicable à l'établissement ou, à défaut, par un usage de l'établissement ou, à défaut de convention collective ou d'usage, par l'employeur, après consultation de son personnel ou de ses délégués.

La période ainsi fixée devra s'étendre au moins sur trois mois consécutifs comprenant les mois affectés aux vacances des écoles primaires publiques.

Toutefois, des exceptions pourront être autorisées par le ministre du Travail pour les professions dont les conditions d'exploitation ne permettraient pas l'application de la règle posée au paragraphe précédent.

ART. 3. — La période ordinaire des vacances devra, dans tous les cas, être portée par l'employeur à la connaissance du personnel au moins deux mois avant l'ouverture de cette période.

L'ordre des départs devra être communiqué à chaque ayant droit quinze jours avant son départ et affiché dans les ateliers, bureaux et magasins. Il sera fixé par l'employeur, après consultation du personnel ou de ses délégués, en tenant compte de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services dans l'établissement.

ART. 4. — La durée des services continus visés à l'article 54 *f* doit s'entendre de la période pendant laquelle le travailleur est lié à son employeur par un contrat de travail, même si l'exécution de celui-ci a été interrompue sans qu'il y ait résiliation de contrat.

Ne sauraient notamment être considérés comme interrompant la durée des services continus, ni être déduits du congé annuel les jours de maladie, si le contrat n'a pas été résilié, les repos des femmes en couches prévus par l'article 29 du livre Ier du Code du travail, les périodes obligatoires d'instruction militaire, les jours de chômage, les périodes de congé annuel et de délai-congé, les absences autorisées, si le travailleur n'a pas occupé, pendant ces journées, un autre emploi rémunéré.

ART. 5. — Lorsque le contrat de travail d'un travailleur ayant au moins six mois de services continus est résilié par le fait de l'employeur, avant que le travailleur ait pu bénéficier d'un congé annuel payé et sans que cette résiliation soit provoquée par une faute lourde du travailleur, ce dernier a droit à une indemnité.

Si la résiliation intervient au cours de la période ordinaire de congé, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait dû bénéficier en raison de la durée de services continus accomplis au moment où le contrat est résilié.

Si la résiliation intervient avant la période ordinaire de congé, le travailleur a droit à une indemnité correspondant au nombre de jours de congé dont il aurait bénéficié au moment de la période ordinaire de vacances de l'établissement, en tenant compte de la durée de ses services continus au moment de la résiliation, ce nombre étant diminué d'autant de jours ouvrables qu'il reste de mois à courir du jour de la résiliation du contrat jusqu'à l'ouverture de la période ordinaire des vacances.

---

(1) « Décret fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés. »

Art. 6. — L'employeur qui occupera, pendant la période fixée pour son congé légal, un travailleur à un travail rémunéré, même en dehors de l'entreprise, sera considéré comme ne donnant pas le congé légal, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné en vertu de l'article ci-après.

Art. 7. — Si un travailleur exécute pendant son congé payé des travaux rétribués, privant de ce fait des chômeurs d'un travail qui aurait pu leur être confié, il pourra être l'objet d'une action devant le juge de paix en dommages-intérêts envers le fonds de chômage de la commune où il a travaillé ou, à défaut, envers le fonds de chômage départemental.

Les dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de l'indemnité due au travailleur pour son congé payé.

L'action en dommages-intérêts devra être exercée à la diligence, soit du maire de la commune intéressée, soit du préfet.

L'employeur, quel qu'il soit, qui aura occupé sciemment un travailleur bénéficiaire d'un congé payé pourra être également l'objet, dans les mêmes conditions, de l'action en dommages-intérêts prévue par le présent article.

Art. 8. — Le payement des indemnités dues pour les congés payés est soumis aux règles qui sont fixées par le livre Ier du Code du travail pour le payement des salaires et traitements.

Les avantages accessoires et en nature dont les ayants droit ne continueraient pas à jouir pendant la durée de leur congé seront, le cas échéant, évalués d'après les tarifs appliqués pour l'application de la législation sur les assurances sociales. A défaut de tels tarifs, l'évaluation en sera faite suivant des barèmes établis par voie de conventions collectives entre les organisations patronales et ouvrières intéressées; à défaut, par voie d'accord entre l'employeur et son personnel et, en cas de contestation, par le Conseil des prud'hommes.

Le travailleur continuera à jouir, pendant son congé annuel, des allocations familiales prévues par la loi du 11 mars 1932.

Art. 9. — Les employeurs doivent, en vue du contrôle de l'application de la loi, tenir un registre où seront consignés les conventions ou accords intervenus en matière de congé annuel payé. Le registre devra en tout état de cause indiquer :

1° La période ordinaire des vacances de l'établissement ;

2° La date d'entrée en service de chaque salarié ;

3° La durée du congé annuel payé des ayants droit ;

4° La date de leur départ en congé ;

5° Le montant de l'indemnité versée à chacun d'eux pour la durée de leur congé.

Art. 10. — Dans les professions, industries et commerces dans lesquels les ouvriers, employés, compagnons ou apprentis ne sont pas normalement occupés d'une façon continue pendant une année dans le même établissement et jusqu'à ce qu'aient été constituées des Caisses de compensation pour ces professions, ceux des travailleurs qui justifient d'au moins une année ou de six mois de services consécutifs ont droit à un congé annuel payé dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 11. — Dans les professions, industries et commerces autres que ceux visés à l'article précédent, les dispositions ci-dessus relatives au calcul du nombre des jours de congé payé d'après la durée des services continus dans un même établissement ne sont pas applicables lorsqu'il aura été institué dans ces professions des Caisses de compensation par convention collective de travail rendue obligatoire pour l'ensemble des établissements de la profession ou des professions visées par ladite convention.

Dispositions transitoires pour l'année 1936.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 2 du présent décret, dans les établissements ou parties d'établissements qui ne donnaient avant la loi du 20 juin 1936 aucun congé payé, ainsi que pour la partie du personnel qui, dans les établissements accordant des congés payés, n'en bénéficiait pas, à moins que cette période ne soit fixée en vertu de conventions collectives ou d'usages dans la profession et la région, la période ordinaire des vacances s'étendra, en 1936, depuis la date de mise en vigueur de la loi jusqu'au 1er octobre.

Art. 13. — Dans les établissements ou parties d'établissements qui accordaient un congé annuel payé à tout ou partie de leur personnel avant la loi du 20 juin 1936, la durée du congé déjà accordé en 1936 sera imputée sur le congé auquel ont droit les travailleurs en vertu de ladite loi.

Toutefois, ne peuvent être imputés sur le congé légal que les congés payés dans les conditions fixées par l'article 54 *g* du livre II du Code du travail. Les jours de congé non payés dans ces conditions ne pourront être pris en considération que si les employeurs versent aux ayants droit l'indemnité qu'ils auraient dû leur verser pour ces journées si la loi avait été en vigueur au moment où ce congé a été donné.

Art. 14. — Dans les établissements qui assurent des congés payés de durée plus longue que les minima fixés par la loi, les conditions d'attribution de ces congés restent fixées par les usages ou les dispositions des conventions collectives du travail en vertu desquels les congés sont donnés. Toutefois, pour la partie de ces congés qui correspondrait aux minima légaux, les dispositions du présent décret sont applicables, à moins que les usages ou les conventions précitées ne prévoient des dispositions équivalentes ou plus favorables.

Art. 15. — Le président du Conseil, le ministre du Travail, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ministre de l'Economie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er août 1936.

Albert Lebrun.

[Ce décret est contresigné par MM. Léon Blum, prés. Cons. ; Jean Lebas, min. Trav. ; Marc Rucart, garde des Sceaux, min. Just. ; Charles Spinasse, min. Econ. nat.]

LA DÉCLARATION DES AVOIRS A L'ÉTRANGER

NOTE DU MINISTRE DES FINANCES (1)

La loi du 30 juillet 1936, dont les dispositions sont reproduites ci-après, a : 1° Modifié pour l'avenir les règles tracées par l'article 124 du Code général des impôts directs en ce qui concerne la déclaration des avoirs à l'étranger exigée des personnes de nationalité française domiciliées ou résidant habituellement en France, qui possèdent de tels avoirs ; 2° Renforcé les pénalités respectivement prévues par l'article 133 du même code en cas de défaut de déclaration ou de déclaration sciemment inexacte d'avoirs à l'étranger et par l'article 274 du Code de l'enregistrement à l'égard des héritiers, donataires ou légataires qui, sciemment, n'ont pas déclaré dans les délais réglementaires les biens mobiliers ou immobiliers déposés ou existant à l'étranger ou qui en ont pris possession sans avoir rempli les formalités prévues à cet égard.

L'article 5 de la même loi prévoit, en outre, une amnistie pour les défauts ou omissions de déclaration détaillée d'avoirs à l'étranger ainsi que pour les défauts, omissions ou insuffisances de déclaration en matière d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, de droits de mutation par décès et d'impôt général sur le revenu dus à raison d'avoirs à l'étranger.

D'après ledit article, ces infractions ne donneront lieu ni à pénalités fiscales, ni à poursuites correctionnelles, à condition qu'elles aient été réparées spontanément et préalablement à toute action administrative ou judiciaire dans le délai d'un mois à partir de la publication de la loi au *Journal Officiel*.

Ce délai a commencé à courir, conformément à l'article 2 du décret-loi du 5 novembre 1870, relatif à la promulgation des lois et décrets, un jour franc après l'arrivée au chef-lieu de l'arrondissement du *Journal Officiel* du 31 juillet 1936, dans lequel la nouvelle loi a été publiée. Dans les arrondissements où ce *Journal Officiel* est parvenu le jour même de sa date, le délai de production des déclarations amnistiantes expirera le 1er septembre 1936.

(1) Publiée par *le Temps* (10. 8. 36) ; par *la Croix* (15. 8. 36).

Formalités exigées pour bénéficier de l'amnistie.

A. — Les personnes qui ont régulièrement déclaré au début de 1936 les immeubles, fonds de commerce, espèces et valeurs mobilières qu'elles possédaient à l'étranger, à la date du 1er janvier 1936, n'ont pas à souscrire de déclaration complémentaire d'avoirs à l'étranger, même si le nouveau texte les oblige à déclarer pour l'avenir les biens ou avoirs dont la déclaration n'était pas exigée jusqu'à maintenant.

Toutefois, celles de ces personnes qui se trouveraient avoir régulièrement déclaré leurs avoirs à l'étranger (formule mod. D, couleur verte) sans avoir compris les revenus en totalité dans leurs déclarations d'impôt général ne pourront bénéficier de l'amnistie, en ce qui concerne les omissions ou insuffisances commises à ce titre, qu'à la condition de compléter, dans le délai indiqué ci-dessus, leur déclaration relative à l'établissement de l'impôt général sur le revenu pour 1936.

Elles peuvent utiliser, à cet effet, une formule modèle B (couleur blanche).

Pour bénéficier de l'amnistie en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et les droits de mutation par décès, les mêmes personnes doivent, de même, souscrire, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement, les déclarations nécessaires à la régularisation de leur situation au regard de ces deux derniers impôts.

B. — Les personnes qui n'ont pas déclaré ou ont incomplètement déclaré au début de l'année 1936 les immeubles, fonds de commerce, espèces et valeurs mobilières qu'elles possédaient à l'étranger à la date du 1er janvier 1936, doivent, pour bénéficier de l'amnistie, faire parvenir au contrôleur des contributions directes, dans le délai susindiqué, une déclaration détaillée de leurs avoirs à l'étranger (formule mod. D, couleur verte) établie en conformité des nouvelles règles tracées par l'article 1er de la loi du 30 juillet 1936.

Cette déclaration doit donc mentionner non seulement les biens mobiliers et immobiliers que le déclarant possédait à l'étranger à la date du 1er janvier 1936, mais encore tous ceux qu'il a possédés à l'étranger pendant un certain temps au cours de l'année 1935, même s'ils ont été en partie réalisés ou rapatriés avant le 1er janvier 1936 (1).

Par ailleurs, cette déclaration doit indiquer, en plus des immeubles, fonds de commerce, espèces et valeurs mobilières visés dans la formule de déclaration modèle D (couleur verte) :

1° Les créances sur l'étranger productives d'intérêts, à l'exception de celles qui sont représentées par des valeurs mobilières détenues en France, ou qui se rattachent à des opérations professionnelles normales traitées avec l'étranger et qui ne correspondent pas, eu égard à leur caractère accidentel et temporaire, à un investissement de fonds à l'étranger. (En règle générale, les créances strictement commerciales n'ont pas à être comprises dans la déclaration des avoirs à l'étranger.)

2° Les conventions quelconques assurant au déclarant des participations, intérêts ou revenus à l'étranger directement ou indirectement (conventions de trustees, fondations, participations aux produits de biens existant à l'étranger et non représentés par des valeurs mobilières détenues en France et toutes autres conventions analogues).

La valeur à attribuer aux avoirs qui ont été réalisés ou rapatriés avant le 1er janvier 1936 est celle qu'ils avaient à la date de leur réalisation ou de leur rapatriement. Pour ceux qui sont restés à l'étranger, la valeur à déclarer est celle qu'ils avaient au 31 décembre 1935, compte tenu de la dernière cotation des changes à la Bourse de Paris. Quant aux revenus, ils doivent être exprimés en francs, d'après le cours coté à la date de leur échéance.

---

(1) Bien entendu, les personnes qui, au 1er janvier 1936, ne possédaient plus aucun bien à l'étranger et n'étaient, par suite, pas tenues de souscrire une déclaration en 1936, n'ont pas à déclarer les avoirs qu'elles ont pu détenir momentanément à l'étranger entre le 1er janvier et le 31 décembre 1935.

D'autre part, les avoirs constitués à l'étranger postérieurement au 1er janvier 1936 n'ont pas à être déclarés actuellement. Ils devront être compris dans les déclarations que les intéressés auront à souscrire au début de l'année 1937.

Ces indications remplacent ou complètent celles figurant sous la rubrique « observations » sur la formule de déclaration D (couleur verte).

Les titres français ou étrangers déposés à l'étranger sous le dossier d'une banque française n'ont pas à être mentionnés sur la déclaration spéciale des avoirs à l'étranger lorsque :

1° Les conditions prévues au paragraphe III C de l'instruction ministérielle du 15 novembre 1925 (*Journal Officiel* du même jour) (1), abstraction faite de celles relatives au répertoire des opérations de change, sont remplies par la banque française à laquelle les titres ont été confiés ;

2° Les revenus de ces titres sont considérés comme perçus en France et supportent, en conséquence, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les mêmes conditions que s'ils étaient encaissés effectivement dans un établissement situé en France.

Inversement les titres français ou étrangers déposés en France dans une banque, sous le dossier d'une banque ou d'une société étrangère ou d'un tiers étranger, doivent être compris dans la déclaration (2).

---

(1) Voici le texte du paragraphe III C de l'instruction ministérielle du 15 novembre 1925, pour l'application de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1925 :

« En ce qui concerne les titres étrangers appartenant à des Français et placés à l'étranger sous le dossier d'une banque française, le comité du contrôle pour l'exportation des capitaux les considère jusqu'à présent comme exportés.

» Toutefois, en raison du fait que les dépôts de ce genre assurent au fisc des garanties plus sérieuses que si ces titres étaient en France entre les mains des particuliers, le ministre décide, par dérogation générale à la loi du 3 avril 1918 et en vertu des pouvoirs que lui donne l'article 1er, que les titres placés sous ce régime seront considérés comme se trouvant en France, à la condition :

» 1° Que lesdits titres soient mis en dépôt chez une personne, banque, officier ministériel ou autre, tenant le répertoire des opérations de change ;

» 2° Que les intérêts ou dividendes desdits titres étrangers soient encaissés par cette personne pour le compte du déposant et portés au crédit de son compte en France ;

» 3° Que lesdits intérêts ou dividendes soient inscrits sur le répertoire des opérations de change à la première partie du répertoire avec mention spéciale « Devises provenant de la négociation de coupons ou arrérages de titres étrangers sous notre dossier à l'étranger et appartenant à des Français résidant en France (art. 21) » ;

» 4° Que la banque tienne un compte spécial des titres placés sous ce régime ;

» 5° Que le déposant français autorise la banque à représenter lesdits comptes aux agents qualifiés de l'Administration ;

» 6° Que la banque et ses clients soient considérés comme solidairement responsables de toute modification dans ce régime qui aurait pour résultat de consacrer une exportation de capitaux soustrayant les titres au contrôle de l'administration ainsi organisé comme ci-dessus.

» Les titres se trouvant à l'étranger au jour de la promulgation de la loi et placés sous ce régime avant le 1er janvier 1936 seraient considérés comme rapatriés et, par conséquent, seraient dispensés de la déclaration annuelle ; lors de l'ouverture d'une succession, ils ne seraient pas soumis à la procédure spéciale de l'envoi en possession prononcée par le tribunal civil (loi du 13 juillet 1925, art. 52 et suivants).

» Ces dispositions, sauf autorisations spéciales, dans des cas déterminés, ne bénéficieront pas aux valeurs françaises. C'est en effet uniquement pour les valeurs étrangères que les porteurs et les banques peuvent avoir intérêt à déposer les titres à l'étranger, afin d'en faciliter l'administration et de concentrer éventuellement entre les mains d'un établissement français les droits de vote des actions détenues par des Français. »

(2) A ce sujet, le ministre des Finances a fourni, dans un communiqué, les précisions suivantes :

« S'il s'agit d'avoirs déposés sous le dossier d'une banque ou d'une société étrangère ou d'un tiers étranger, ils doivent être compris dans la déclaration. S'il s'agit, au contraire, d'avoirs déposés directement par leur propriétaire français, ils n'ont pas à être compris dans la déclaration. »

Outre la déclaration détaillée de leurs avoirs à l'étranger, les contribuables visés au § B doivent, pour bénéficier de l'amnistie, se conformer aux obligations suivantes :

1° Compléter, à l'aide d'une formule mod. B (couleur blanche), leur déclaration de 1936 pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu ;

2° Le cas échéant, souscrire au bureau de l'enregistrement les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu exigible, tant sur les coupons des valeurs mobilières étrangères non abonnées possédées à l'étranger, que sur les intérêts des avoirs (créances, dépôts ou cautionnements) possédés à l'étranger et payer cet impôt sur les coupons ou intérêts encaissés au cours de l'année 1935 :

3° Enfin, si les avoirs ont fait l'objet d'une mutation par décès, non régulièrement déclarée, souscrire au bureau de l'enregistrement du domicile du défunt une déclaration de succession et payer l'impôt exigible sur cette déclaration :

Les déclarations fournies dans le délai précité et reconnues sincères et complètes ne donneront lieu, en ce qui concerne ces divers impôts, qu'à la perception des droits simples, à l'exclusion de toute majoration ou amende.

Rappelons également que le public trouvera dans les mairies des chefs-lieux de département, dans les bureaux des directions départementales des contributions directes et dans ceux de tous les contrôleurs des contributions directes des formules de déclaration d'avoirs à l'étranger et de déclaration pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, et dans les bureaux de l'enregistrement des formules de déclaration pour le payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des droits de succession.

Le Temps (10. 8. 36) ajoute ce commentaire :

On sait que la loi sur les avoirs à l'étranger prévoit que la déclaration sciemment inexacte des avoirs à l'étranger, comme l'absence de déclaration, est punie, outre les sanctions prévues par l'article 366 du Code pénal, d'une amende égale (décimes compris) à la valeur de l'avoir dissimulé, sans préjudice de l'affichage du nom du contrevenant et des motifs de la contravention à la porte de la mairie du lieu de son imposition, ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant. Nous rappelons ci-dessous le texte de l'article 366 du Code pénal :

« Celui à qui le serment aura été déféré en matière civile et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 100 francs à 3 000 francs.

» Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code [droits civiques, civils et de famille] pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années. »

RELÈVEMENT DES SOLDES JOURNALIÈRES

DÉCRET DU 13 AOUT 1936 (1)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Défense nationale et de la Guerre et du ministre des Finances ;

Vu le décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde des militaires des troupes métropolitaines, et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 26 mai 1904 portant règlement sur la solde des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole, et les divers décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 janvier 1926 sur le régime de solde des militaires en service au Maroc, et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 22 janvier 1926 sur le régime de solde des militaires en service au Levant, et les décrets qui l'ont modifié ;

Vu la loi du 13 août 1936 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1936 ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

(1) « Décret portant relèvement des soldes journalières des hommes de troupe. »

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — A compter du 1er juillet 1936 les soldes de présence des militaires non officiers à solde journalière français, étrangers et indigènes Nord-Africains, en service dans la métropole, en Algérie-Tunisie, et sur les théâtres d'opérations extérieurs, sont majorées de 0 fr. 25 par jour.

La solde des enfants de troupe des écoles militaires préparatoires est portée à 0 fr. 25 par jour.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale et de la Guerre et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

[Ce décret est contresigné par MM. EDOUARD DALADIER, min. de la Déf. nat., et VINCENT AURIOL, min. Fin.]

Statut des aumôniers de la marine à la mobilisation

DÉCRET DU 15 AOUT 1936 (1)

Rapport au président de la République.

Paris, le 15 août 1936.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret règlement d'administration publique du 9 novembre 1935, rendu en exécution de la loi du 8 juillet 1880, a défini le statut des ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne.

Il convient de définir, également par décret (2) le statut des aumôniers de la marine à la mobilisation, actuellement défini par une simple instruction ministérielle.

Tel est l'objet du présent décret, qui reproduit les dispositions du décret (Guerre) du 9 novembre 1935, en les adaptant au cas particulier de la marine.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

[Ce rapport est signé par MM. EDOUARD DALADIER, min. Déf. nat. et Guerre ; GASNIER-DUPARC, min. Marine ; VINCENT AURIOL, min. Fin.]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la Marine et du ministre de la Défense nationale et de la Guerre,

Vu le décret (Guerre) du 9 novembre 1935 relatif aux ministres des différents cultes qui doivent être attachés aux armées en campagne ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. — En cas de mobilisation, des ministres des différents cultes sont attachés, en qualité d'aumôniers de la marine, aux forces navales et formations de la marine, désignées par le ministre.

ART. 2. — En cas d'expédition coloniale, des ministres des différents cultes peuvent, sur décision du ministre, être attachés en qualité d'aumôniers de la marine, aux forces navales et formations de la marine coopérant à l'expédition.

Les forces navales naviguant habituellement en zone 2 (2)

(1) Décret simple : il n'y a pas nécessité d'un règlement d'administration publique, comme au département de la Guerre, où l'existence des aumôniers militaires est prévue par une loi.

(2) Voir pour définition de la zone 2 : décret du 8 avril 1923 (art. 26).

peuvent également être dotées d'aumôniers, sur décision spéciale du ministre.

Art. 3. — Les aumôniers de la marine sont nommés par le ministre de la Marine.

Ils sont désignés parmi les ministres des cultes volontaires, appartenant aux catégories ci-après :

1° Dégagés de toute obligation militaire ;

2° Classés dans le service auxiliaire ;

3° Appartenant à la deuxième réserve ;

4° Exceptionnellement (à défaut d'autres candidats) appartenant à la première réserve.

Ces nominations sont effectuées par le ministre de la Marine, après entente avec le ministre de la Guerre, pour les candidats encore soumis à obligations militaires dans l'armée.

Art. 4. — Les aumôniers de la marine doivent, s'ils sont dégagés de toutes obligations militaires, contracter un engagement spécial :

Engagement pour la durée de la guerre, s'ils demandent leur affectation aux forces navales et formations visées à l'article 1er.

Engagement de deux ans, s'ils demandent leur affectation aux forces navales et formations visées à l'article 2, ledit engagement étant résiliable de plein droit en cas de rapatriement.

Art. 5. — Les ministres des cultes nommés aumôniers de la marine n'ont, en cette qualité, ni grade, ni rang dans la hiérarchie militaire pour la durée de leurs fonctions.

Ils sont soumis aux obligations de la discipline militaire et directement subordonnés aux commandants des unités d'affectation. Ils ne peuvent recevoir d'ordres que de ces officiers. Ils n'ont eux-mêmes aucun pouvoir de donner des ordres.

Art. 6. — Les aumôniers de la marine peuvent être privés de leur emploi, par décision ministérielle, pour raison de service, de discipline ou de santé.

Ils sont alors, suivant le cas, soit rendus à la vie civile, s'ils sont dégagés d'obligations militaires, soit versés à une unité mobilisée de leur arme d'origine avec le grade qu'ils possédaient dans les réserves lors de leur nomination d'aumônier.

Art. 7. — 1. Les aumôniers de la marine perçoivent la solde budgétaire et les allocations prévues pour les lieutenants de vaisseau, après quatre ans de grade. Les engagements volontaires prévus à l'article 4 ci-dessus n'ouvrent pas droit aux primes ou allocations spéciales.

Les aumôniers sont admis à bord des bâtiments à la table des officiers supérieurs.

2. Ils sont, pour les pensions, assimilés aux lieutenants de vaisseau. La législation concernant les pensions d'invalidité leur est applicable et notamment, le cas échéant, l'article 2 de la loi du 30 avril 1920.

Les services accomplis en qualité d'aumônier de la marine entrent en compte pour l'établissement de leurs droits à toutes pensions civiles ou militaires, sous réserve du versement des retenues légales.

3. Ils peuvent accéder, au titre militaire, aux divers grades de la Légion d'honneur.

Art. 8. — Le ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 août 1936.

Albert Lebrun.

[Ce décret est contresigné par MM. Gasnier-Duparc, min. Marine ; Edouard Daladier, min. Déf. nat. et de la Guerre ; Vincent Auriol, min. Fin.]

Commission permanente de l'enseignement français à l'extérieur

ARRÊTÉ DU 18 AOUT 1936 (1)

Le ministre de l'Education nationale

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'Éducation nationale une Commission permanente de l'enseignement français à l'extérieur, chargée d'examiner toutes les questions se rapportant au statut, à la situation des professeurs et aux méthodes de l'enseignement français à l'étranger, dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat.

Art. 2. — Cette Commission, présidée par le ministre de l'Education nationale ou son représentant, comprend :

Le directeur de l'enseignement supérieur.

Le directeur de l'enseignement secondaire.

Le directeur de l'enseignement primaire.

Le directeur général de l'enseignement technique.

Le directeur général des Beaux-Arts.

Le directeur de l'Office des Universités.

Un représentant du Cabinet du ministre des Affaires étrangères.

Le sous-directeur d'Europe.

Le sous-directeur d'Asie.

Le sous-directeur d'Amérique.

Le sous-directeur d'Afrique-Levant.

Le chef du service des œuvres au ministère des Affaires étrangères.

L'inspecteur-conseil du ministère des Colonies.

Des représentants du ministère de l'Agriculture, du ministère des Travaux publics, du ministère du Commerce et, d'une manière générale, de tous les ministères intéressés, peuvent y être convoqués s'il y a lieu.

Art. 3. — Cette Commission se réunit au moins une fois par mois.

Fait à Paris, le 18 août 1936.

Jean Zay.

(1) « Arrêté instituant une Commission permanente de l'enseignement français à l'étranger. »

Application de la semaine de quarante heures

NOTE DU MINISTRE DU TRAVAIL (14 SEPTEMBRE 1936)

M. Lebas, ministre du Travail, vient d'envoyer au Conseil national économique, pour être soumis à la section économique compétente, le premier décret pour l'application sur la semaine de quarante heures.

On sait que la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures subordonne sa mise en vigueur à des décrets rendus en Conseil des ministres qui doivent en fixer les modalités d'application dans chaque profession, industrie ou catégorie professionnelle. Les décrets eux-mêmes doivent être précédés d'une vaste consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées.

Dès le lendemain de la promulgation de la loi, M. Lebas ouvrit cette consultation par un avis inséré au *Journal Officiel* du 30 juin et qui concernait les catégories professionnelles ci-après : mines, bâtiments, métaux, textiles, catégories qui, d'après le dernier recensement professionnel de 1931, occupe plus de 3 millions et demi de travailleurs. Ce premier avis a été suivi de nombreux autres visant d'autres catégories professionnelles.

Les organisations ont, d'après la loi, un délai d'un mois pour faire connaître leur avis. Le nombre de celles qui ont répondu à cette consultation s'élève à 15 pour les mines, 511 pour le bâtiment, 302 pour les métaux, 143 pour les textiles.

L'administration a dépouillé ces réponses, qui lui ont fourni les points de vue notablement divergents des employeurs et des employés sur les dispositions à insérer dans les décrets. Le législateur ayant marqué nettement son intention que les décrets se réfèrent, autant que possible, à des accords entre organisations patronales et ouvrières, le ministre du Travail, pour rapprocher les points de vue les uns des autres, a estimé utile, comme il avait été fait avec succès pour l'application de la loi de huit heures, de constituer des Commissions mixtes composées de représentants des organisations nationales les plus représentatives des catégories professionnelles intéressées en vue d'élaborer, avec leur concours, les projets de décret.

C'est des délibérations d'une telle Commission mixte, qui s'est réunie le 26 août et le 7 septembre, qu'est sorti le premier projet qui concerne les mines souterraines de charbon. Une autre Commission mixte, qui s'est réunie le 11 septembre, va permettre de rédiger le projet concernant les industries du bâtiment.

La Commission mixte des métaux a été convoquée pour le 15 septembre, celle des textiles pour le 23 septembre, celle de la boulangerie de la région parisienne

pour le 29 septembre, celle des verreries a tenu une première réunion le 23 août. Des Commissions mixtes vont être incessamment convoquées pour les autres catégories professionnelles, au fur et à mesure que les réponses particulièrement nombreuses des organisations professionnelles consultées auront pu être dépouillées.

Ainsi se poursuit régulièrement et sans arrêt, avec la collaboration étroite des représentants les plus qualifiés des intéressés, l'application d'une réforme impatiemment attendue par les travailleurs.

DÉFENSE SANITAIRE DE LA NATION

CIRCULAIRE DU 26 SEPTEMBRE 1936 (1)

Paris, le 26 septembre 1936.

Le ministre de la Santé publique à MM. les préfets.

Notre circulaire du 26 août 1936 a souligné que les conditions préalables à tout effort cohérent, inspiré par une politique vigoureuse d'organisation et de défense sanitaire de la nation, résidaient dans la mise en ordre des multiples initiatives publiques ou privées qui se sont développées antérieurement, sans plan ni méthode, sur les diverses parties du territoire.

Nous avons suggéré que, pour assurer le maximum de rendement matériel et moral aux institutions actuellement existantes, avant d'envisager les mesures à prendre pour combler les lacunes que la coordination laissera apparaître, il importait immédiatement :

1° De fédérer en « Unions départementales » placées sous le contrôle direct que vous devez, en mon nom, exercer sur leur activité, l'ensemble des institutions privées de protection de la santé publique et d'assistance sociale, travaillant avec le concours financier de l'Etat, du département ou des communes ;

2° D'organiser au sein d'un « Comité départemental de coordination sanitaire et sociale » la collaboration étroite des institutions publiques et privées, en vue d'assurer, avec le minimum de charges financières, le maximum utile d'efficacité.

Les communications qui nous ont été adressées par un certain nombre de préfets, l'intérêt qu'ils ont porté à la méthode d'organisation ainsi suggérée, marquent la volonté certaine de l'administration préfectorale d'apporter au gouvernement, dans un domaine jusqu'ici trop négligé, une collaboration dont nous apprécions toute la valeur, et que notre ferme volonté est de maintenir particulièrement étroite.

En matière de santé publique et de protection sociale, plus qu'en toute autre, les initiatives de l'Etat exigent, pour être fécondes, que leur mise en œuvre soit au maximum décentralisée et que les autorités locales y apportent le maximum d'attention vigilante.

Les demandes d'information complémentaire qui me sont parvenues, inspirées de préoccupations identiques, soulignent certaines lacunes dans la circulaire du 26 août, que les présentes instructions ont pour objectif de combler.

I. — Composition du Comité départemental de coordination sanitaire et sociale.

1° Certains préfets, dans le ressort desquels avaient été antérieurement organisés, sous forme d'organismes publics ou privés, des Offices ou associations remplissant non seulement le rôle de « dispensaire public », tel que l'a prévu la loi du 15 avril 1916, mais aussi celui de services de prophylaxie polyvalente et de propagande sanitaire, ont pensé que ces groupements étaient susceptibles de jouer le rôle de Comités départementaux prévus à la circulaire du 26 août 1936.

Je considère que cette méthode serait fâcheuse. Quel que soit le caractère fédératif de l'organisme départemental susvisé, il a une personnalité indépendante des œuvres et institutions qui le constituent, et qui, chacune, conservent leur vie et leur action propre non coordonnée.

(1) « Circulaire relative à la coordination des efforts menés par les œuvres publiques et privées en vue d'assurer la défense sanitaire de la nation. »

Il est donc indispensable que l'un et les autres soient appelés à harmoniser leur action et à se répartir d'un commun accord les missions qui entrent dans leur programme.

Sans doute, il arrivera fréquemment que les mêmes personnalités participeront à la gestion de l'Office ou de l'association départementale d'hygiène et à celle du Comité de coordination. Cette circonstance ne présente certes que des avantages, mais elle ne saurait empêcher la distinction rigoureuse des deux organismes ;

2° Il ne saurait, de même, *a fortiori*, être admis que le rôle de coordination dont il s'agit soit rempli par le « Conseil départemental d'assistance publique et privée », défini par la loi du 14 janvier 1933, même si vous estimez que la participation de ce Conseil, qui ne possède aucune attribution sanitaire ou prophylactique, à l'organisation de la coordination, est susceptible de le qualifier pour être représenté au Comité.

Il paraît enfin superflu de souligner les raisons pour lesquelles l'Union départementale des institutions privées ne saurait se confondre avec le Comité de coordination ;

3° Nombre de préfets ont sollicité des instructions, en ce qui concerne la composition éventuelle du Comité de coordination, qui, aux termes de notre circulaire du 26 août 1936, doit comprendre des délégués des diverses catégories d'organismes collaborant à la défense sanitaire et sociale.

J'estime que, conformément aux précédents légaux intervenus pour des organismes parallèles, Offices d'habitations à bon marché, Comités de patronage d'habitations à bon marché ou dispensaires de la loi du 15 avril 1916, le Comité doit avoir un caractère tripartite. Il doit comprendre pour un tiers des représentants des corps élus et des organismes légaux d'hygiène et de protection sociale, pour un tiers des représentants des œuvres d'un caractère entièrement privé, ou poursuivant des intérêts professionnels, pour un tiers des fonctionnaires techniquement qualifiés, des délégués de groupements, associations ou services intéressés à l'objectif poursuivi.

a) Dans la première catégorie, je rangerai des représentants de l'assemblée départementale, des communes très importantes, des associations municipales, des Commissions administratives des hôpitaux et hospices, des bureaux de bienfaisance, des Offices, dispensaires ou associations ayant un caractère semi-public en remplissant le rôle : Conseil départemental et bureaux municipaux d'hygiène, centre départemental et régional antivénérien ;

b) Dans la deuxième, les délégués des associations privées, en les groupant autant que possible par catégories : protection de la maternité et de la première enfance, protection de la seconde enfance (Caisses des écoles, colonies de vacances), lutte antituberculeuse, prophylaxie antivénérienne, Sociétés de Croix-Rouge, à qui il est indispensable d'imposer un accord, aboutissant à la désignation d'un seul délégué. (Nous entendons, en effet, réagir contre le morcellement regrettable des associations de Croix-Rouge, ne connaître aucune d'elles isolément, et les considérer comme constituant un ensemble.)

c) La troisième catégorie comportera les délégués des Caisses d'assurances sociales, des Mutualités, des syndicats médicaux, des Unions de syndicats ouvriers ou patronaux, Chambres de commerce, d'agriculture, d'artisanat, Mutualités agricoles, etc., les fonctionnaires qualifiés de votre administration, notamment l'inspecteur départemental d'hygiène et celui de l'assistance publique.

Il est superflu de souligner les raisons qui, en ce qui concerne les organismes corporatifs, imposeront une parité de représentation ouvrière et patronale ;

4° Bien entendu, les indications ci-dessus n'ont qu'un caractère relatif, et il appartient aux préfets de les adapter aux circonstances locales. De même, le nombre des membres du Comité variera en tenant compte de contingences personnelles ou organiques que, seuls, les fonctionnaires locaux sont qualifiés pour apprécier.

Nous considérons qu'en tout cas il est désirable que le Comité soit largement ouvert au maximum de collaborations, et que les femmes y soient largement représentées.

Il ne paraît pas devoir comporter un nombre de membres inférieur à 15. Il n'y a aucun inconvénient à ce que sa composition numérique soit étendue. Les graves difficultés que comporte l'action d'assemblées trop nombreuses seront corrigées par ce fait que, pratiquement,

la plupart des attributions actives du Comité devront être déléguées à une « section permanente ».

Cette section, outre le président à votre nomination, et qui devra évidemment être désigné en dehors de toute considération d'ordre politique ou tenant à l'influence de la personnalité choisie, dans un domaine étranger à la prophylaxie sanitaire, comportera trois vice-présidents, élus par le Comité lui-même et choisis chacun dans l'une des trois catégories de membres du Comité.

Elle comprendra également le secrétariat général, assuré par l'inspecteur départemental d'hygiène, assisté de deux fonctionnaires qualifiés, rapporteurs, l'un pour les questions d'hygiène, l'autre pour celles qui intéressent l'aide sociale.

Nous attacherions le plus grand prix à ce que le secrétariat ainsi constitué, et dont il est superflu de vous souligner l'importance, dispose de moyens matériels suffisants pour mener à bien sa mission.

II. — *Le sens de la coordination.*

La mission dévolue au Comité lui est immédiatement tracée par la nécessité de veiller à ce que soit assurée, sur toute l'étendue du territoire départemental, l'application des dispositions réglementaires touchant à la prophylaxie et la protection sociale.

Sous peine d'ajouter un nouvel élément de désordre aux multiples incohérences, gaspillages d'efforts et d'argent, trop souvent dénoncés, il n'a, en aucun cas, à exercer lui-même une mission dévolue exclusivement aux organismes dont il est l'émanation et que son rôle exclusif est d'animer.

Il doit, par contre, délimiter étroitement, tant au point de vue de la compétence territoriale que de la capacité technique, l'action des diverses institutions départementales.

Pour cela, il importe que, préalablement, l'inventaire complet des institutions existantes, des ressources dont elles disposent, de leurs moyens d'action, soit mis au point.

J'attacherai le plus grand prix à être saisi des résultats de ce travail pendant le premier mois de l'année prochaine.

Immédiatement, la suppression des superfétations et doubles emplois devra être rigoureusement poursuivie. Il est, par exemple, inadmissible, en ce qui concerne l'aide financière des collectivités, que deux institutions poursuivent le même objectif dans un même secteur territorial, qu'une région quelconque comporte pléthore de consultations de nourrissons, de dispensaires antituberculeux ou antivénériens, quand d'autres régions du département en sont dépourvues.

De même, je ne saurais admettre que des Comités départementaux d'hygiène sociale et de lutte antituberculeuse refusent d'abriter dans leurs locaux des consultations antivénériennes.

L'effort du Comité devra également porter sur la rationalisation du service social. En attendant que la réglementation actuellement à l'étude aboutisse à l'unification des diplômes divers de travailleuses sociales, il importe d'éviter au maximum qu'une famille soit visitée par plusieurs infirmières et assistantes, déléguées par des institutions différentes ; les associations et institutions intéressées devront tendre à la constitution d'un organisme unique de service social ; c'est le seul point sur lequel le Comité de coordination pourrait exercer une intervention effective, en prenant à son compte et sous sa direction, la création d'un service social départemental, utilisant l'ensemble des infirmières et assistantes actuellement en service.

Nous pensons bien que cet effort de coordination ne laissera pas de rencontrer quelques résistances. La pratique met trop souvent en évidence le fait qu'à côté d'œuvres animées d'un véritable esprit philanthropique et dont on ne saurait trop désirer la collaboration, nombre de formations parasitaires onéreuses pour les budgets publics plus que pour les ressources personnelles des fondateurs ou dirigeants, s'installent dans les espaces déjà défrichés, suivent sans effort les sillons laborieusement tracés par d'autres, et satisfont ainsi sans labeur ni sacrifices au désir de gloire et de distinctions honorifiques de leurs animateurs, sinon à leur souci de prosélytisme politique ou religieux.

Il va sans dire qu'un des objectifs essentiels de l'organisation envisagée réside dans la disparition radicale et rapide des cancers de la philanthropie et de la phophylaxie sanitaire.

Que l'esprit de tradition, le souci de garder une façade qui facilite telle propagande étrangère à l'objectif avoué, ou plus fréquemment le prurit des titres et des honneurs suscite la résistance des formations condamnées, nul ne pourra s'en étonner.

Sans doute, la liberté d'association existe en France, et nous ne saurions songer à y porter atteinte, même pour enrayer les abus auxquels elle peut donner lieu. Mais si les groupements indésirables ont latitude complète de subsister et de poursuivre une action qui va fréquemment à l'encontre du but apparemment, parfois même sincèrement poursuivi, il serait inadmissible que le concours matériel public continue à être assuré à un effort négatif ou dissolvant.

III. — *L'attribution des subventions.*

Le rôle de filtrage dévolu par la circulaire du 26 août au Comité de coordination, en ce qui concerne les demandes de subventions, doit être entendu comme devant s'appliquer à tous les concours matériels ou moraux, de quelque nature qu'ils soient, attribués par les pouvoirs publics, Etat, départements, communes, établissements publics aux institutions d'hygiène, d'assistance et de prévoyance sociale, dépendant du ministère de la Santé publique, à l'exclusion de celles qui poursuivent l'application de la législation sur les habitations à bon marché.

Dorénavant, en principe rigoureux — et votre mission légale de tutelle devra à cet égard s'appliquer avec sévérité aux budgets locaux, — aucune organisation, aucune œuvre ne pourra donc bénéficier de subventions sur un budget public, sans l'avis motivé du Comité départemental de coordination.

Devront être exclues sans réserve de toutes attributions de subventions les institutions qui refuseraient de se plier aux règles d'action arrêtées par le Comité de coordination.

Ces règles viseront bien entendu, tout d'abord, l'incorporation de l'œuvre subventionnée dans le plan général de protection sanitaire et sociale arrêté pour le département. Elles comporteront ensuite certaines garanties techniques élémentaires en ce qui concerne la qualité du personnel occupé et des collaborateurs actifs : l'obligation, par exemple, d'écarter des centres de soins, de prophylaxie et de service social, toute infirmière ou assistante ne justifiant pas du diplôme d'Etat. Cette condition, rigoureuse pour l'avenir, ne mettra pas obstacle à ce que soient sauvegardées les situations de fait antérieures au 1er octobre 1936, sous réserve que, sous chaque espèce, une autorisation spéciale soit accordée par le ministre de la Santé publique, après avis du Comité de coordination.

Enfin, il va sans dire que ne sauraient bénéficier de concours publics que les organismes exerçant leur action avec la neutralité politique et religieuse la plus rigoureuse.

S'il est bien entendu qu'aucune considération tenant à l'opinion, à la qualité politique ou aux conceptions philosophiques des personnalités susceptibles d'apporter un concours utile à la croisade sanitaire ne saurait, en aucun cas, être envisagée, il serait par contre intolérable que les subventions publiques alimentent indirectement une action de propagande politique ou électorale, comme de prosélytisme confessionnel.

Le gouvernement républicain attache le plus grand prix à ce que le maximum de libéralisme et de tolérance domine le choix des personnes, dans un domaine où tous les gens de cœur peuvent agir avec un objectif commun ; mais il insiste très vivement pour qu'aucune institution bénéficiant de concours ou patronages publics ne manque à la règle de neutralité rigoureuse qui s'impose à tous vis-à-vis des esprits affaiblis par la maladie ou affectés par la misère.

Nous vous invitons à exercer à cet égard la mission de contrôle qui vous est déléguée avec vigilance et fermeté et à rappeler aux institutions intéressées la nécessité de surveiller à cet égard l'attitude de leurs collaborateurs.

En ce qui concerne l'importance des concours publics, aucune règle absolue ne peut évidemment être posée. On ne saurait notamment établir des barèmes fallacieux, calculant la subvention d'après l'importance du budget total des institutions ou des cotisations privées dont bénéficient les organismes.

Certaines activités sont susceptibles de créer des recettes ; dans d'autres cas, au contraire, les ressources sont limitées aux souscriptions particulières, aux subventions publiques. L'intérêt d'une institution ne peut, *a priori*, être mesuré à l'importance de ses dépenses. La valeur technique, scientifique d'une collaboration peut compenser son absence d'effort financier.

Mais il est de toute évidence qu'il n'y a lieu de n'accorder de support public à une institution privée que dans la mesure où la mission qu'elle remplit ne serait pas aussi favorablement accomplie ou à des conditions plus onéreuses par service public.

Si l'organisme privé est exclusivement ou quasi exclusivement alimenté par des subventions publiques, s'il n'apporte par ailleurs aucun concours matériel ou technique de qualité, il n'a pas de raison d'être et doit, quelles que soient les influences qu'il peut promouvoir, être rigoureusement écarté.

Une fois son avis émis, le Comité de coordination devra surveiller le sort fait à la demande de subvention et établir un fichier enregistrant les avantages de toute nature attribués aux œuvres par les collectivités.

Le double de ces renseignements étant transmis aux services du ministère de la Santé publique, ceux-ci auront la possibilité d'établir une sorte de casier central des subventions permettant d'éviter au maximum des abus scandaleux et maintes fois dénoncés. J'ajoute que nous sommes disposés à faire la plus large confiance aux autorités locales pour la détermination des subventions de l'Etat.

Sauf des circonstances exceptionnelles, celles-ci, dans notre esprit, devraient exclusivement comporter une participation — qui, au lieu d'avoir un caractère arbitraire, pourrait être réglementée — aux dépenses engagées par les communes et les départements, soit directement, soit par l'intermédiaire d'institutions qu'ils sont seuls qualifiés pour agréer, à l'application des mesures envisagées dans le programme arrêté au sein du Comité de coordination.

Le contrôle exercé directement par les intéressés eux-mêmes aurait le maximum d'efficacité ; il serait renforcé par celui des inspecteurs départementaux d'hygiène et des fonctionnaires sédentaires ou actifs de l'administration centrale.

IV. — Décentralisation du Comité de coordination.

Dans la plupart des départements l'importance de la population et la superficie, les développements des centres particuliers, des institutions d'hygiène et de protection sanitaire, seront de nature à amener le Comité de coordination à décentraliser son action et à l'appuyer sur des organismes locaux de secteurs ou de communes dont la composition aura le même caractère que la sienne propre et qui lui serviront de correspondants.

Il va sans dire que ces groupements de secteurs locaux devront être représentés au sein du Comité départemental, soit que certains de leurs membres prépondérants y figurent déjà, soit qu'ils y soient adjoints à titre consultatif. La présidence en tout cas devra plus naturellement, dans le cas où l'organisme aura un caractère communal, être assurée par le maire ou son délégué, et si le secteur s'étend à l'arrondissement, il serait opportun que le sous-préfet, sous votre autorité, en prenne la direction.

La liaison directe entre les Comités locaux et le centre départemental serait assurée avec le maximum d'efficacité, si le secrétariat de chacun de ces organismes décentralisés pouvait être dirigé par l'inspecteur départemental d'hygiène ou son délégué, qui, dans les communes importantes notamment, pourra être l'agent administratif ou le directeur du bureau municipal d'hygiène.

Pour éviter une confusion de titres entre l'organisme départemental et ses groupements locaux, j'aimerais qu'il soit dénommé « Comité de coordination du centre de santé », étant entendu sous ce nom l'ensemble des différents organismes d'hygiène et d'aide sociale d'un secteur donné, que ces organismes, comme cela serait souhaitable, soient groupés dans le même immeuble, ou qu'ils fonctionnent, comme c'est le plus souvent le cas, dans des locaux distincts.

Les « Comités de coordination du centre de santé » ainsi constitués pourront jouer un rôle extrêmement important, particulièrement en ce qui concerne la coordination du service social, en vue de mettre fin aux multiples et fâcheux aspects qu'il peut présenter à l'heure actuelle, grouper les éléments qui participent pour assurer la polyvalence suivant les principes que nous avons exposés ci-dessus, et éventuellement prendre sous leur direction la création du service social polyvalent rentrant dans le cadre de celui que le Comité départemental de coordination peut être appelé à envisager sur l'ensemble du territoire.

V. — Elaboration d'un rapport annuel.

Enfin, nous tenons essentiellement à ce que l'effort sanitaire et social poursuivi dans chaque département, en liaison avec le plan national, soit régulièrement suivi par l'administration centrale.

C'est pourquoi je vous demanderai de vouloir bien m'adresser en temps utile, pour qu'il soit déposé au Conseil général avant la session d'avril, un exposé du Comité de coordination établi suivant un plan qui vous sera adressé ultérieurement.

Vous voudrez bien en même temps formuler votre point de vue sur le programme dont vous entendez saisir l'assemblée départementale à sa session budgétaire.

Chaque année, ultérieurement, le Comité de coordination établira sur son activité au cours de l'année précédente, les institutions créées, exploitées et développées, les constatations de la statistique sanitaire du département, un rapport d'ensemble dont les conclusions devront servir de base à l'élaboration des propositions que vous aurez à formuler à l'assemblée départementale.

La concentration des renseignements fournis par l'ensemble des rapports départementaux permettra aux services centraux d'envisager les réformes et améliorations administratives et techniques à apporter aux institutions, ainsi que les mesures à solliciter, s'il y a lieu, au Parlement.

Tous les membres de l'administration préfectorale sont trop pénétrés de l'importance croissante que prennent dans notre pays les mesures de prophylaxie, de protection sanitaire des enfants et des adultes, de renforcement de la natalité en nombre et en qualité, pour ne pas apporter à l'application des présentes instructions toute la vigilance qu'elles exigent.

Nous comptons sur eux pour une collaboration sans réserve à un effort essentiel de salut national.

SUZANNE LACORE. HENRI SELLIER.

(A suivre.)

Jurisprudence.

CERTIFICAT DE TRAVAIL

1° Prud'hommes (Conseil des). Jugements. Délibéré. Majorité des membres du bureau. Constatation. Irrégularité (non). — 2° Louage d'ouvrage et de services. Certificat de travail. Mentions obligatoires. Indications supplémentaires. Droits de l'ouvrier.

Si l'art. 141 C. pr. civ. ne prescrit pas l'insertion, dans les jugements ou arrêts, de la mention qu'ils ont été rendus à la majorité des voix, l'indication ainsi portée dans un jugement du Conseil des prud'hommes que les dispositions de l'art. 59 § 1er livre IV C. Trav. ont été observées, ne saurait en entraîner la nullité (1re espèce).

Aux termes de l'art. 24 livre Ier C. Trav., toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui qui les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de la sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée (2e espèce).

Le patron ne peut ajouter aux mentions prescrites par la loi aucun renseignement susceptible de nuire à l'ouvrier (2e espèce).

Est donc légalement justifiée la décision qui accorde des dommages-intérêts à l'ouvrier dont le certi-

ficat indiquait qu'il était « licencié à la suite de la fermeture provisoire des établissements », s'il est établi que l'employeur s'est refusé à supprimer cette mention et que l'ouvrier a éprouvé, de ce fait, des difficultés pour se procurer du travail (2e espèce).

Par contre, l'ouvrier ne peut pas faire grief au patron d'avoir raturé la mention « sorti libre de tout engagement », dès lors que le certificat contient toutes les mentions énumérées par la loi (1re espèce).

I

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

(*Audience du 9 décembre 1935.*)

La Cour,

Sur le 1er moyen :

Attendu qu'il est fait grief au jugement attaqué de constater qu'il a été rendu à la majorité des voix ;

Mais attendu que si l'art. 141 C. pr. civ. ne prescrit pas l'insertion de cette mention dans les jugements ou arrêts, l'indication ainsi portée dans la sentence entreprise que les dispositions de l'art. 59 § 1 livre IV C. Trav. ont été observées, ne saurait en entraîner la nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le 2e moyen :

Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir, pour débouter Hardy de sa demande en dommages-intérêts, décidé que le certificat de travail à lui remis était régulier, alors que la mention « sorti libre de tout engagement », raturée sur ces documents, pouvait lui nuire, en laissant supposer qu'il n'était pas dégagé de ses obligations envers son ancien patron ;

Mais attendu que le Conseil de prud'hommes constate que le certificat litigieux contient la date de l'entrée en service de Hardy, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel il a été employé ; qu'il ajoute que la mention « libre de tout engagement », dont l'inscription était facultative, a été rayée à la demande de Hardy ; qu'il s'ensuit que le certificat portant toutes les mentions énumérées à l'art. 24 livre I C. Trav. à l'exclusion de toute autre indication, c'est à bon droit que le jugement attaqué l'a tenu pour régulier ;

Sur le 3e moyen :

Attendu que le pourvoi soutient que le certificat était irrégulier pour le motif qu'il était signé non par l'employeur, mais par son représentant ;

Mais attendu que ce moyen n'a pas été soulevé devant le Conseil de prud'hommes ; d'où il résulte que, mélangé de fait et de droit, il est irrecevable comme nouveau devant la Cour de cassation ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Gomien, rapp. ; Edm. Durand, av. gén.

II

COUR DE CASSATION (Chambre civile).

(*Audience du 9 décembre 1935.*)

La Cour,

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que Galichet a assigné devant le Conseil de prud'hommes de Montmorency son ancien employeur, la Société des anciennes fonderies L. Bernard, en payement d'une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a fait subir l'insertion dans le certificat de travail à lui remis de la mention suivante : « M. Galichet est licencié par suite de la fermeture provisoire des établissements » ;

Attendu que le Conseil de prud'hommes a fait droit à sa demande ;

Attendu que le pourvoi reproche à la sentence attaquée, d'une part, d'avoir déclaré que le certificat litigieux renfermait une mention « étrangère aux prescriptions légales », alors que les mentions que peut contenir un certificat de travail ne sont pas nécessairement limitées à celles qu'énumère l'art. 24 L. I. C. Trav., et, d'autre part, d'avoir alloué des dommages-intérêts à Galichet, alors que celui-ci n'avait justifié d'aucun préjudice et que le renseignement ajouté dans le corps du document, loin de lui être dommageable, ne pouvait que lui faciliter l'octroi des allocations de chômage ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article susvisé toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui qui les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée ;

Attendu que le patron ne peut ajouter aux mentions prescrites par la loi aucun renseignement susceptible de nuire à l'ouvrier ;

Attendu que le Conseil de prud'hommes constate qu'à raison de la mention litigieuse ajoutée à celles qu'énumère l'art. 24 L. I. C. Trav., Galichet a éprouvé des difficultés pour se procurer du travail dans un autre établissement ; que la Société des anciennes fonderies L. Bernard s'est refusée à la supprimer et qu'elle a ainsi causé au demandeur un préjudice dont elle lui devait réparation ;

D'où il suit qu'en l'état de ces faits déclarés constants, la décision attaquée dûment motivée est légalement justifiée ;

Par ces motifs,

Rejette...

MM. Péan, prés. ; Gomien, rapp. ; Edm. Durand, av. gén.

Observations. — Aux termes de l'art. 24 livre Ier C. Trav., le certificat que le patron est obligé de délivrer à la cessation des services *doit* contenir « exclusivement » les dates d'entrée et de sortie et la nature du travail effectué. Par suite, l'ouvrier ou l'employé ne peuvent exiger de l'employeur d'autres mentions que celles énumérées limitativement par la loi et, inversement, l'employeur ne peut insérer une mention susceptible de nuire à l'ouvrier. Il existe sur ce point toute une jurisprudence. Les arrêts dont elle résulte ne sont nullement contestables en leur principe.

Il en va différemment des applications faites de ces principes aux deux espèces susindiquées et qui appellent, semble-t-il, de sérieuses réserves. Dans le premier cas, c'est un patron qui biffe sur le certificat la mention « libre de tout engagement » qu'il y avait apposée. L'ouvrier prétendait avec apparence de raison qu'il eût mieux valu refaire le certificat, la mention rayée pouvant faire croire qu'il était parti dans des conditions irrégulières. La Cour objecte que la mention aurait été rayée à la demande de l'ouvrier. Cette observation n'est pas décisive. L'ouvrier pouvait prétendre, par exemple, qu'il restait un compte à faire avec l'employeur et craindre que la mention sus-énoncée puisse être interprétée comme un règlement définitif de tous comptes entre parties. Cette demande de rectification n'excluait donc pas la légitimité de la réfection du certificat. Elle l'excluait d'autant moins qu'un certificat de cette sorte s'établit sur papier libre et qu'il fallait quelque mauvaise volonté pour refuser de le refaire.

La seconde espèce est encore plus choquante. L'employeur avait précisé être dans l'obligation de licencier son employé à raison d'une fermeture provisoire de son établissement. Cette indication ne pouvait que faciliter le placement de l'employé congédié puisque la cause de son renvoi se trouvait être imputable à un fait indépendant de son activité.

La Cour de cassation n'en alloue pas moins 500 francs de dommages-intérêts sous prétexte que le certificat litigieux contenait une mention « étrangère aux prescriptions légales » et que celle-ci aurait créé des difficultés à son possesseur pour trouver du travail ailleurs. Il aurait été intéressant de savoir en quoi et comment la mention incriminée avait pu produire cet effet. Il ne suffisait pas de l'affirmer. Pour que la décision de la Cour eût une base légale, il eût fallu fournir une explication susceptible de préciser en quoi une mention nettement favorable

à l'employé aurait été cependant de nature à lui nuire.

En présence de telles décisions, la conclusion à tirer serait qu'il vaut mieux se borner, dans un certificat de travail, aux seules prescriptions légales. C'est le moyen de n'avoir point d'ennui, un salarié vanté, par exemple, pour son honnêteté, pouvant toujours prétendre que l'énoncé d'une ou plusieurs qualités suppose l'absence de toutes les autres. Une telle conclusion dégagée directement des décisions rapportées paraît bien être la critique la plus discrète susceptible d'être formulée contre ces deux arrêts de la Chambre civile de la Cour de cassation.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Réponses ministérielles.

Statistique

Recensement. Répartition des communes suivant le nombre de leurs habitants.

Du *J. O.*, 17. 6. 35, déb. parl., Sénat, p. 648 :

3174. — M. Jean Philip, *sénateur, demande à* M. le ministre de l'Intérieur *de lui faire connaître quel est, d'après le dernier recensement, le nombre des communes de plus de* 5 000 *habitants, etc., de mille en mille jusqu'à* 10 000 *habitants ; le nombre des communes de plus de* 20 000 *habitants et de* 10 000 *jusqu'à* 100 000 *habitants ; et celui des communes de plus de* 100 000 *habitants.* (Question du 23 mai 1935.)

RÉPONSE. — Voici, d'après la statistique publiée au *Journal Officiel* du 27 décembre 1931, comment se répartissent les communes de 4 000 habitants et au-dessus :

Nombre de communes de 4 000 à 5 000 habitants....	265
Nombre de communes de 5 000 à 10 000 habitants...	444
Nombre de communes de 10 000 à 20 000 habitants..	225
Nombre de communes de 20 000 habitants et au-dessus	174

Films pédagogiques

Circulation en franchise.

Du *J. O.*, 11. 7. 35, déb. parl., Chambre, p. 1922 :

17. — M. Maurice Voirin *demande à* M. le ministre de l'Education nationale *si les films d'une cinémathèque pédagogique, qui fonctionne sous le contrôle de l'inspecteur d'académie, circulent en franchise à l'aller et au retour.* (Question du 6 juin 1936.)

RÉPONSE. — Sont seuls admis à circuler en franchise postale : 1° Sous la griffe du ministère de l'Education nationale, les films appartenant à l'Etat et prêtés gratuitement aux membres de l'enseignement par le musée pédagogique ; 2° sous le couvert des recteurs ou des inspecteurs, les films du musée pédagogique qui leur sont confiés à titre temporaire pour constituer dans leur académie un dépôt régional de films. Dans ce cas, le prêt des films est toujours gratuit.

Détention d'armes

Possesseur d'un revolver. Perte de cette arme. Déclaration à faire.

Du *J. O.*, 20. 12. 35, déb. parl., Chambre, p. 2 762 :

14428. — M. Perreau-Pradier *demande à* M. le ministre de l'Intérieur *ce que doit faire le possesseur d'un revolver qui, l'ayant déclaré conformément au décret-loi du 23 octobre 1935, perd cette arme.* (Question du 3 décembre 1935.)

RÉPONSE. — Le règlement d'administration publique, pris pour l'application du décret-loi du 23 octobre 1935 sur les armes, prévoit, dans son article 6, que toute personne ayant égaré une arme doit en faire déclaration aux autorités de police du lieu de son domicile, en y joignant le récépissé de déclaration qui lui a été délivré.

Journaux

Quotidien. Affichage sur un emplacement privé. Droit de timbre.

Du *J. O.*, 13. 3. 36, déb. parl., Chambre, p. 916 :

15287. — M. Henri Boulay *demande à* M. le ministre des Finances : 1° *à quel droit de timbre est soumis l'affichage d'un journal quotidien sur emplacement privé et en dehors du local où il est vendu ;* 2° *s'il existe une possibilité d'abonnement pour ce droit de timbre.* (Question du 6 février 1936.)

RÉPONSE. — 1° Si l'emplacement dont il s'agit présente le caractère de lieu public, chaque exemplaire apposé est soumis au droit de timbre édicté pour les affiches par les articles 136, 143 et 144 du code du timbre ; 2° réponse négative.

Carte du combattant

Militaires ayant appartenu au train des équipages. Droits reconnus. Demande.

Du *J. O.*, 1. 7. 36, déb. parl., Sénat, p. 648 :

3673. — M. Betoulle, *sénateur, demande à* M. le ministre des Pensions *si un ancien militaire ayant appartenu à une formation du train, dont les droits à l'obtention de la carte du combattant n'étaient pas, jusque-là, reconnus et qui, de ce fait, sachant d'avance qu'il se heurterait à un refus, s'était abstenu de formuler une demande d'attribution de la carte du combattant, peut, alors que ses droits à la carte du combattant viennent seulement d'être reconnus, prétendre à la retraite du combattant, avec rappel remontant au jour où il a atteint l'âge légal de la retraite.* (Question du 25 mai 1936.)

RÉPONSE. — La question de principe posée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet de pourparlers avec le ministère des Finances.

Chômage

Certificat exigible pour l'inscription au fonds de chômage. Mentions à y porter. Cause de licenciement : clause non prévue par le Code de travail.

Du *J. O.*, 8. 7. 36, déb. parl., Sénat, p. 670 :

3689. — M. Louis Gros, *sénateur, demande à* M. le ministre du Travail *si un directeur d'Office départemental de placement peut refuser à un chômeur son inscription au fonds de chômage sous le prétexte qu'il produit un certificat ne portant pas mention de la cause pour laquelle il a été licencié.* (Question du 5 juin 1936.)

RÉPONSE. — Le seul certificat que peuvent exiger les ouvriers ou employés de leur patron est celui prévu par l'article 24, § 1er, du livre Ier du Code du travail, qui est ainsi conçu :

« Toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. »

Les fonds de chômage n'ont pas à exiger d'autres certificats que ceux qui sont ainsi prévus par l'article 24 du livre Ier du Code du travail. Dans le cas où le chômeur ne peut produire un tel certificat, il peut faire la preuve,

par tous autres moyens, qu'il a exercé, pendant la durée minima fixée par le règlement du fonds de chômage de sa commune pour avoir droit au secours, une profession dont il tirait un salaire régulier et, d'autre part, qu'il est délié de tout engagement vis-à-vis de son dernier employeur.

Ouvriers chroniquement en chômage l'hiver seulement. Bénéfice des secours de chômage (non).

Du *J. O.*, 3. 7. 36, déb. parl., Chambre, p. 1718 :

134. — M. Barthe *signale* à M. le ministre du Travail *l'intérêt que présente la mise en œuvre, par les ouvriers chômeurs, des ateliers de reboisement, et lui demande : 1° pour quelles raisons, dans les instructions, il est interdit d'occuper au titre de chômeurs les ouvriers agricoles privés de travail ; 2° quelle est la différence qui existe entre un chômeur industriel et un chômeur agricole.* (Question du 9 juin 1936.)

Réponse. — 1° La circulaire interministérielle du 7 mars 1935 ne comporte pas l'interdiction d'occuper, sur les chantiers forestiers ouverts en application du décret du 23 février 1935, les ouvriers agricoles privés de travail. Elle interdit, par contre, de considérer comme chômeurs « les travailleurs qui se trouvent chroniquement en chômage l'hiver et qui retrouvent leur activité normale dès les premiers beaux jours » ; 2° au regard de la réglementation relative aux secours de chômage actuellement en vigueur, aucune différence n'existe entre les chômeurs de l'une et l'autre catégorie.

Assurances sociales

Assuré. Départ sous les drapeaux. Versements et avantages suspendus pendant la période de service militaire. Droit aux prestations-maladie pour sa famille (non).

Du *J. O.*, 11. 7. 36, déb. parl., Chambre, p. 1935 :

155. — M. Maurice Deudon *demande* à M. le ministre du Travail *si un assuré social, appelé sous les drapeaux en octobre 1935, qui a versé 72 francs de cotisations pendant le troisième trimestre 1935 et 14 francs pendant la période du quatrième trimestre 1935 précédant son départ au régiment, n'ouvre pas, pour sa famille, le droit aux prestations-maladie des assurances sociales pendant toute la période que lui conféreraient lesdits versements s'il était resté dans sa famille, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 1935.* (Question du 11 juin 1936.)

Réponse. — Réponse négative. En effet, aux termes de l'article 22 du décret-loi du 28 octobre 1935, les versements pour assurance et les avantages qu'ils garantissent sont suspendus pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux. Mais, à son retour dans ses foyers, l'assuré est considéré comme ayant subi pendant la période du service militaire le minimum légal de retenues ouvrant droit aux prestations de l'assurance-maladie.

Représentants de commerce français travaillant pour des maisons étrangères. Affiliation obligatoire. Versements. Recours en cas de défaillance de l'employeur.

Du *J. O.*, 3. 7. 36, déb. parl., Sénat, p. 655 :

3361. — M. Turbat, *sénateur, demande* à M. le ministre du Travail *si les voyageurs et représentants de commerce français, travaillant pour le compte de maisons étrangères n'ayant pas de bureau ou de succursales en France, sont assujettis aux assurances sociales et, dans l'affirmative : 1° en vertu de quel texte ils le sont, le décret-loi du 28 octobre 1935 ne faisant état que des travailleurs étrangers ; 2° par qui doivent être faits les versements de cotisations aux services régionaux; 3° au cas où des employeurs étrangers se refuseraient à acquitter les cotisations patronales, quelle serait la conséquence de ce refus pour l'assuré : a) au regard de l'assurance-maladie ; b) au regard de l'assurance-vieillesse ; 4° quelles seraient éventuellement les voies de recours des assurés contre les employeurs défaillants ; 5° quels seraient les recours de l'administration contre les employeurs défaillants pour assurer le respect de la loi.* (Question du 29 avril 1936.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Aux termes de l'article 1er, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935 : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, sous réserve que le produit annuel de leur travail ne dépasse pas le chiffre limite, quelles que soient la forme et la nature du contrat qui les lie, les voyageurs et représentants de commerce, même rémunérés à la commission, qui travaillent d'une façon habituelle ou suivie, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminée. » ;

2° Le versement des cotisations doit être effectué, en principe, par la société ou entreprise ayant qualité d'employeur. Toutefois, si celle-ci n'a pas d'agence ou de succursale en France, le versement qu'effectuerait l'assuré lui-même serait libératoire à son égard ;

3° Le refus, de la part d'une société ou entreprise étrangère, de faire procéder à l'immatriculation de ses voyageurs ou représentants en France et d'acquitter pour eux la double contribution prévue à l'article 2 du décret-loi du 28 octobre 1935, priverait ceux-ci du bénéfice des assurances sociales pour tous les risques qu'elles couvrent ;

4° Les intéressés n'auraient éventuellement d'autres voies de recours que celles qui leur seraient ouvertes devant les tribunaux du pays où a été passé le contrat qui les lie à l'entreprise ou société étrangère ayant à leur égard qualité d'employeur ;

5° Aucune action ne saurait être utilement envisagée.

Invalidité. Attribution, suspension, suppression de pension. Décisions des caisses. Contestations. Commissions techniques régionales. Procédure.

Du *J. O.*, 17. 5. 36, déb. parl., Sénat, p. 499 :

3670. — M. Dormann, *sénateur, expose* à M. le ministre du Travail :

1° *Que l'article 10, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935 et que les articles 32, 34 et 35 du règlement d'administration publique du 19 mars 1936 prévoient que les contestations relatives à l'état d'incapacité de travail de l'assuré, tant en ce qui concerne l'attribution que la suspension ou la suppression de la pension d'invalidité, sont déférées, dans les quinze jours de la notification de la décision de la caisse à une commission technique régionale, constituée pour chaque région, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du Travail ;*

2° *Que la commission technique visée aux articles 10, § 3, et 7, § 3, de la loi du 30 avril 1930, et qui était réunie par le greffier de la justice de paix, a cessé de fonctionner à la date du 1er janvier 1936 ;*

3° *Que, dans ces conditions, aucune juridiction ne peut connaître des instances engagées par les assurés qui contestent l'appréciation qui a été faite de leur incapacité de travail, et demande quelles mesures seront prises pour permettre aux assurés de faire valoir leurs droits.* (Question du 18 mai 1936.)

Réponse. — L'arrêté du ministre du Travail en date du 29 mai 1936, pris en application de l'article 10, § 3, du décret-loi du 28 octobre 1935, et de l'article 35 du règlement d'administration publique du 19 mars 1936, pour fixer les conditions de constitution et de fonctionnement des commissions techniques régionales visées à l'article 10, § 3 précité, a été publié au *Journal Officiel* du 30 mai 1936.

Il appartient aux assurés qui contestent la décision prise par leur caisse d'assurance-invalidité d'adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au secrétariat de la commission technique régionale qui est constituée au service régional des assurances sociales dans la circonscription duquel siège la caisse-maladie ayant eu la charge des prestations pendant les six premiers mois de l'incapacité de travail.

Cette lettre recommandée doit indiquer le nom et l'adresse de l'assuré intéressé, la caisse d'assurance-invalidité à laquelle il appartient, et le médecin désigné par la partie qui saisit la commission.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.